RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE - N° 26 — *Liberté - Egalité - Fraternité* — 15 NOVEMBRE 1951

JOURNAL OFFICIEL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro...	50 »	50 »	
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro...	90 »	140 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

ANNONCES

Page entière	2.880	francs
Demi-page	1.440	—
Quart de page	720	—
Huitième de page	360	—
Seizième de page	180	—

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

26 sept. 1951... **Loi n° 51-1123** modifiant et complétant l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics [arr. prom. du 12 octobre 1951] (1951)..... 1659

1er oct. 1951... **Décret n° 51-1147** modifiant, en ce qui concerne les personnels militaires exclusivement, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951].... 1660

1er oct. 1951... **Décret n° 51-1148** fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du Travail et aux élèves magistrats de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951]..... 1660

1er oct. 1951... **Décret n° 51-1149** modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951]. 1661

3 oct. 1951..... **Décret n° 51-1151** portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951]..... 1661

4 oct. 1951..... **Décret n° 51-1158** modifiant le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la Gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951]..... 1662

4 oct. 1951..... **Décret n° 51-1159** modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer (arr. prom. du 19 octobre 1951) [1951]..... 1662

21 août 1951... **Arrêté** portant modification à l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer (arr. prom. du 19 septembre 1951) [1951]..... 1663

20 sept. 1951... **Arrêté** fixant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires (arr. prom. du 29 octobre 1951) [1951]. 1663

25 sept. 1951... **Arrêté** portant cessation de l'effet des dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (arr. prom. du 17 octobre 1951) [1951]..... 1664

27 sept. 1951... **Arrêté** fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950 à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951]..... 1665

Actes en abrégé..... 1666

Assemblées locales

Grand Conseil

16 mai 1951.... **Délibération n° 30/51** autorisant le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions que se propose de solliciter à la Caisse centrale de la France d'outre-mer la commune mixte de Fort-Lamy (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951]..... 1668

23 août 1951... **Délibération n° 54/51** modifiant les tarifs postaux applicables en A. E. F. dans les relations avec les pays de l'Union française (arr. prom. du 18 octobre 1951) [1951]..... 1668

23 août 1951... **Délibération n° 55/51** modifiant les tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F. (arr. prom. du 18 octobre 1951) [1951]..... 1670

8 sept. 1951.... **Délibération n° 67/51** portant approbation, pour l'exercice 1952, du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan (arr. prom. du 24 octobre 1951) [1951..... 1670

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1551, page 1442, délibération n° 74/51 portant délégation à la Commission permanente (1951)..... 1670

Rectificatif à la délibération n° 34/51 du 7 juillet 1951. (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1951, page 1507.) [1951]..... 1670

Gouvernement général

12 oct. 1951.... **3213.** — **Arrêté** relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service en A. E. F., relevant de l'autorité du Haut-Commissaire, en cadres supérieurs et locaux (1951)..... 1670

17 oct. 1951.... **4341.** — **Arrêté** portant modification à l'arrêté n° 434/M. du 13 février 1947 relatif à l'octroi de caisses d'avances aux géologues et ingénieurs de la Direction des Mines et de la Géologie (1951)..... 1672

17 oct. 1951.... **3271.** — **Arrêté** modifiant l'arrêté du 18 octobre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. (1951)..... 1672

18 oct. 1951.... **3275.** — **Arrêté** portant application en A. E. F. des dispositions du décret du 5 août 1939 relatif au serment professionnel du personnel des P. T. T. (1951) 1673

18 oct. 1951.... **3515.** — **Arrêté** portant nomination au Cabinet du Haut-Commissaire (1951)..... 1673

22 oct. 1951.... **3297.** — **Arrêté** reportant à l'exercice 1948, 181.181.132 fr. 60 inutilisés en 1947 sur la section extraordinaire (1951)..... 1674

22 oct. 1951.... **3298.** — **Arrêté** autorisant le remboursement des sommes indûment acquittées au titre des droits d'importation et d'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires (1951).. 1674

24 oct. 1951.... **3340.** — **Arrêté** fixant la date de cessation de l'effet des dispositions de l'arrêté n° 106 du 16 janvier 1946 relatif aux candidats aux emplois des corps locaux de l'A. E. F. ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires de ces corps ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (1951).. 1675

24 oct. 1951.... **3350.** — **Arrêté** créant à Brazzaville un magasin général d'approvisionnement de l'enseignement technique (1951)..... 1675

26 oct. 1951.... **3390.** — **Arrêté** portant désignation des notables membres de la Chambre d'homologation (1951)..... 1675

29 oct. 1951.... **3418.** — **Arrêté** modifiant l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. (1951)..... 1676

31 oct. 1951.... **3444.** — **Arrêté** portant modification aux tarifs C. F. C. O. (1951)..... 1677

Arrêtés en abrégé..... 1678

Additif n° 3356, en date du 25 octobre 1951, à l'arrêté n° 3212 du 12 octobre 1951, autorisant certains fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. à subir les épreuves des concours du 20 décembre 1951 (1951).. 1679

Rectificatif à l'arrêté n° 3028 du 26 septembre 1951 portant engagement de M. Walker Deemin, en qualité de rédacteur de 5e classe stagiaire, pour compter du jour de sa prise de service (1951) 1680

Rectificatif à l'arrêté n° 2894/D. G. F.-7 du 15 septembre 1951 fixant les avances sur pension allouées à Mme Vve Dumas (épouse Bayet), veuve d'un géomètre inspecteur du cadre local de l'A. E. F. (1951). 1682

Décisions en abrégé..... 1682

Territoire du Gabon

29 mai 1951.... **Arrêté** rattachant le centre de sous-ordonnancement de Mouïla à la paierie de cette localité (1951)..... 1685

15 oct. 1951.... **Arrêté** portant en recettes et en dépenses au budget local exercice 1951 la somme de 31.950.442 francs représentant la part du Territoire dans la répartition des fonds de la Caisse de péréquation (1951).. 1685

19 oct. 1951.... **Arrêté** déclarant close la session budgétaire de l'année 1951 du Conseil représentatif du Gabon (1951)..... 1685

19 oct. 1951.... **Arrêté** portant ouverture de deux concours pour 10 emplois de commis de 4e classe et de commis adjoints de 5e classe stagiaires (1951)..... 1686

Arrêtés en abrégé..... 1686

Décisions en abrégé..... 1687

Rectificatif à la décision n° 2122/S. E. du 5 octobre 1951, portant affectation des moniteurs et monitrices de 5e classe stagiaires nouvellement agréés (1951)..... 1688

Rectificatif à la décision n° 2118/C. P. du 4 octobre 1951 (1951)..... 1688

Témoignage officiel de satisfaction..... 1689

Territoire du Moyen-Congo

12 oct. 1951.... **Arrêté** déclarant close la deuxième session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo (1951)..... 1689

18 oct. 1951.... **Arrêté** chargeant le Secrétaire général *par intérim* du Moyen-Congo, de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du gouverneur parti en tournée (1951). 1689

Arrêtés en abrégé..... 1689

Décisions en abrégé 1690

Territoire de l'Oubangui-Chari

5 oct. 1951..... **Arrêté** portant création de centres d'achat et marchés de produits dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1951)..... 1692

4 oct. 1951..... **Arrêté** autorisant le prélèvement de 238.107.000 francs sur la Caisse de réserve du territoire de l'Oubangui-Chari (1951)..... 1694

4 oct. 1951..... **Arrêté** autorisant le prélèvement de 125.479.000 francs sur la Caisse de réserve du territoire de l'Oubangui-Chari (1951)..... 1694

19 oct. 1951.... **Arrêté** portant clôture de la session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari (1951)..... 1695

19 oct. 1951.... **Arrêté** portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire (1951)..... 1695

Arrêtés en abrégé..... 1695

Rectificatif à l'arrêté n° 509 du 7 septembre 1951 autorisant la « Nouvelle Société France-Congo » à ouvrir un dépôt souterrain de 10.000 litres d'hydrocarbures (1951)..... 1696

Décisions en abrégé..... 1696

Territoire du Tchad

15 oct. 1951.... **Arrêté** abrogeant les arrêtés n°s 284 et 293 respectivement du 25 juin 1951 et 10 juillet 1951 fixant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de Bongor et Massakory dépendant du C. S. O. de Fort-Lamy (1951)..... 1696

Arrêtés en abrégé..... 1696

Décisions en abrégé..... 1697

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 1698

Service forestier..... 1698

Rectificatif à l'arrêté n° 1293/S. F.. en date du 13 juillet 1951 accordant aux Comptoires d'Exportation « Bois, produits africains » (C. E. B. P. A.) un permis temporaire d'exploitation n° 159 de 6.050 hectares pour 5 ans (1951).. 1699

Conservation de la Propriété foncière..... 1700

Textes publiés à titre d'information

11 oct. 1951.... **Décret n° 51-1181** portant relèvement des tarifs des indemnités de déplacements applicables aux militaires et assimilés (1951)..... 1702

11 oct. 1951.... **Arrêté** portant réorganisation de la Direction du Personnel de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer (1951)..... 1703

1er oct. 1951... **Arrêté** interministériel portant approbation du premier budget additionnel pour l'exercice 1951 de l'Office national antiacridien (1951)..... 1704

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions..... 1704

Avis d'adjudication..... 1704

Avis aux importateurs et avis de l'Office des changes n° 180 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (1951)..... 1704

Avis de l'Office des changes n° 181 relatif au règlement financier des importations en provenance de l'Union Belgo-Luxembourgeoise (1951)..... 1704

Avis n° 182 de l'Office local des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Argentine (1951)..... 1704

Annonces..... 1705

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3218 en date du 12 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 51-1123 du 26 septembre 1951 modifiant et complétant l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Loi n° 51-1123 *du 26 septembre 1951 modifiant et complétant l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (1).*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Aux alinéas 1er et 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, il est ajouté après les mots : « membre de l'Assemblée de l'Union française », les mots : « représentant la République française et les territoires associés ».

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 est complété par les dispositions suivantes :

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement ainsi qu'aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou les territoires associés lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement ou un membre de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou un territoire associé ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient. Les dispositions du § 3° du présent article seront, en ce cas, applicables ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre de l'Education nationale,
André MARIE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre du Commerce et des relations économiques extérieures,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Paul ANTIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Joseph LANIEL.

Le Ministre de la Marine marchande,
André MORICE.

Le Ministre de l'Information,
Robert BURON.

Le Ministre adjoint à la Défense nationale,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Loi n° 51-1123 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi ;
Rapport de M. Minjoz, au nom de la Commission de la Justice, n° 12958 (1re législature) ;
Discussion et adoption, sans débat, le 7 mai 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 353, année 1951 ;
Rapport de M. Pernot, au nom de la Commission de la Justice, n° 632, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 13 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 14 septembre 1951.

Par arrêté n° 3345 en date du 24 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1147 du 1er octobre 1951 modifiant, en ce qui concerne les personnels militaires exclusivement, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux.

Décret n° 51-1147 *du 1er octobre 1951 modifiant, en ce qui concerne les personnels militaires exclusivement, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le poids des bagages des personnels militaires dont le transport est à la charge du budget de l'Etat est fixé conformément au tableau suivant qui se substitue au tableau figurant à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897.

GRADES	POIDS DES BAGAGES Y COMPRIS CELUI POUR LEQUEL LA FRANCHISE EST ACCORDÉE PAR LES COMPAGNIES DE TRANSPORTS (1)		
	Pour le militaire	Pour l'épouse voyageant avec son mari ou les enfants ou isolément	Pour chaque enfant voyageant ou avec la mère ou isolément
Officiers généraux et assimilés	850	550	150
Officiers supérieurs et assimilés	600	350	150
Officiers subalternes et assimilés	500	350	150
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés	450	300	150
Sergents-chefs et assimilés	400	250	150
Sergents et assimilés	300	200	150
Caporaux-chefs, caporaux, soldats et assimilés	150	150	150

(1) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'Administration, le militaire, ainsi que sa famille, bénéficie du traitement le plus avantageux.

Le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits vêtements, linge, vaiselle, etc.., à l'exclusion des objets de mobilier et d'approvisionnement dont le transport est à la charge des intéressés et peut être effectué comme fret.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3341 en date du 24 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1148 du 1er octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du Travail et aux élèves magistrats de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1148 *du 1er octobre 1951 fixant les indices de traitement applicables aux élèves administrateurs, aux inspecteurs stagiaires du Travail et aux élèves magistrats de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont complétés et modifiés comme suit, à compter du 1er janvier 1951, les tableaux annexés au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites :

TABLEAU A

Ministère de la France d'outre-mer.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENTS INDICIAIRES
Ecole nationale de la France d'outre-mer.	
Elèves administrateurs et inspecteurs stagiaires du Travail :	
1er échelon	250 (1)
2e échelon	275 (2)
Elèves magistrats :	
Echelon unique	250 (1)

(1) Durant la deuxième année d'école.
(2) Durant la troisième année d'école.

TABLEAU B

Ministère de la France d'outre-mer.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENTS INDICIAIRES
Administration coloniale.	
Supprimer la mention ci-dessous :	
Elèves administrateurs	250–275 (1)

(1) Durant la troisième année d'école.

Art. 2. — Les traitements afférents aux indices fixés à l'article précédent seront inscrits au budget du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les

Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3346 en date du 24 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.. a promulgué le décret n° 51-1149 du 1er octobre 1951 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Décret n° 51-1149 *du 1er octobre 1951 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer et notamment l'article 23 dudit décret allouant les indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le tableau n° II annexé au décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 est modifié comme suit :

6e catégorie : Supprimer « officiers des détails » ;

4e catégorie : Ajouter après le 3e alinéa : « officiers des détails ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 1er octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3343 en date du 24 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1151 *du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A titre exceptionnel, il peut être accordé aux chefs et sous-chefs de poste du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, en fonctions le 1er janvier 1949 ou recrutés antérieurement au 1er juillet 1950, une indemnité spéciale non soumise à retenues pour pensions dont les taux seront fixés par des arrêtés revêtus de la signature du Ministre du Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de la Fonction publique.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3344 en date du 24 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1158 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Décret n° 51-1158 *du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la Gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 susvisé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 50-460 du 21 avril 1950 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 2 (nouveau). — Dans les territoires et départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de l'indemnité de risques libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur, multiplié par l'index de correction fixé pour chacun des territoires et départements considérés. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er janvier 1950, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre d'Etat,
des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 3287 en date du 19 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1159 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer.

Décret n° 51-1159 *du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant règlement d'administration publique, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat (Commission de la Fonction Publique) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer, est ainsi modifié :

« Les nominations prévues à l'article précédent ne peuvent avoir lieu qu'après avis de la Commission de classement de la magistrature de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2934 en date du 19 septembre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 21 août 1951 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Arrêté *portant modification à l'arrêté du 26 juillet 1951 instituant un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La § 2° de l'article 2 de l'arrêté instituant un Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer est modifié comme suit :

« 2° Neuf représentants du Ministère de la France d'outre-mer :

« Le directeur des Affaires politiques ;
« Le directeur des Affaires économiques ;
« Le chef du service Judiciaire ;
« Le directeur du service de Santé ;
« L'inspecteur général du Travail ;
« Le directeur de l'Enseignement ;
« Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ;
« Le chef du service des Statisitiques des territoires d'outre-mer ;
« Le chef du service des Affaires sociales d'outre-mer ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 août 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Par arrêté n° 3416 en date du 29 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 20 septembre 1951, concernant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires.

Arrêté *fixant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, pris pour l'application dudit décret, modifié par les arrêtés des 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève est classé par l'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse dans l'une des catégories A, B, C. ou D.

Seront classés en catégorie D les étudiants et élèves externes majeurs, ainsi que les étudiants et élèves externes mineurs ne vivant pas chez leurs parents.

Les autres étudiants et élèves seront classés en catégorie A jusqu'au niveau du B. E. P. C., en catégorie B du niveau du B. E. P. C. au niveau du baccalauréat deuxième partie, en catégorie C au-dessus du niveau du baccalauréat deuxième partie.

Ils pourront toutefois, par dérogation, être classés, en fonction des frais d'internant exposés, dans une catégorie différente de celle à laquelle le niveau de leurs études leur permettrait de prétendre.

Art. 2. — Les crédits correspondant au montant des allocations scolaires sont engagés par les autorités locales de telle sorte que le mandatement effectué par le service administratif central soit automatiquement reconduit jusqu'à notification au département de la nouvelle décision concernant l'intéressé.

Art. 3. — Le service administratif central mandate les allocations aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret susvisé.

Art. 4. — Les allocations sont dues :

a) Pour les allocataires résidant dans les territoires d'outre-mer à la date de la décision attribuant l'allocation, et pour ceux des allocataires résidant à cette date hors des territoires d'outre-mer qui auront souscrit l'engagement de servir dans un territoire d'outre-mer du jour de leur débarquement dans la Métropole au jour de leur rembarquement définitif sauf application des dispositions du décret du 28 juin 1949 concernant le rapatriement ;

b) Pour les autres allocataires, du jour de leur entrée dans l'établissement scolaire ou la faculté, tel qu'il est porté sur le certificat d'inscription, au 30 septembre qui suit la fin de leur cycle d'études, sauf application des dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 du décret du 28 juin 1949.

Art. 5. — Les allocations sont payables d'avance.

Le mandatement est suspendu si les intéressés ne fournissent pas au Ministère un certificat d'inscription dans l'établissement auquel ils sont affectés, dans le premier mois de leur scolarité (avant le 1er novembre ou le 1er décembre, selon le niveau des études; pour les allocataires présents dans la Métropole en début d'année).

En cas de retard, les dispositions de la décision ministérielle n° 1 du 31 mars 1949 sont appliquées.

En cas d'hospitalisation, lorsque les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation, ces frais supplémentaires seront payés par le service administratif central et imputés en totalité aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Les allocataires recevront du service administratif central une indemnité journalière de 100 francs durant leur hospitalisation.

L'indemnité d'instance de rapatriement est due à compter du premier jour du mois suivant la sortie de l'établissement scolaire et jusqu'à la date de l'embarquement définitif ; elle est payée dans les mêmes conditions que la bourse.

Art. 6. — Tout étudiant ou élève ayant interrompu sa scolarité pour quelque motif que ce soit, sans en aviser le service administratif central dans les huit jours, sera astreint au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 7. — Les allocations des internes, internes externés, trois quarts pensionnaires, demi-pensionnaires, font l'objet d'un mandatement annuel par virement au compte postal ou bancaire de l'établissement d'affectation.

Les allocations des étudiants ou élèves externes, mineurs au début de l'année scolaire, sont mandatés par mensualités sur l'acquit du chef de famille ou d'un correspondant désigné par l'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse.

Les allocations des étudiants ou élèves externes, majeurs au début de l'année scolaire, sont mandatés par mensualités sur leur propre acquit.

En cas de mandatement par mensualités, les allocations de juillet, août et septembre peuvent faire l'objet d'un mandatement unique le 1er juillet. Elles peuvent être, sur instructions de l'inspecteur général de l'Enseignement, versées globalement entre les mains d'un correspondant par la personne ou l'organisme qui les perçoit.

Art. 8. — Sauf décision contraire du chef du territoire, le bénéficiaire d'une bourse n'a droit, au cours de ses études, aux frais de l'Administration, qu'à deux voyages entre le territoire et la Métropole : l'un pour venir dans la Métropole, l'autre en fin d'études, pour regagner le territoire.

Art. 9. — Les dépenses de voyages comprennent dans le sens territoire-Métropole :

a) Les frais de transport de l'intéressé de sa résidence dans le territoire jusqu'à sa localité d'affectation dans la Métropole (en 3e classe pour les jeunes gens, en 3e classe par chemin de fer et en seconde classe en mer, pour les jeunes filles). Ces frais sont directement régl és par l'Administration aux entreprises de transport ou, exceptionnellement, remboursés à l'intéressé qui aurait dû en faire l'avance ;

b) Une somme d'argent de poche remise par les soins du territoire à l'intéressé pour couvrir ses menus frais, de sa résidence au port de débarquement ;

c) Une indemnité journalière de séjour au port de débarquement, au taux fixé par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret du 28 juin 1949, mandatée par le service administratif central sur état de liquidation établi par le service administratif du port de débarquement.

Art. 10. — Les dépenses de voyage comprennent, dans le sens Métropole-territoire :

a) Les mêmes frais de transport qu'à l'article 9 ;

b) L'indemnité journalière de séjour au port d'embarquement, dans les mêmes conditions qu'à l'article 9, liquidation et mandatement par les soins du service administratif de ce port. Cette indemnité est payable à partir du jour où l'intéressé doit se présenter à ce service en vertu de sa lettre de convocation.

Art. 11. — En cas de changement du lieu des études dans la Métropole, les boursiers auront droit au payement du transport en 3e classe, si ce changement a été motivé par un avis médical ou nécessaire pour la poursuite des études.

Art. 12. — Le taux de l'indemnité de premier équipement est fixé par l'arrêté annuel prévu aux articles 3 et 5 du décret susvisé.

Cette indemnité est mandatée par le service administratif central dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, dès notification de l'inscription de l'intéressé dans l'établissement auquel il a été affecté.

Art. 13. — Les droits des bénéficiaires sont établis par arrêtés de l'autorité locale publiée au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires. Ampliation en est immédiatement adressée au Département (Inspection général de l'Enseignement) en triple exemplaire. Les intéressés sont directement informés par l'autorité qui leur attribue l'allocation.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement :

a) L'identité du bénéficiaire ;

b) La nature de l'allocation ;

c) Dans le cas d'un secours scolaire, le montant du secours accordé ;

d) La nature précise et la durée normale des études prescrites à l'intéressé, le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, le diplôme constituant le but des études et, chaque fois que c'est possible, et obligatoirement pour les études techniques et professionnelles, l'indication de l'emploi auquel il donne accès ; le cas échéant, la région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour :

a) L'attribution d'allocations nouvelles ;

b) Le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur les études prescrites ou sur le montant ou la nature de l'allocation ;

c) La suppression d'allocations.

Art. 14. — Les arrêtés portant suppression ou réduction d'allocation n'auront effet que du premier jour du mois suivant leur publication, sauf application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 15. — L'autorité qui a attribué l'allocation fait parvenir au Ministre de la France d'outre-mer (Inspection générale de l'Enseignement) avant le départ du boursier pour la Métropole, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Extrait de l'arrêté attribuant la bourse ;

2° Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

3° Dossier médical établi par un médecin diplômé d'Etat, désigné par le directeur de la Santé publique du territoire, comprenant la fiche médicale réglementaire, et, en cas de cutiréaction positive, un cliché pulmonaire.

Ce dossier devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse et à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité dans la Métropole ;

4° Certificat de vaccination antivariolique ou de revaccination ;

5° Certificat de vaccination antidiphtérique ;

6° Certificat de vaccination antitétanique ;

7° Certificat du chef du dernier établissement scolaire fréquenté, attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs ;

8° Certificat du directeur de l'Enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu à l'article 13 du décret susvisé et comportant le relevé des notes attribuées à cet examen.

Art. 16. — Toutes les fois que la négligence d'un allocataire aura empêché le règlement normal d'une allocation, cette allocation subira une retenue pouvant aller jusqu'à 100 % de son montant sur décision du chef du service administratif central, prise en accord avec l'inspecteur général de l'Enseignement et suivant les modalités fixées par la décision ministérielle n° 1 du 11 mars 1949.

Les mandats-cartes non retirés dans les délais impartis par les règlements postaux ne seront pas réordonnancés, sauf justifications exceptionnelles reconnues valables par le chef du service administratif central.

Art. 17. — Les bénéficiaires ne seront mis en route vers la Métropole qu'après notification au territoire de l'affectation que le Département aura pu prononcer au vu des indications portées dans les arrêts d'attribution.

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent, à compter du 1er octobre 1951, celles des arrêtés des 17 août 1949, 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950 de même objet.

Art. 19. — L'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1951.

Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 3263 en date du 17 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 25 septembre 1951 relatif à la cessation des dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Arrêté *portant cessation de l'effet des dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS ET LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, de l'ordonnance du 15 juin 1945 ;

Vu le décret n° 45-1498 du 18 juin 1946 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945 ;

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Les dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 prévoyant le classement et le reclassement des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi que des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, cesseront d'avoir effet, en ce qui concerne les administrations, cadres et services des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, six mois après la promulgation du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Les dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 demeureront applicables aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite des hostilités en Indochine.

Un arrêté interministériel déterminera la date à laquelle ces dispositions cesseront d'être applicables en ce qui concerne les agents visés au premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1951.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,
Jean AUBRY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,
Pour le Ministre et par délégation :
DIDKOWSKI.

Par arrêté n° 3342 en date du 24 octobre 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 27 semptembre 1951 relatif aux nouveaux traitements applicables, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950, à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Arrêté *fixant les nouveaux traitements applicables à compter des 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950, à certains personnels du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 45-123 du 20 décembre 1945 relatif aux traitements et aux grades du personnel des Transmissions coloniales ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attributions des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les textes d'application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, et notamment le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création du grade d'inspecteur et d'inspecteur adjoint du cadre général des Transmissions d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — En application des décrets nos 49-42 du 12 janvier 1949 et 50.288 du 10 mars 1950 susvisés, les traitements afférents aux grades d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoint du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer sont fixés comme suit, à compter des 1er janvier 1949, 1er janvier 1950 et 1er juillet 1950 :

GRADES	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS pour compter du : 1er janvier 1949	1er janvier 1950	1er juillet 1950
			francs	francs	francs
Inspecteur.....	1re classe : après 4 ans.	360	442.000	463.000	483.000
	après 2 ans et avant 4 ans.	350	408.000	435.000	462.000
	avant 2 ans.	340	390.000	418.000	445.000
	2e classe.....	330	370.000	399.000	428.000
Inspecteur adjoint	1re classe.....	315	345.000	375.000	404.000
	2e classe.....	300	320.000	350.000	381.000
	3e classe.....	275	291.000	318.000	345.000
	4e classe.....	250	261.000	285.000	309.000
Inspecteur élève.	.....	225	233.000	254.000	274.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1er ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes et échelons respectifs ; l'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classes et échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes les indemnités de zone ou de résidence de départ ou d'éloignement et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949 suivant les taux de monnaie locale résultant de l'application des règlemnts en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1er juillet 1949 que dans

la mesure où leur maintien, avec ou sans modifications, aura été autorisé conformément à la procédure prévue par l'article 9 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

A titre provisoire, à compter du 1er juillet 1950, les majorations de dépaysement ou d'éloignement restent calculées sur la base des traitements applicables au 1er juillet 1950.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1951.

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Martial SIMON.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Maurice AICARDI.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté ministériel n° 1265 du 11 septembre 1951, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1949 sont modifiées comme suit :

« Pendant toute la durée de sa mission M. Lacrouts (Marcel) vétérinaire inspecteur de 3e classe du service de l'Elevage outre-mer, classé 1re catégorie B, aura droit :

1° A la totalité des émoluments qu'il perçoit dans la position de congé en France.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1951 et en application des dispositions du décret n° 51-803 du 26 juin 1951, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer appartenant aux branches exploitation postale, radioélectrique et des centraux téléphoniques et télégraphiques dont les noms suivent sont reclassés dans les grades nouvellement créés d'inspecteur, d'inspecteur adjoint et d'inspecteur élève aux classes et échelons, pour compter des dates et en conservant l'ancienneté civile, indiqués dans les tableaux ci-après :

TABLEAU A

Contrôleurs principaux et contrôleurs et contrôleurs stagiaires de la branche exploitation P. T. T. intégrés dans les nouveaux grades d'inspecteur, inspecteur adjoint et inspecteur élève P. T. T.

I. — CONTROLEURS PRINCIPAUX INTÉGRÉS INSPECTEURS

Inspecteur de 1re classe après 4 ans pour compter du 1er janvier 1949

M. Allemand (Louis), contrôleur principal de 1re classe après 3 ans, le 3 mars 1945, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 4 ans, 9 mois, 28 jours ;

M. Vignal (Alexandre), contrôleur principal de 1re classe après 3 ans, le 10 mars 1945, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 4 ans, 9 mois, 21 jours ;

M. Mæstracci (Pierre), contrôleur principal de 1re classe après 3 ans, le 17 novembre 1946, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 3 ans, 1 mois, 14 jours ;

M. Berlandi (Charles), contrôleur principal de 1re classe après 3 ans, le 29 avril 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 2 ans, 8 mois, 2 jours ;

M. Cat (Albert), contrôleur principal de 1re classe après 3 ans, le 2 janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 11 mois, 29 jours ;

M. Cognet (Michel), contrôleur principal de 1re classe après 3 ans, le 23 mai 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 7 mois, 8 jours ;

M. Lanata (Dominique), contrôleur principal de 1re classe après 3 ans, le 6 juin 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 6 mois, 25 jours ;

M. Stéfani (Antoine), contrôleur principal de 1re classe après 3 ans, le 29 octobre 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 2 mois, 2 jours ;

M. Aiqui (Joseph), contrôleur principal de 1re classe avant 3 ans, le 1er janvier 1947, ancienneté civile conservée : 2 ans, chef de section N F depuis le 1er juillet 1949 ;

M. Prunetti (Antoine), contrôleur principal de 1re classe avant 3 ans, le 1er janvier 1947, ancienneté civile conservée : 2 ans.

Inspecteur de 1re classe après 2 ans pour compter du 1er janvier 1949.

M. Vidal (Georges-Alfred), contrôleur principal de 1re classe avant 3 ans, le 1er juillet 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 6 mois ;

M. Wilbert (Maurice), contrôleur principal de 1re classe avant trois ans, le 1er janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an ;

M. Rouvier (Frédéric), contrôleur principal de 1re classe avant trois ans, le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; disponibilité le 4 juin 1949 ;

M. Massé (Raymond), contrôleur principal de 1re classe avant trois ans, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant ;

M. Ravel (Victor), contrôleur principal de 1re classe avant trois ans, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant.

Inspecteur de 1re classe avant 2 ans pour compter du 1er janvier 1949.

M. Leber (Adolphe), commis principal de 2e classe, le 1er juillet 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 6 mois ; promu inspecteur de 1re classe après 2 ans, le 1er juillet 1949 ;

M. Foulon (Louis), commis principal de 2e classe le 1er juillet 1948, ancienneté conservée : 6 mois ; promu inspecteur de 1re classe après 2 ans, le 7 janvier 1950 ;

M. Carrigues (René), commis principal de 2e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant ; promu inspecteur de 1re classe après 2 ans, le 1er janvier 1951 ;

M. Saunier (Charles-Alexandre), commis principal de 2e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée : néant ; promu rédacteur principal de 3e classe le 1er janvier 1950 ;

Inspecteur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1949.

M. Rafalovich (Wladimir), contrôleur principal de 3e classe le 3 avril 1946, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 2 ans, 8 mois, 28 jours ; promu inspecteur de 1re classe avant 2 ans, le 1er juillet 1949 ;

M. Mouzay (Pierre), contrôleur principal de 3e classe, le 1er juillet 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 6 mois ; promu inspecteur de 1re classe avant 2 ans, le 1er juillet 1949 ;

M. Bérard (Jean), contrôleur principal de 3e classe, le 1er janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an ;

M. Féliciaggi (Pancrace), contrôleur principal de 3e classe, le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; promu inspecteur de 1re classe avant 2 ans, le 1er juillet 1950 ;

M. Tolini (Georges), contrôleur principal de 3e classe, le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; promu inspecteur de 1re classe avant 2 ans, le 1er janvier 1951 ;

M. Angéli (Dominique), contrôleur principal de 3e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant ;

M. Cadiet (Pierre), contrôleur principal de 3e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant ; promu contrôleur-rédacteur, le 1er janvier 1950 ;

M. Canazzi (Joseph), contrôleur principal de 3e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant.

II. — CONTROLEURS INTÉGRÉS INSPECTEURS ADJOINTS

Inspecteur adjoint de 1re classe pour compter du 1er janvier 1949

M. Istria (Jean), contrôleur de 1re classe, le 1er janvier 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 2 ans ; promu inspecteur de 2e classe, le 1er janvier 1950 ;

M. Giacomoni (Laurent), contrôleur de 1re classe, le 1er janvier 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 2 ans ; promu inspecteur de 2e classe, le 1er janvier 1951 ;

M. Normand (André), contrôleur de 1re classe, le 1er juillet 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 6 mois ; promu inspecteur de 2e classe, le 1er janvier 1950 ;

M. Graussier (Jean), contrôleur de 1re classe, le 1er janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégation : 1 an ;

M. Lucas (Louis), contrôleur de 1re classe, le 1er janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an ; promu inspecteur de 2e classe, le 1er janvier 1950 ;

M. Ledu (Jean), contrôleur de 1re classe, le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; promu inspecteur de 2e classe, le 1er juillet 1950 ;

M. Harrault (Guy), contrôleur de 1re classe le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; promu inspecteur de 2e classe, le 1er janvier 1951 ;

M. Jollivet (Albert), contrôleur de 1re classe, le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; promu inspecteur de 2e classe, le 1er janvier 1951.

Inspecteur adjoint de 2e classe pour compter du 1er janvier 1949.

M. Salagnac (Roger), contrôleur de 2e classe, le 16 mai 1946, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 3 ans, 20 jours ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er janvier 1950 ;

M. Marchal (Roger), contrôleur de 2e classe, le 1er juillet 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 6 mois ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er juillet 1949 ;

M. Goeffard (Louis), contrôleur de 2e classe, le 1er janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er janvier 1950 ;

M. Fromageond (Pierre), contrôleur de 2e classe, le 1er janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er janvier 1950 ;

M. Bouthémy (Emile), contrôleur de 2e classe, le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er janvier 1950 ;

M. Marini (Antoine), contrôleur de 2e classe, le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er juillet 1950 ;

M. Galiert (René), contrôleur de 2e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er janvier 1951 ;

M. Gradwohl (Albert), contrôleur de 2e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er janvier 1951 ;

M. Walker (Georges), contrôleur de 2e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant.

Inspecteur adjoint de 3e classe pour compter 1er janvier 1949.

M. N'Diaye (Adolphe), contrôleur de 3e classe, le 1er janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an ; promu inspecteur adjoint de 2e classe le 1er janvier 1950 ;

M. Sousatte (René), contrôleur de 3e classe le 1er janvier 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an ; conseiller à l'Assemblée de l'Union française ;

M. Tchibota (Félix), contrôleur de 3e classe, le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois.

Inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 1er janvier 1949

M. Aurat (Georges), contrôleur de 4e classe, le 5 septembre 1946, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 2 ans, 3 mois, 26 jours ; promu inspecteur adjoint de 3e classe, le 1er juillet 1949 ;

M. Doumenc (Pierre) contrôleur de 4e classe, le 1er août 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 5 mois.

TABLEAU B

Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires de la branche des installations radioélectriques, intégrés dans les nouveaux grades d'inspecteur, inspecteur adjoint et inspecteur élève I. R.

I. — CONTROLEURS PRINCIPAUX INTÉGRÉS INSPECTEURS

Inspecteur de 1re classe avant 2 ans pour compter du 1er janvier 1949.

M. Merckel (Armand), contrôleur principal de 1re classe avant 2 ans, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant ;

M. Cotrel (Raymond), contrôleur principal de 1re classe avant 2 ans, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant.

Inspecteur de 2e classe pour compter du 1er janvier 1949.

M. Erdreich (Abraham), contrôleur principal de 2e classe, le 1er janvier 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant.

Inspecteur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1950.

M. Hubert (Guy), contrôleur principal de 2e classe, le 1er juillet 1950, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant.

II. — CONTROLEURS INTÉGRÉS INSPECTEURS ADJOINTS

Inspecteur adjoint de 2e classe pour compter du 1er janvier 1949.

M. Amigues (Jean), contrôleur de 1re classe le 1er juillet 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 6 mois ; promu inspecteur adjoint de 1re classe, le 1er juillet 1950.

Inspecteur adjoint de 3e classe pour compter du 1er janvier 1949.

M. Ternier (Fernand), contrôleur de 2e classe le 1er juillet 1945, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 3 ans, 6 mois ; promu inspecteur adjoint de 2e classe, le 1er juillet 1949.

Inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 1er janvier 1949.

M. Breton (Maurice), contrôleur de 3e classe, le 14 octobre 1946, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 3 ans, 2 mois, 17 jours ; promu inspecteur adjoint de 3e classe, 1er juillet 1949 ;

M. Couvidoux (André), contrôleur de 3e classe, le 9 octobre 1947, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 1 an, 2 mois, 22 jours ; promu inspecteur adjoint de 3e classe, le 1er juillet 1949.

Inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 1er juillet 1949.

M. Candau (Antoine), contrôleur de 3e classe, le 1er juillet 1949, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant ; promu inspecteur adjoint de 3e classe, le 1er juillet 1949.

Inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 18 mai 1950.

M. Tournois (Roger), contrôleur de 3e classe le 18 mai 1950, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : néant.

III. — CONTROLEURS STAGIAIRES INTÉGRÉS INSPECTEURS ÉLÈVES.

Inspecteur élève pour compter du 16 novembre 1950.

M. Leclerc (Louis), contrôleur stagiaire, le 16 novembre 1950 ;

M. Mustière (Jean), contrôleur stagiaire le 16 novembre 1950.

Contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires de la branche des centraux téléphoniques et télégraphiques intégrés dans les nouveaux grades d'inspecteur, inspecteur adjoint et inspecteur élève des centraux.

. . . . . .

II. — CONTROLEURS INTÉGRÉS INSPECTEURS ADJOINTS

Contrôleurs de 1re et 2e classe : néant.

Inspecteur adjoint de 4e classe pour compter du 1er janvier 1949.

M. Millot (Roger), contrôleur de 3e classe, le 1er février 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 11 mois ; promu inspecteur adjoint de 3e classe, le 1er juillet 1950 ;

M. Boucher (Bernard), contrôleur de 3e classe, le 1er février 1948, ancienneté civile conservée à la date d'intégration : 11 mois ; promu inspecteur adjoint de 3e classe, le 1er juillet 1950.

. . . . . .

Les dispositions qui précèdent comportent effet pécuniaire rétroactif, pour compter des dates d'intégration indiquées. Toutefois, les fonctionnaires susnommés dont le traitement dans leur ancien emploi se trouverait, au jour de leur reclassement, supérieur à celui afférent à leur nouvel emploi, conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement ancien jusqu'à ce qu'ils atteignent, dans leur nouveau grade, une classe et un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires qui pourraient être conservés par les fonctionnaires susnommés dans leurs grades et classes actuels seront déterminés dans un arrêté ultérieur.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 2 octobre 1951, a été acceptée, pour compter du 7 septembre 1951, la démission de son emploi offerte par Erdreich (Abraham), contrôleur principal de 2e classe des Transmissions d'outre-mer.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 9 octobre 1951, la date prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au mercredi 9 avril 1952.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à deux.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3349, en date du 24 octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 30/51 du 16 mai 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 30/51 *autorisant le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions que se propose de solliciter à la Caisse centrale de la France d'outre-mer la commune mixte de Fort-Lamy.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du décret du 24 octobre 1946 en ce qui concerne les conditions d'emprunt des collectivités publiques ;

Dans sa séance du 16 mai 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 150 millions que propose de solliciter la municipalité de Fort-Lamy auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3276, en date du 18 octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 54/51, du 23 août 1951, est rendue exécutoire en A. E. F., à compter du 1er novembre 1951.

Délibération n° 54/51 *modifiant les tarifs postaux applicables en A. E. F. dans les relations avec les pays de l'Union française.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2, du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 39/49 du 6 mai 1949, réaménageant les tarifs postaux applicables dans les relations avec les pays de l'Union française ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 23 août 1951,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les taxes postales applicables en A. E. F. dans les relations avec les pays de l'Union française sont fixées aux taux ci-après :

TITRE I

Objets de correspondance ou service divers.

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES EN FRANCS C. F. A.
Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes	15
De 20 à 50 grammes	20
De 50 à 100 grammes	30
De 100 à 300 grammes	40
De 300 à 500 grammes	50
De 500 à 1 .000 grammes	70
De 1.000 à 1.500 grammes	90
De 1.500 à 2.000 grammes	110
De 2.000 à 3.000 grammes	150
V. D. — Au-dessus de 3 kilos, par 1.000 grammes.	40
Cartes postales :	
Simples	10
Avec réponse payée	20
Illustrées de moins de 5 mots	8
Papiers d'affaires :	
Factures, relevés, etc...., jusqu'à 20 grammes	12
Au-dessus : tarif lettres.	
Imprimés ordinaires :	
(Tarifs généraux)	
Jusqu'à 20 grammes	5
De 20 à 50 grammes	10
De 50 à 100 grammes	15
De 100 à 300 grammes	30
De 300 à 500 grammes	40
De 500 à 1.000 grammes	60
De 1.000 à 1.500 grammes	70
De 1.500 à 2.000 grammes	80
De 2.000 à 3.000 grammes	100
Tarifs spéciaux :	
a) Affranchissement en numéraire (minimum de 1.000 exemplaires, triés et enliassés, par territoires).	
Ju squ'à 20 grammes	4
De 20 à 50 grammes	8
De 50 à 100 grammes	12
De 100 à 300 grammes	24
Au-dessus, tarif général des imprimés.	
b) Imprimés à l'usage des aveugles Braille).	
Par 1000 grammes ou fraction	2
Poids maximum : 7 kilogrammes.	
c) Avis et avertissements des administrations financières.	
Jusqu'à 50 grammes, avis ordinaires	12
Avis recommandé avec ou sans A. R.	52
Au-dessus : tarif lettres.	
d) Imprimés électoraux : Par 25 grammes ou fraction	1
e) Imprimés périodiques : Affranchissement en numéraire :	
Jusqu'à 50 grammes	1
De 50 à 100 grammes	2
Au-dessus, par 100 grammes	1
Autres journaux :	
Jusqu'à 50 grammes	2
De 50 à 100 grammes	4
Au-dessus, par 100 grammes	2
Echantillons :	
Tarif général des imprimés ordinaires.	
Paquets adressés aux militaires et marins en campagne.	
Jusqu'à 20 grammes	5
De 20 à 50 grammes	10
De 50 à 100 grammes	15
De 100 à 1 .000 grammes	30
De 1.000 à 2.000 grammes	50
De 2.000 à 3.000 grammes	60
Cartes de visite :	
Imprimés	5
Avec 5 mots manuscrits	8
Autres cartes	15
Recommandation :	
a) Lettres, paquets clos	25
b) Imprimés, échantillons	20
Droit d'assurance des objets avec valeur déclarée :	
Par 10.000 francs ou fraction	10
Avec minimum de perception	50
Maximum de déclaration : Valeur déclarée : 100.000 C. F. A. Paquets poste : 10.000 C. F. A.	
Avis de réception postal :	
a) Au moment du dépôt	15
b) Demandé postérieurement	30
Réclamations	30
Indemnité en cas de perte :	
Lettres et paquets clos (maximum)	1.000
Autres objets, paquets clos (maximum)	750
Poste restante :	
Périodiques	5
Autres correspondances	10
Abonnements (1 an).	
a) Voyageurs de commerce	500
b) Autres personnes	1.000
Coupons réponses Union française :	
Prix de vente	16
Boîte de commerce :	
Abonnement (6 mois)	400
Abonnement (1 an)	800
Affranchissement manquant ou insuffisant (double de l'insuffisance)	
Avec minimum pour périodiques	5
Autres objets	10
Droit de dédouanement	25
Frais de recherches :	
Par demi-heure indivisible	100
Minimum de perception	200

TITRE II

ARTICLES D'ARGENT

Mandats postaux :	
Droits de commission (taxe expédition et factage comprise).	
Jusqu'à 100 francs	30
Au-dessus de 100 francs, droit fixe	30
Droit proportionnel par 1 .000 francs	2
Maximum : 25.000 francs C. F. A. ou 50.000 frs métros.	
Recouvrements et envois contre remboursement.	
a) Maximum : 25.000 francs C. F. A. ou 50.000 francs métros.	
b) Droit d'encaissement : jusqu'à 100 francs	30
Au-dessus de 100 francs. Droit fixe	30
Droit proportionnel par 1 .000 francs	2
Maximum de perception	60
Valeurs impayées : Droit de présentation	30
Valeurs protestées : Droit de présentation	80
Avis de payement :	
Demandé au moment du dépôt	15
Demandé postérieurement	30
Réclamations	30

Art. 2. — Sont abrogés toutes dispositions et textes antérieurs contraires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera, elle prendra effet du jour de la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,

GÉRARD.

Par arrêté n° 3277, en date du 18 octobre 1951, la délibération du Grand Conseil n° 55/51, du 23 août 1951 est rendue exécutoire en A. E. F., à compter du 1er novembre 1951.

Délibération n° 55/51 *modifiant les tarifs postaux applicables dans les relations intérieures de l'A. E. F.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe, dites « Grands Conseils » ;
Vu la délibération n° 85/50 du 23 novembre 1950 modifiant certains tarifs postaux du régime intérieur de l'A. E. F. ;
Vu la délibération n° 54/51 du 23 août 1951 fixant les taxes postales dans les relations avec les pays du régime de l'Union française ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 ;
Dans sa séance du 23 août 1951,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions de la délibération n° 54/51 du 23 août 1951 sont étendues au régime intérieur de l'A. E. F sauf en ce qui concerne les taxes des objets de correspondance suivants ainsi fixées :

a) *Lettres et paquets clos* :	
Jusqu'à 20 grammes	10
De 20 à 50 grammes	15
b) *Cartes postales* :	
Cartes simples ou illustrées	8
Cartes illustrées de moins de 5 mots	6
c) *Mandats de poste* :	
Jusqu'à 100 francs	20
Au-dessus de 100 francs :	
Taxe fixe de	20
Taxe proportionnelle par 1.000 francs ou fraction de 1000 francs	2

Art. 2. — Sont abrogés toutes dispositions et textes antérieurs contraires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera, elle prendra effet du jour de la promulgation de l'arrêté la rendant exécutoire.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3347, en date du 24 octobre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 67/51 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 8 septembre 1951, portant approbation pour l'exercice 1952 du budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de sept cent sept millions quatre cent cinquante mille francs (707.450.000).
Du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de cent trente millions de francs (130.000.000).

Délibération n° 67/51 *portant approbation, pour l'exercice 1952, du budget d'exploitation et du budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 29 août précitée au cours de sa séance du 8 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 707.450.000 de francs le budget d'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1952.

Art. 2. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 130.000.000 de francs le budget complémentaire du Chemin de fer Congo-Océan, exercice 1952.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

RECTIFICATIF *au* Journal officiel *du 1er octobre 1951, page 1442*

Délibération n° 74/51 *portant délégation à la Commission permanente.*

Au lieu de :

29° Examen des observations formulées par le Conseil d'Etat sur les délibérations..... et 15/51 de septembre 1951 portant modification du Code des impôts directs.

Lire :

29° Examen des observations formulées par le Conseil d'Etat sur les délibérations..... et 66/51 du 6 septembre 1951 portant modification du Code des impôts directs.

Rectificatif *à la délibération n° 34/51 du 7 juillet 1951.* (Journal officiel *de l'A. E. F. du 15 octobre 1951, page 1507.*)

Art. 1.

Au lieu de :

A titre provisoire, le droit de 1 % est appliqué aux remises commerciales destinées à une agence bancaire isolée en une localité ou existe une agence du Trésor, mais où n'existe pas de réserve de billets non émis.

Lire :

A titre provisoire le droit de 1 ‰, etc...
(Le reste sans changement.)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3213. — ARRÊTÉ *relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service en A. E. F., relevant de l'autorité du Haut-Commissaire, en cadres supérieurs et locaux.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et les actes qui les ont modifiés ;
Vu la loi n° 50772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;
Vu les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;
Vu la dépêche ministérielle n° 34257 du 30 juin 1951 ;
Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 23 août 1951 ;
Vu l'approbation ministérielle n° 63370, en date du 3 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les corps locaux de l'A. E. F. existant à la date du 25 décembre 1950 sont, pour compter de la même date, répartis dans les cadres supérieurs ou locaux visés à l'article 6 de la loi du 30 juin 1950 dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — Il est constitué en A. E. F. :

1° Des cadres supérieurs organisés par arrêtés du Haut-Commissaire comprenant les divers personnels appelés à servir dans tous les territoires de la Fédération et dans les bureaux des directions et services du Gouvernement général.

Le recrutement des personnels des cadres supérieurs a lieu par concours parmi les candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent.

2° Des cadres locaux propres aux services du Gouvernement général à Brazzaville et à chaque territoire de l'A. E. F., organisés respectivement par le Haut-Commissaire et les chefs de territoires intéressés comprenant les divers personnels appelés à servir dans les bureaux du Gouvernement général et à l'intérieur de chaque territoire.

Le recrutement à la base des personnels des cadres locaux, a lieu, en principe, par concours parmi les candidats justifiant au moins de la possession du certificat d'études ou d'un minimum de connaissance élémentaires. Les conditions de recrutement seront précisées dans chaque statut particulier.

Art. 3. — Les corps visés à l'article 1er du présent arrêté sont classés suivant leur niveau de recrutement précisé à l'article 2, ci-dessus, dans les catégories des cadres suivants :

Cadres supérieurs :

Branches supérieures des corps communs comprenant des personnels dont les emplois comportent des indices métropolitains.

Corps locaux :

Deuxième et troisième branches des corps communs et corps locaux comprenant des personnels titulaires d'emplois dotés d'indices locaux.

Ce classement est repris au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 25 décembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

* * *

TABLEAU *annexé à l'arrêté portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux.*

a) CADRES SUPÉRIEURS.

Branches comprenant :

Services Administratifs et Financiers :

Rédacteurs (à partir du grade de rédacteur jusqu'à celui de rédacteur de classe exceptionnelle).

Commis-Greffiers :

Commis-greffiers (à partir du grade de commis-greffier jusqu'à celui de commis-greffier de classe exceptionnelle).

Police :

Commissaires et inspecteurs (à partir des grades de commissaire et inspecteur jusqu'à ceux de commissaire et inspecteurs principaux).

Travaux publics :

Adjoints techniques, sous-chefs d'atelier, géomètres, commis d'architecte (à partir de ces grades jusqu'à ceux de conducteur de travaux, chef d'atelier, topographe, chef de bureau d'architecture de classe exceptionnelle).

Ouvriers d'art, surveillants, dessinateurs (à partir de ces grades jusqu'à ceux d'ouvrier d'art, surveillant, dessinateur de classe exceptionnelle).

Postes et Télécommunications :

Agents d'exploitation et agents techniques (à partir de ces grades jusqu'à ceux d'agent d'exploitation et agent technique de classe exceptionnelle).

Cadres des P. T. T. (cadre en voie d'extinction).

Receveur (à partir du grade de receveur de 3e classe jusqu'à celui de receveur hors classe).

Météorologie :

Adjoints techniques (à partir du grade d'adjoint technique jusqu'à celui d'adjoint technique de classe exceptionnelle).

Imprimerie :

Chef de l'Imprimerie (indice fonctionnel), protes et maîtres-ouvriers (à partir du grade de maître-ouvrier jusqu'à celui de prote principal de 1re classe).

Douanes :

Contrôleurs adjoints (à partir du grade de contrôleur adjoint jusqu'à celui de contrôleur adjoint de classe exceptionnelle).

Santé publique :

Assistants sanitaires (à partir du grade d'assistant sanitaire jusqu'à celui d'assistant sanitaire de classe exceptionnelle).

Agriculture :

Conducteurs (à partir du grade de conducteur jusqu'à celui de conducteur de classe exceptionnelle).

Elevage :

Assistants vétérinaires (à partir du grade d'assistant vétérinaire jusqu'à celui d'assistant vétérinaire de classe exceptionnelle).

Eaux et Forêts :

Contrôleurs (à partir du grade de contrôleur jusqu'à celui de contrôleur de classe exceptionnelle).

Enseignement :

Professeurs des lycées et collèges agrégés, certifiés ou licenciés, surveillants généraux 1° et 2° ordre, chargés et adjoints d'enseignement, professeurs adjoints bacheliers, professeurs adjoints et répétiteurs, économes, sous-économes et adjoints d'économats, lycées et collèges, maîtres d'internat, professeurs, professeurs techniques agrégés, professeurs, professeurs techniques, surveillants généraux pourvus du professorat (licenciés), professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints non pourvus du professorat, chefs de travaux pratiques, professeurs d'éducation physique, maîtres d'éducation (cadre normal et supérieur), professeurs agrégés ou licenciés des écoles normales d'instituteurs, inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude métropolitain à l'Inspection primaire et à la direction d'écoles normales ou du certificat d'aptitude local à l'inspection des écoles primaires, instituteurs (à partir du grade d'instituteur jusqu'à celui d'instituteur principal de 1re classe).

b) CADRES LOCAUX.

Branches comprenant :

Services Administratifs et Financiers :

Commis adjoints et commis (à partir du grade de commis adjoint jusqu'à celui de commis hors classe).

Travaux publics :

Aides-dessinateurs et aides-topographes (à partir de ces grades jusqu'à ceux d'aide-dessinateur et aide-topographe hors classe).

Postes et Télécommunications :

Surveillants, facteurs, aides-opérateurs, mécaniciens, commis adjoints (à partir de ces grades jusqu'à ceux de commis et opérateur hors classe).

Météorologie :

Aides-opérateurs météorologistes ou aides-opérateurs radio-électriciens (à partir de ces grades jusqu'à celui d'aide-météorologiste hors classe).

Imprimerie :

Ouvriers d'imprimerie (à partir du grade d'ouvrier d'imprimerie jusqu'à celui d'ouvrier d'imprimerie hors classe).

Douanes :

Préposés, sous-brigadiers, brigadiers et commis (à partir de ces grades jusqu'à celui de commis hors classe).

Santé publique :

Infirmiers, agents sanitaires d'hygiène (à partir de ces grades jusqu'à ceux d'infirmier ou d'infirmière breveté et préparateur en pharmacie hors classe).

Agriculture :

Moniteurs et agents de culture (à partir de ces grades jusqu'à celui d'agent de culture hors classe).

Elevage :

Infirmiers vétérinaires, agents d'élevage, aides-vétérinaires (à partir de ces grades jusqu'à celui d'aide-vétérinaire hors classe).

Eaux et Forêts :

Préposés et aides-forestiers (à partir de ces grades jusqu'à celui d'aide-forestier hors classe).

Enseignement:

Moniteurs, instituteurs adjoints et chefs ouvriers (à partir de ces grades jusqu'à ceux d'instituteurs adjoints et chef ouvrier hors classe).

Police :

Agents de police (du grade d'agent jusqu'à celui d'adjudant-chef).

Plantons :

Plantons (du grade de planton jusqu'à celui de planton hors classe).

4341. — ARRÊTÉ *portant modification à l'arrêté n° 434/M. du 13 février 1947 relatif à l'octroi de caisses d'avances aux géologues et ingénieurs de la Direction des Mines et de la Géologie.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 434/M. du 13 février 1947 relatif à l'octroi de caisses d'avances aux géologues et ingénieurs du service des Mines ;

Vu l'arrêté 320/M. du 31 janvier 1951 portant institution de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 434/M. du 13 février 1947 relatif à l'octroi de caisses d'avances aux géologues et ingénieurs de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par le suivant

Art. 2 (nouveau). — Le montant maximum de la caisse d'avances est de cent mille francs.

Le montant exact et les conditions de la perception sont indiqués à l'arrêté d'institution.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3271. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté du 18 octobre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 23 février 1950, portant organisation de la Justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948 fixant le ressort des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2743 du 24 septembre 1949 ;

Vu le décret du 10 mai 1951 portant création de nouvelles juridictions de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 18 septembre 1948, 24 septembre 1949, fixant les ressorts des différents juridictions de l'A. E. F. sont modifiées en ce qui concerne les juridictions du Gabon et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les ressorts des Tribunaux et des Justices de paix à compétence étendue du Gabon en matière civile, commerciale et pénale sont fixés comme suit, sous réserve des attributions conférés par les articles 4, 5 et 6 ci-après aux Justices de paix à attributions correctionnelles limitées et aux Justices de paix à compétence ordinaire.

Région de l'Estuaire :

Tribunal de Libreville.

Région de l'Ogooué-Maritime :

Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

Région de la N'Gounié ;
Région de la Nyanga ;
Région des Adoumas.

Justice de paix à compétence étendue de Mouïla.

Région du Moyen-Ogooué ;
Région de l'Ogooué Ivindo.

Justice de paix à compétence étendue de Lambaréné.

Région de Woleu-N'Tem :

Justice de paix à compétence étendue de Oyem.

Art. 3. — Sont supprimées les Justices de paix à attributions correctionnelles limitées de Lambaréné et d'Oyem.

Art. 4. — Les Justices de paix à attributions correstionnelles limitées suivantes sont maintenues avec les ressorts fixés ci-après :

Siège : Coco-Beach ; ressort : district de Coco-Beach ;
Siège : Omboué ; ressort : district d'Omboué ;
Siège : N'Djolé ; ressort : district de N'Djolé ;
Siège : Koula Moutou ; ressort : district de Koula Moutou et de Lastourville ;
Siège : Tchibanga ; ressort : district de Tchibanga et de Mayumba ;
Siège : Mimongo ; ressort : district de Mimongo et de M'Bigou ;
Siège : Makokou ; ressort : district de Makokou et de Mekembo ;
Siège : Bitam ; ressort : district de Bitam et de Minvoul ;
Siège : Mitzic ; ressort : district de Mitzic et de Medouneu ;
Siège : Franceville ; ressort : district de Franceville et d'Okondja ;
Siège : Booué ; ressort : district de Booué.

Art. 5. — Les Justices de paix à compétence ordinaire suivantes sont maintenues avec leurs attributions actuelles.

Fougamou, N'Dende, Mekembo, Okondja, M'Bigou, Kango, Lastourville, Mayumba.

Les fonctions de Juge de paix à compétence ordinaire sont assurées par le chef de district.

Le ressort des Justices de paix à compétence ordinaire s'étend aux limites du district.

Leur compétence est déterminée tant en matière civile et commerciale qu'en simple police par les articles 15, 51 et 52 du décret du 27 novembre 1947.

Art. 6. — Les attributions conférées aux Justices de paix à attributions correctionnelles limitées et aux Justices de paix à compétence ordinaire sont retirées pour l'étendue du ressort déterminé pour chacune d'elles, au Tribunal de première instance ou à la Justice de paix à compétence étendue dont elles dépendent.

Art. 7. — Les Justices de paix à compétence étendue créées par décret du 10 mai 1951 et qui seront installées en application du présent arrêté seront compétentes dans les limites des ressorts ci-dessus déterminés à compter du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au siège de la juridiction.

Art. 8. — Cependant et à titre transitoire, les juridictions déjà saisies en matière civile resteront compétentes pour connaître des affaires figurant à leur rôle jusqu'à jugement des dites affaires et nonobstant la répartition des ressorts prévus par l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — Le Procureur général, chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3275. — ARRÊTÉ *portant application en A. E. F. des dispositions du décret du 5 août 1939 relatif au serment professionnel du personnel des P. T. T.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4324 postel 3/B, du 22 août 1951 relative au serment professionnel du personnel des P. T. T. ;

Vu les articles 196 et 378 du Code pénal ainsi conçus :

Art. 196. — Tout fonctionnaire public qui sera rentré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de 15 à 150 francs ;

Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession des secrets qu'on leur confie qui, hors, le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 à 500 francs ;

Vu le décret du 5 août 1939 relatif au serment professionnel du personnel des P. T. T. ;

Vu l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en son article 5 ainsi conçu :

Les fonctionnaires des services d'exploitation du corps des Transmissions ne sont admis à participer aux opérations postales, téléphoniques, télégraphiques et radiotélégraphiques qu'après avoir prêté soit verbalement, soit à défaut par écrit, le serment professionnel devant le juge de paix ou le tribunal de 1re instance, conformément aux lois des 26 et 29 août 1790 et à l'ordonnance du 24 août 1943 ;

A défaut et à titre provisoire, il peut en cas d'urgence, être reçu par le chef de région où l'agent doit exercer ses fonctions. Dans ce cas, le procès-verbal de prestation de serment est transmis sans délai au juge de paix ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les personnels assujettis en A. E. F. à l'obligation de prêter le serment professionnel prévu à l'article 3 du décret susvisé du 5 août 1939 sont les suivants :

1° Les fonctionnaires des différents cadres du service des Postes et Télécommunications ;

2° Le personnel contractuel, auxiliaire sous statut, auxiliaire décisionnaire à salaire mensuel ou journalier ;

3° Le personnel étranger au service mais contribuant à son exploitation, comprenant les gérants d'agence postale, de bureau auxiliaire, de cabine téléphonique, les divers correspondants postaux, les courriers d'entreprise et leurs aides et, plus généralement, toutes les personnes admises à participer à l'exécution du service.

Art. 2. — Le serment est prêté en A. E. F. devant les tribunaux de 1re instance ou devant les juges de paix à compétence étendue du lieu de l'exercice des fonctions pour tous les fonctionnaires, agents contractuels, auxiliaires sous statut ou décisionnaires.

L'agent admis à prêter serment produit au magistrat une pièce attestant qu'il appartient aux effectifs du service.

Art. 3. — Par exception, les apprentis, les manœuvres et en général, toutes les personnes non visées à l'article 2 du présent arrêté, prêtent serment devant le receveur du bureau d'attache ou à défaut devant le chef du district où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3515. — ARRÊTÉ *portant nomination au Cabinet du Haut-Commissaire.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Rollet (Louis), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé directeur du Cabinet.

Art. 2. — M. Chaussade (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé directeur adjoint du Cabinet.

Art. 3. — M. Bordier (Paul), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé chef du Cabinet civil.

Art. 4. — M. Lejeune (André), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est nommé chef adjoint du Cabinet civil.

Art. 5. — M. Souchet Saint Ange, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est nommé chef du Secrétariat particulier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 18 octobre 1951.

Paul CHAUVET.

3297. — ARRÊTÉ *reportant à l'exercice 1948, 181.181.132 fr. 60 inutilisés en 1947 sur la section extraordinaire.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 190 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les crédits suivants formant un total de cent quatre-vingt et un millions cent quatre-vingt et un mille cent trente-deux francs soixante centimes (181.181.132 fr. 60), inutilisés en 1947 sur la section extraordinaire sont reportés à l'exercice 1948 suivant les articles et rubriques ci-après :

Chapitre G, article 1er.

Rubr. I. — Travaux pour la sauvegarde de certaines cultures	3.476.163,60
Rubr. 2. — Equipement des circonscriptions productives de caoutchouc	10.576.128,80
Rubr. 4. — Utilisation des fonds provenant sur les coobligés B. C. A.	1.000.000 »
Rubr. 5. — Service antiacridien, utilisation des ressources provenant des récupérations sur les coobligés B. F. A.	1.000.000 »
Art. 1er, rubr. 6. — Utilisation des ressources provenant des parts bénéficiaires de la B. A. O.	1.958.790,80
Rubr. 7. — Exécution du programme d'équipement sur la caisse de soutien du coton	91.594.842,70
TOTAL	109.605.925,90
Art. 2., rubr. 1. — Ports, continuation des travaux	5.538.291,70
Art. 3, rubr. 4. — Grands itinéraires impériaux	66.036.915 »

RECAPITULATION DU CHAPITRE G

Art. 1er	109.605.925,90
Art. 2	5.538.291,70
Art. 3	66.036.915 »
	181.181.132,60

Art. 2. — Ces crédits inutilisés en 1947 seront constatés en recettes sur l'exercice 1948 aux chapitres 7, 8, 9 du budget général de l'A. E. F., exercice 1948.

Chap. 7, art. unique, rubr. 1. — Fonds spéciaux pour la sauvegarde de certaines cultures	3.476.163,60
Rubr. 2. — Fonds provenant du bonus sur le caoutchouc	10.576.128,80
Rubr. 3. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. C. A., B. F. A. et B. A. O.	3.958.790,80
Rubr. 4. — Prélèvement sur la caisse de soutien du coton pour l'exécution du programme prévu au chapitre G	91.594.842,70
TOTAL du chapitre 7	109.605.925,90
Chap. 8, art. unique, rubr. 1. — Ressources spéciales pour le financement du programme d'emprunt. Prélèvement sur compte « Bénéfices extraordinaires de guerre »	5.538.291,70
Chap. 9, art. unique, rubr. 1. — Subvention de la métropole	66.036.915 »

Art. 3. — Des crédits correspondants sont ouverts au chapitre G suivant les articles et rubriques ci-après au budget général, exercice 1948.

Chap. G, art. 1er, rubr. 1. — Travaux pour la sauvegarde de certaines cultures	3.476.163,60
Rubr. 2. — Equipement des circonscriptions productives de caoutchouc	10.576.128,80
Rubr. 3. — Utilisation des fonds provenant des récupérations sur les coobligés B. C. A.	1.000.000 »
Rubr. 4. — Service antiacridien, utilisation des ressources provenant des récupérations sur les coobligés B. F. A.	1.000.000 »
Rubr. 5. — Utilisation des ressources provenant des parts bénéficiaires de la B. A. O.	1.958.790,80
Rubr. 6. — Exécution du programme d'équipement sur la caisse de soutien du coton	91.594.842,70
	109.605.925,90
Art. 2, rubr. 1. — Ports maritimes	5.538.291,70
Art. 3, rubr. 1. — Travaux effectués sur subvention de la métropole	66.036.915 »

RECAPITULATION DU CHAPITRE G

Art. 1er	109.605.925,90
Art. 2	5.538.291,70
Art. 3	66.036.915 »
	181.181.132,60

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3298. — ARRÊTÉ *autorisant le remboursement des sommes indûment acquittées au titre des droits d'importation et d'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont autorisés les remboursements ci-après :

92.831 francs à la Mission Métropolitaine des Tabacs à Brazzaville ;

71.145 francs à la « S. H. O. » à Libreville ;
6.409 francs à la « S. O. A. E. M. » à Pointe-Noire ;
6.288 francs à la « S. I. D. B. » à Pointe-Noire ;
31.557 francs à la « C. N. B. D. C. O. » à Libreville ;
877 francs au « C. F. C. O. » à Pointe-Noire ;
962 francs à la « T. C. O. T. » à Brazzaville ;
791 francs à M. Hanin à Fort-Lamy ;

5.684 francs à la « Hatton et Cookson » à Port-Gentil ;
1.440 francs à M. Kabhashi Tinai à Abécher ;
319.640 francs à la « A. G. T. A. » à Pointe-Noire ;
85.303 francs à la « S. C. K. N. » à Pointe-Noire ;
10.600 francs à la « C. F. A. O. » à Libreville ;
10.954 francs à M. Coussa Herman à Fort-Lamy ;
293.605 francs à la « S. C. K. N. » à Fort-Lamy ;
7.160 francs à la « T. C. O. T. » à Pointe-Noire ;
6.000 francs à la « Socofran » à Pointe-Noire ;
51.000 francs à l'Office des Bois à Libreville.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 22, article 7, rubrique 1 du budget général de l'A. E. F. (exercice 1951).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3340. — ARRÊTÉ *fixant la date de cessation de l'effet des dispositions de l'arrêté n° 106 du 16 janvier 1946 relatif aux candidats aux emplois des corps locaux de l'A. E. F. ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires de ces corps ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps locaux et services des territoires relevant du Ministère des colonies de l'ordonnance du 5 juin 1945 ;
Vu l'arrêté n° 106 du 16 janvier 1946 fiant les modalités d'application du décret susvisé du 2 octobre 1945 ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 septembre 1951 portant cessation de l'effet des dispositions du décret précité du 2 octobre 1945 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 64040 du 5 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté n° 106 du 16 janfier 1946 susvisé prévoyant le classement et le reclassement des candidats aux emplois des corps locaux de l'A. E. F. ayant été empêchés d'y accéder, ainsi que des fonctionnaires de ces corps ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, cesseront d'avoir effet six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3350. — ARRÊTÉ *créant à Brazzaville un magasin général d'approvisionnement de l'enseignement technique.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation de l'Enseignement en A. E. F. ;
Vu l'attribution budgétaire à l'Inspection générale de l'Enseignement, pour l'exercice 1951, d'un crédit au titre des « dépenses des magasins d'approvisionnements généraux » (Enseignement technique, chapitre 26, rubrique 8) ;
Vu l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944, modifié par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 fixant le taux des indemnités allouées au personnel colonial et au personnel local européen ;
Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé à Brazzaville un magasin général d'approvisionnement de l'Enseignement technique, situé dans la concession de l'Ecole professionnelle.

Art. 2. — Il y sera entreposé des matières premières, du matériel et de l'outillage destinés à l'équipement et au fonctionnement des établissements d'enseignement technique de la Fédération.

Art. 3. — Ce magasin est placé sous la responsabilité de l'inspecteur général de l'Enseignement, qui est ordonnateur délégué en matières.

Art. 4. — Est nommé gestionnaire-comptable du magasin général d'approvisionnement de l'Enseignement technique :
Jusqu'au 14 octobre 1951, M. Rodot (Marius), professeur technique adjoint, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville ;
Pour compter du 15 octobre 1951, M. Dupland (Jean), professeur technique adjoint, en service dans le même établissement.

Art. 5. — Le gestionnaire-comptable a droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement de ce magasin (main-d'œuvre et matières) sont supportées par les crédits du budget général.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3390. — ARRÊTÉ *portant désignation des notables membres de la Chambre d'homologation.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F., modifié par le décret du 23 septembre 1941, notamment en son article 36, paragraphe 5 ;
Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont désignés comme assesseurs à la Chambre d'homologation (Justice indigène en matière civile), les personnes dont les noms suivent :

Titulaires :

MM. Lœmbé (Pierre) ;
Balou (François).

Suppléants :

MM. Kouka (Michel) ;
Balaga (Jean-Marc).

Art. 2. — Les arrêtés antérieurs portant désignation des notables, membres de la Chambre d'homologation sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3418. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;
Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950, portant organisation de la Justice en A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 2743 du 24 septembre 1949 ;
Vu le décret du 10 mai 1951 portant création de nouvelles juridictions de droit français en A. E. F. ;
Sur la proposition du Procureur général, chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés des 18 septembre tembre 1948 et du 24 septembre 1949, fixant les ressorts des différentes juridictions de l'A. E. F. sont abrogées en ce qui concerne les juridictions de l'Oubangui-Chari et du Tchad par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les ressorts des Tribunaux et des Justices de paix à compétence étendue dans ces deux territoires, en matière civile, commerciale et pénale sont fixés comme suit, sous réserve des attributions conférés par les articles 4, 5 et 6 ci-après aux Justices de paix à attributions correctionnelles limitées et aux Justices de paix à compétence ordinaire.

Tribunal de Bangui :
Région de l'Ombella-M'Poko ;
Région de la Lobaye.

Tribunal de Fort-Lamy :
Régions du Chari-Baguirmi-Borkou, Ennedi, Tibesti.

Justice de paix à compétence étendue de Berbérati :
Région de la Haute-Sangha ;
Région de Bouar-Baboua.

Justice de paix à compétence étendue de Bozoum :
Région de l'Ouham-Pendé ;
Région de l'Ouham (à l'exception de Batangafo).

Justice de paix à compétence étendue de Fort-Sibut :
Région du Kémo-Gribingui ;
District autonome de N'Délé ;
District de Batangafo.

Justice de paix à compétence étendue de Bambari :
Région de la Ouaka ;
Région de la Basse-Kotto ;
Région de la Haute-Kotto ;
District autonome de Birao.

Justice de paix à compétence étendue de Bangassou :
Région de M'Bomou.

Justice de paix à compétence étendue d'Abécher :
Région de Ouaddaï.

Justice de paix à compétence étendue d'Ati :
Région du Batha.

Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault :
Région du Moyen-Chari ;
Région du Salamat.

Justice de paix à compétence étendue de Moundou :
Région du Logone.

Justice de paix à compétence étendue de Bongor :
Région du Mayo-Kebbi (à l'exception des districts de Fianga, Léré et Pala).

Justice de paix à compétence étendue de Pala :
Districts de Fianga, Léré et Pala.

Justice de paix à compétence étendue de Moussoro :
Région du Kanem.

Art. 3. — Sont supprimées les Justices de paix à attributions correctionnelles limitées de Moundou, Bongor, Pala et Bozoum.

Art. 4. — Les Justices de paix à attributions correctionnelles limitées suivantes sont maintenues avec les ressorts fixés ci-après :

TCHAD

Siège : Koumra ; ressort : district de Koumra ;
Siège : Moïssala ; ressort : Moissala ;
Siège : Melfi ; ressort : district de Melfi ;
Siège : Mongo ; ressort : district de Mongo ;
Siège : Mao ; ressort : district de Mao, Bol, Rig-Rig ;
Siège : Laï ; ressort : district de Laï ;
Siège : Goz Beida ; ressort : district de Goz Beida ;
Siège : Oum-Hadjer ; ressort : district de Oum-Hadjer
Siège : Biltine ; ressort : district de Biltine ;
Siège : Largeau ; région de Borkou, Ennedi, Tibesti ;
Siège : Fada ; région de Fada ;
Siège : Zouar ; région de Zouar ;
Siège : Am-Dam ; région de Am-Dam ;
Siège : Am-Timan ; région du Salamat (à l'exception du district de Melfi).

OUBANGUI-CHARI.

Siège : Nola ; ressort : district de Nola ;
Siège : M'Baïki ; ressort : district de M'Baïki ;
Siège : Bouar ; ressort : district de Bouar ;
Siège : Bocaranga ; ressort : district de Bocaranga ;
Siège : Paoua ; ressort : district de Paoua ;
Siège : Bossangoa ; ressort : district de Bossangoa ;
Siège : Bouca ; ressort : district de Bouca ;
Siège : Obo ; ressort : district de Obo ;
Siège : Batangafo ; ressort : district de Batangafo ;
Siège : Fort-Crampel ; ressort : district de Fort-Crampel ;
Siège : N'Delé ; ressort : district de N'Délé ;
Siège : Kouango ; ressort : district de Kouango ;
Siège : Bria ; ressort : district de Bria ;
Siège : Mobaye ; ressort : district de Mobaye ;
Siège : Bakouma ; ressort : district de Bakouma ;
Siège : Yalinga ; ressort : district de Yalinga ;
Siège : Kembe ; ressort : district de Kembe ;
Siège : Birao ; ressort : district de Birao ;
Siège : Boda ; ressort : district de Boda ;
Siège : Baboua ; ressort : district de Baboua.

Art. 5. — Les Justices de paix à compétence ordinaire suivantes sont maintenues avec leurs attributions actuelles :

Oubangui-Chari :

Damara, Carnot, Bossembélé, Ouango, Rafaï, Bimbo, Bouca, Bakala, Ippy, Grimari, Alindao, Moungoumba, Dékoa.

Tchad :

Léré, Kello, Fianga, Massakory, Massenya, Bokoro, Bousso, Doba, Mangueigne, Adré, Baibokoum, Adoudeia, Kyabé.

Les fonctions de Juge de paix à compétence ordinaire, sont assurées par le chef de district.

Le ressort des Justices de paix à compétence ordinaire s'étend aux limites du district.

Leur compétence est déterminée, tant en matière civile et commerciale qu'en simple police, par les articles 15, 51 et 52 du décret du 27 novembre 1947.

Art. 6. — Les attributions conférées aux Justices de paix à attributions correctionnelles limitées et aux Justices de paix à compétence ordinaire sont retirées, pour l'étendue du ressort déterminé pour chacune d'elles, au Tribunal de 1re instance ou à la Justice de paix à compétence étendue dont elles dépendent.

Art. 7. — Les Justices de paix à compétence étendue créées par le décret du 10 mai 1951 et qui seront installées en application du présent arrêté seront compétentes dans les limites des ressorts ci-dessus déterminés à compter du lendemain du jour de l'arrivée au siège du *Journal officiel* de la juridiction.

Art. 8. — Cependant, à titre transitoire, les juridictions déjà saisies en matière civile resteront compétentes pour connaître des affaires figurant à leur rôle jusqu'au jugement des dites affaires et nonobstant la répartition des ressorts prévus par l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3444. — ARRÊTÉ *portant modification aux tarifs C. F. C. O.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et les textes l'ayant modifié ;
Vu le décret du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;
Vu l'arrêté n° 3522 du 22 novembre 1950, portant homologation pour application à compter du 1er décembre 1950 de modifications et additions aux tarifs de transport du Chemin de fer Congo-Océan ;
Sur la proposition du comité de réseau, le Conseil économique du réseau entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologués pour mise en vigueur, à compter du 1er janvier 1952 les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan, mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré selon la procédure d'urgence, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

* * *

ANNEXE *à l'arrêté n° 3444 du 31 ocobre 1951.*

MODIFICATION AUX TARIFS DU C. F. C. O.

I. — TARIFS GÉNÉRAUX VOYAGEURS, BAGAGES ET CHIENS ACCOMPAGNÉS

Chapitre 1er. — *Voyageurs.*

Art. 1. — *Prix de base.*
Les prix à percevoir au plein tarif pour le transport des voyageurs sont modifiés comme suit :

Par voyageur et par kilomètre :

1re classe	5 »
2e classe	4 »
3e classe	2 »

La 4e classe est supprimée.
(Le reste sans changement.)

Chapitre II. — *Bagages.*

Art. 13. — *Bagages enregistrés.*
Le droit fixe d'enregistrement est porté à 50 francs.
Art. 14. — *Excédent de bagages.*
La taxe pour transport des excédents de bagages est portée à 50 francs par tonne et par kilomètre.

TARIF SPÉCIAL VOYAGEURS N° 9

Transport de produits vivriers et de petits animaux inoffensifs.
Les prix à percevoir sont modifiés comme suit :

a) En voiture de 1re ou 2e classe.
Animaux inoffensifs de petite taille en caisses, cages ou paniers (prix global par colis de 15 kgs au maximum).

Jusqu'à 100 kilomètres	100 »
Au delà de 100 kilomètres	150 »

2° *Tarifs généraux.*

Chap. II. — *Transport en régime ordinaire dit de petite vitesse.*
Les marchandises sont classées en cinq séries, la taxation étant la suivante :
1° Envois par expédition.
Prix de transport par tonne et par kilomètre.

1re série	15 »
2e série	12 70
3e série	7 »
4e série	4 60
5e série	3 50

(Le reste sans changement.)
3° *Tarif spécial P. V.* 5. — *Ciment.*
Par wagon chargé de 20 tonnes au moins ou payant pour ce poids.

Prix par tonne et par kilomètre	3 50

(Le reste sans changement.)
4° *Tarif spécial P. V.* 7.
a) *Produits de l'A. E. F. à destination de Pointe-Noire.*
Prix par tonne et par kilomètre :

Ricin (huile et graisses)	4 »
Palmistes en sacs	3 50
Noix d'ongokéa	3 50
Graines d'owala	3 50
Graines de sésame	3 50
Graines de coton	3 50
Caoutchouc brut	4 »
(*inchangé*)	
Cire	6 50
Peaux séchées non apprêtées	3 50
(*inchangé*)	
Cuirs	6 60
(*inchangé*)	
Savon	5 »
Huile de palme, huiles végétales non dénommées en fûts	3 50
Graisses végétales en fûts non dénommés	4 »
Beurre dit « du Tchad », en fûts ou bidons métalliques	4 »
(*inchangé*)	
Miel en fûts ou bidons métalliques	7 40
Sisal en balles	4 »
Coton fibre en balles pressées	4 »
(*inchangé*)	
Café	6 50
(*inchangé*)	
Cacao en fèves	6 60
Minerai de plomb	4 »
Minerai de zinc	4 »
(*inchangé*)	
Copal	5 30

Minimum de taxation sur 100 kms
Tonnages minima de taxation inchangé.
b) Coton, sisal et toutes fibres végétales en balles ou en paquets, pour destination autre que Pointe-Noire.

Prix par tonne et par kilomètre	5 »

5° *Tarif spécial P. V.* 16 (nouveau).

Applicable au transport des combustibles liquides et lubrifiants (essence, gas-oil, fuel-oil, mazout, pétrole, huiles minérales, huiles de graissage, produits asphaltiques et bitumeux).

a) En vrac par wagon citerne particulier : chargé au minimum aux 6/10e.

Prix par tonne et par kilomètre..... 2 50

b) En fûts par wagon chargé au minimum au 6/10e.

Prix par tonne et par kilomètre..... 3 50

Conditions d'application :

Le chargement et s'il y a lieu le bachage, le déchargement ainsi que le débachage, le cas échéant, sont faits par les expéditeurs et par les destinataires à leurs frais, risques et périls.

III. — *Nomenclature générale des marchandises* :

a) La classification des marchandises est modifiée comme suit :

Au lieu de : 2e série ; *lire* : 1re série ;
Au lieu de : 3e série ; *lire* : 2e série ;
Au lieu de : 4e série ; *lire* : 3e série ;
Au lieu de : 5e série ; *lire* : 4e série ;
Au lieu de : 6e série ; *lire* : 5e série.

b) La classification des marchandises est complétée comme suit :

MARCHANDISES	TARIFS GÉNÉRAUX séries ou chapitres	TARIFS SPÉCIAUX
C	(1)	
Carburants liquides non dénommés en fûts ou bidons	4	P. V. 16
E		
Essence pour alimentation	4	P. V. 16
Essence pour autos, avions, moteurs.	4	P. V. 16
H		
Huiles minérales brutes	4	P. V. 16
Huiles minérales, combustion	4	P. V. 16
Huiles pour graissage non dénommées	4	P. V. 16
T		
Au lieu de : Tabac P. L.	2	
Lire : Tabac brut en feuilles	2	

(1) Numérotation nouvelle.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 3227, en date du 15 octobre 1951, M. Landrau (Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo, avec résidence à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3337, en date du 24 octobre 1951, sont titularisés rédacteurs de 5e classe des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent :

M. Okinda (Mathieu), à compter du 15 octobre 1951, rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Makosso (François), à compter du 3 novembre 1951, rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Chaviot (Albert), à compter du 16 octobre 1951, rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 3212, en date du 12 octobre 1951, les fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves des concours du 20 décembre 1951 pour les emplois indiqués ci-après dans les centres mentionnés ci-dessous :

a) RÉDACTEURS DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.

1°) *Territoire du Moyen-Congo et Gouvernement général*

a) *Centre de Brazzaville* :

M. Yengobobo (Eugène), commis principal, en service à la D. G. F. ;
M. Dinghat (Jacques), commis principal, en service à la Direction du Personnel ;
M. N'Ze (Joseph-Jules), commis principal, en service au Trésor ;
M. Locko (Georges), commis principal, en service au district de Brazzaville ;
M. Toundah (Nicodème), commis principal, en service à Mouyondzi ;
M. Peindzi (David), commis, en service à la D. G. F. ;
M. Soky (Jacob), commis, en service aux Contributions directes ;
M. Bouangakalou, commis, en service au Commissariat de Police.

b) *Centre de Pointe-Noire* :

MM. Niacounoud (Blaise), commis principal ;
Fourikak (Ignace), commis principal ;
Makaya (Louis), commis principal.

c) *Centre de Fort-Rousset* :

M. Ongoly (Norbert), commis principal.

2°) *Territoire du Gabon*

a) *Centre de Libreville* :

MM. Essonghe (Joseph-Paul), commis principal ;
Boardman (Jean-Martin), commis principal ;
Posso (Gustave), commis principal ;
Mohessou (Marcel), commis ;
M'Ba (Raymond), commis ;
Issembe (Jean-René), commis ;
Gondjout (Edouard), commis.

b) *Centre de Port-Gentil* :

MM. Ozouaki (Georges), commis principal ;
Revignet-Ingueza (Jean-Marie), commis ;
Pounah (Paul), commis.

c) *Centre de Lambaréné* :

M. Sossa-Simanango (Maurice), commis.

a) *Centre de Mouïla* :

M. Minlo Ebame (Jean), commis.

c) *Centre d'Oyem* :

MM. Evina (Albert), commis ;
Essono N'Dong (David), commis ;
Eya (Charles), commis ;
N'Mouele (Eugène), commis.

3° *Territoire de l'Oubangui-Chari*

a) *Centre de Bangui* :

MM. Kala (Louis), commis principal ;
Amity (Jean), commis ;
Bongho (Yves), commis.

b) *Centre de Bambari* :

M. Bataillon (Louis), commis.

4°) *Territoire du Tchad.*

a) *Centre de Fort-Archambault* :

MM. Aikad Dodoumot (Louis), commis principal ;
Djimina (Bezo-Charles), commis.

b) *Centre d'Abéché* :

M. Djibrine Kherallah, commis.

c) *Centre d'Am Timan* :

M. N'Garhor (Jean), commis.

b) AGENT D'EXPLOITATION DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1° *Territoire du Moyen-Congo et Gouvernement général*

a) *Centre de Brazzaville* :

M. Ewore (Edouard), commis (branche exploitation postale) ;
M. N'Koghe (Benoît), commis (branche exploitation postale) ;
M. Hakoula (Léonard), commis (branche exploitation postale) ;
M. Malonga (Antoine), commis (branche exploitation postale) ;
M. Bouanga (Henri), opérateur principal (branche Télécommunications) ;
M. Guema (Gilbert), opérateur principal (branche Télécommunications) ;
M. N'Tsiba (Mathieu), opérateur (branche Télécommunications) ;
M. Maloumby (Victor), opérateur (branche Télécommunications) ;
M. Fouemina (Germain), opérateur (branche Télécommunications) ;
M. Ouatinou (Placide), opérateur (branche Télécommunications).

b) *Centre de Pointe-Noire* :

M. Poaty (Michel), commis (branche exploitation postale) ;
M. Kamga (Michel), commis (branche exploitation postale).

2° *Territoire du Gabon.*

a) *Centre de Port-Gentil* :

M. Rogombe (Félix), opérateur (branche Télécommunications).

b) *Centre de Lambaréné* :

M. N'Dong (Pierre), commis (branche exploitation postale).

Les candidats des Postes et Télécommunications admissibles à l'écrit seront convoqués pour subir les épreuves orales et pratiques aux chefs-lieux des territoires intéressés et à Brazzaville.

c) ASSISTANT VÉTÉRINAIRE DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DE L'ELEVAGE.

Centre de Brazzaville :

M. Ekossomo (Martin), aide-vétérinaire.

d) ADJOINT TECHNIQUE DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DE LA MÉTÉOROLOGIE

1° *Territoire du Moyen-Congo.*

Centre de Pointe-Noire :

M. Avoulou (André), aide-météorologiste.

2° *Territoire de l'Oubangui-Chari.*

Centre de Bangui :

M. Maigou (Ferdinand), aide-météorologiste.

e) CONTROLEUR-ADJOINT DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DES DOUANES

1° *Territoire du Moyen-Congo et Gouvernement général*

a) *Centre de Pointe-Noire* :

MM. Bouanga (Fulbert), commis ;
Redombo (Benoît), commis.

b) *Centre de Brazzaville* :

M. Kissila (Daniel), commis.

2°) *Territoire du Gabon.*

Centre de Libreville :

M. Cisse (Mamadou), commis.

Centre de Port-Gentil :

M. Avissi (Antoine).

3°) *Territoire du Tchad.*

Centre de Fort-Lamy :

M. Boulemo (Sylvain).

f) COMMIS DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Gouvernement général

Centre de Brazzaville :

M. Ganga (Alphonse), commis adjoint, en service au Cabinet ;
M. N'Guenoni (Louis), commis adjoint, en service au Cabinet militaire ;
M. Kindzozi (Thomas), commis adjoint, en service à la D. G. F. ;
M. Oloanfouli (Alexis), commis adjoint, en service à la D. G. S. P. ;
M. Okimbi (Ange), commis adjoint, en service au Trésor.

g) AIDE-MÉTÉOROLOGISTE DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DE LA MÉTÉOROLOGIE.

Gouvernement général

Centre de Brazzaville :

M. Taty (Jean-Pierre), aide-opérateur.

h) AGENT DE CULTURE DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE

Gouvernement général

Centre de Brazzaville :

M. Zacharie (Foury), moniteur d'Agriculture.

Additif n° 3356, *en date du 25 octobre 1951, à l'arrêté n° 3212 du 12 octobre 1951, autorisant certains fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. à subir les épreuves des concours du 20 décembre 1951.*

Art. 1er. — Ajouter après :

a) RÉDACTEUR DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Centre de Brazzaville :

M. Dacon (Dumas), commis principal, en service à la D.G.F.

Centre de Bangui :

M. Makaya (Pierre-Parie), commis.

Centre de Bambari :

M. Yambele (Pierre-Claver), commis.

Centre de Berbérati :

M. Eyenne (Joseph), commis principal.

Ajouter après :

b) AGENT D'EXPLOITATION DE 4e CLASSE DU CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

2° *Territoire de l'Oubangui-Chari.*

Centre de Bangui (branche postale).

MM. Talabouna (Jean), commis principal de 2e classe ;
Panda (Auguste), commis.

Centre de Berbérati (branche Télécommunications)

M. Ebouki (Félix), opérateur.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 3261, en date du 17 octobre 1951, M. Kamara (Thomas), domicilié à Libreville, titulaire du diplôme de l'école des cadres supérieurs, est agréé en qualité de rédacteur de 5e classe stagiaire du corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter de la veille du jour de son embarquement à destination de son poste d'affectation.

— Par arrêté n° 3262, en date du 17 octobre 1951, M. Du Boueties De Kerorguen (Jacques), domicilié, 61, rue Marcel-Sembat, Le Bourget (Seine), titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire est agréé en qualité de rédacteur de 3e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A.E.F.

— Par arrêté n° 3286, en date du 19 octobre 1951, M. Mandement (Pierre-Henri), rédacteur de 3e classe stagiaire des corps communs des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Fort-Crampel, est licencié de son emploi.

Rectificatif *à l'arrêté n° 3028 du 26 septembre 1951 portant engagement de M. Walker Deemin, en qualité de rédacteur de 5e classe stagiaire, pour compter du jour de sa prise de service.*

Au lieu de :
M. Walker Deemin (Joseph).

Lire :
M. Walker Deemin (Henri).
(Le reste sans changement.)

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3185, en date du 10 octobre 1951, M. Becquet, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Dolisie, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Oyem, poste créé.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3412, en date du 29 octobre 1951, est acceptée, pour compter du 8 février 1951, la démission offerte par le sous-brigadier de 5e classe du corps commun des agents du Service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Bikahoula (Jean), en service à Bangui.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté ministériel n° 1336, en date du 27 octobre 1951, M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général de 1re classe des Eaux et Forêts outre-mer, en service en A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour compter du 11 juin 1951 et pour une durée maximum de trois mois en vue d'étudier, en liaison avec la délégation de l'A. E. F. à Paris, les questions relatives à l'aménagement de l'exploitation de la deuxième zone du Gabon ainsi que les projets de convention à passer entre la Compagnie française du Gabon et certaines entreprises de ce territoire.

Pendant la durée de sa mission, M. Gazonnaud, classé au groupe I, aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 4 et 15 du décret du 25 juin 1951.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de l'A. E. F.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 3339, en date du 24 octobre 1951, M. Brizard (Henri), vétérinaire inspecteur en chef, précédemment en Oubangui-Chari, en instance d'embarquement, est nommé chef du Service de l'Elevage de ce territoire (budget local).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3316, en date du 23 octobre 1951, M. Guillet (Louis-Joseph) instituteur de 5e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, en service à Brazzaville, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade, pour compter du 13 septembre 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 3 ans, 8 mois, 12 jours.

— Par arrêté n° 3336, en date du 24 octobre 1951, Mme Gallic, née Herry (Alice), institutrice de 7e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au cours complémentaire de Brazzaville, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice de 7e classe, pour compter du 9 octobre 1951, date d'expiration de son année de stage.

— Par arrêté n° 3388, en date du 26 octobre 1951, M. Liquet (Jean-Marie), instituteur de 3e classe de cours complémentaire du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détaché en A. E. F., en service au Tchad, conservera à titre personnel le bénéfice de sa situation métropolitaine, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2771/D. P. 3 du 28 septembre 1949.

P. T. T.

— Par arrêté n° 3315, en date du 23 octobre 1951, M. Besse (Serge), agent d'exploitation de 3e classe stagiaire du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Service Radio à Brazzaville, est titularisé dans son emploi, pour compter du 4 novembre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel pour services militaires de 1 an, 6 mois, 28 jours est attribué à l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3260, en date du 17 octobre 1951, les infirmiers brevetés et préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique, dont les noms suivent, sont autorisés à subir les épreuves du concours du 3 décembre 1951, pour l'emploi d'assistant sanitaire de 4e classe stagiaire :

a) ASSISTANTS SANITAIRES

1° *Territoire du Moyen-Congo* :

M. Kibangui (Joseph), infirmier breveté de 3e classe, en service au centre médical de Mindouli.

2° *Territoire de l'Oubangui-Chari* :

M. M'Wele Ole (Jacques), infirmier breveté de 4e classe, en service à Bangui.

3° *Territoire du Tchad* :

M. Fadoul (Laurent), infirmier breveté de 3e classe, en service à Fort-Lamy ;

M. Harou Djanga (Gabriel), infirmier breveté de 1re classe, en service à Fort-Archambault.

ASSISTANTS SANITAIRES.

(Préparateurs en pharmacie)

Territoire du Gabon :

M. M'Ba (Joseph), préparateur en pharmacie de 3e classe, en service à Libreville. ;

M. Okikadi (Olivier), préparateur en pharmacie de 3e classe en service à Libreville.

T. P.

— Par arrêté n° 3338, en date du 24 octobre 1951, M. Merdrignac (Jean), ouvrier d'art de 3e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, à compter du 1er octobre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Les rappels pour services militaires de l'intéressé seront déterminés ultérieurement.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 3285, en date du 19 octobre 1951, l'examen de fin de stage prévu par le décret du 4 janvier 1946 et par l'arrêté interministériel du 12 mai 1947, aura lieu le mardi 20 novembre 1951 à :

Brazzaville pour :
MM. Catoire ;
Malfait ;
Colomer.

Pointe-Noire, pour M. Lassause.

Libreville, pour :
MM. Matal ;
Princet.

Bangui, pour M. Vespirini.

Fort-Archambault, pour M. Pierre.

Cet examen se déroulera dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 mai 1947 (*J. O.* A. E. F. du 1er octobre 1947, page 1243).

Les Gouverneurs, chefs de territoires du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari, du Tchad, procéderont chacun en ce qui le concerne, à la désignation des membres de la Commission de surveillance de cet examen.

DIVERS

— Par arrêté n° 3210, en date du 11 octobre 1951, il est attribué à M. Courtois (Gilbert), chef ouvrier de 2e classe (échelle 10, échelon 2) du statut commun des corps locaux du réseau des chemins de fer de l'A. E. F., un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an.

— Par arrêté n° 3264, en date du 17 octobre 1951, sous peine de l'application des sanctions précisées à l'article 35 de l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales, les entreprises « Desplats et Lefèvre », sont mises en demeure de compléter l'effectif de leur atelier en ouvriers ou techniciens qualifiés, tel qu'il est prévu à l'article 9 du marché, soit :

Chef d'atelier ;
Deux électriciens ;
Un tourneur ;
Un tôlier ;
Un forgeron ;
Un soudeur ;
Cinq motoristes ;
Un menuisier,

ainsi que le personnel africain nécessaire au bon rendement de la main-d'œuvre européenne.

Les entreprises « Desplats et Lefèvre » devront procéder à ce renforcement sans qu'il puisse en rien nuire à la bonne marche des chantiers et en particulier à l'entretien des engins à l'avancement qui devra toujours être assuré par un personnel suffisant et qualifié tel qu'il existait lors de la préparation du marché et de l'établissement des sous-détails des prix qui ont été incorporés aux pièces du marché.

Un délai de 20 jours est accordé à l'entrepreneur pour l'exécution des articles 1 et 2 ci-dessus.

— Par arrêté n° 3267, en date du 17 octobre 1951, est accordée à M. Carré, gérant de la société d'exploitation de l'hôtel Métropole, remise gracieuse des 2/10e de la pénalité de 180.000 francs encourue pour enregistrement hors délai d'un contrat de bail.

— Par arrêté n° 3268, en date du 17 octobre 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde territoriale du Gabon :

N° 2.235. — Miaro, sergent de 1re classe, n° mle 149, une pension proportionnelle de 3.216 francs, avec jouissance du 1er juin 1950, portée à 4.020 francs, à compter du 1er janvier 1951.

N° 2.236. — Danka Moundounga, garde de 1re classe, n° mle 330, une pension proportionnelle de 3.020 francs, avec jouissance du 1er juillet 1951.

N° 2.237. — M'Bouendi Manfoumbi, garde de 1re classe, n° mle 356, une pension proportionnelle de 2.580 francs, avec jouissance du 1er juillet 1951.

N° 2.238. — Moumbelle, sergent de 2e classe, n° mle 1121, une pension proportionnelle de 5.490 francs, avec jouissance du 1er juillet 1951.

N° 2.239. — Moutchinga, garde de 1re classe, n° mle 333, une pension proportionnelle de 3.040 francs, avec jouissance du 1er juillet 1951.

N° 2.240. — Ossavou (Raoul), sergent de 2e classe, n° mle 264, une pension proportionnelle de 5.490 francs, avec jouissance du 1er juillet 1951.

N° 2.241. — N'Ziengui Mouloungui, garde de 1re classe, n° mle 248, une pension proportionnelle de 3.220 francs, avec jouissance du 1er août 1951.

— Par arrêté n° 3295, en date du 22 octobre 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des gardes territoriales de l'Oubangui-Chari, du Tchad et de la garde nomade du Tchad :

N° 2.229. — Bikassi, adjudant, n° mle 2.284, une pension proportionnelle de 5.820 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 2.230. — Vite-Vite, brigadier de la garde nomade, n° mle 1.152, une pension proportionnelle de 4.230 francs, avec jouissance du 1er mai 1951.

N° 2.231. — Dari, caporal de 2e classe, n° mle T.-192, une pension proportionnelle de 5.400 francs, avec jouissance du 1er juillet 1951.

N° 2.232. — N'Gabkoussou, sergent de 2e classe, n° mle T.-122, une pension proportionnelle de 7.020 francs, avec jouissance du 1er juillet 1951.

N° 2.233. — Abdoulaye Ouaddaï, garde de 1re classe, n° mle T.-887, une pension proportionnelle de 3.040 francs, avec jouissance du 1er septembre 1951.

N° 2.234. — Moursal II, garde de 1re classe, n° mle T.-392, une pension d'ancienneté de 4.500 francs, avec jouissance du 1er septembre 1951.

— Par arrêté n° 3296, en date du 22 octobre 1951, le montant annuel de l'avance sur pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en faveur de M. N'Diaye Momat, ex-chef ouvrier de 1re classe du corps commun du C. F. C. O., en retraite, est fixé à la somme annuelle de 137.240 francs métropolitains.

Cette avance est payable trimestriellement, à compter du 1er février 1951.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté n° 3313, en date du 22 octobre 1951, publié selon la procédure d'urgence, M. de Thevenard (Yves), est nommé secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. de Gaalon, en instance de départ en congé.

M. de Thevenard cumulera ces fonctions avec celles qu'il assume actuellement à la Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale.

— Par arrêté n° 3317, en date du 23 octobre 1951, le montant des avances sur pension allouées à M. Aurat (Georges) contrôleur de 3e classe des Transmissions coloniales, en retraite, est fixé à la somme annuelle de 209.000 francs métropolitains.

Cette avance est payable trimestriellement à compter du 1er octobre 1950.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avance consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté n° 3359, en date du 25 octobre 1951, sont admises en non valeur les liquidations douanières ci-après, atteintes par la prescription biennale et dont le recouvrement n'a pas été possible.

Bulletin n° 14.041 du 21 septembre 1949, M. Dupont (Maurice), 145.092 francs.

Bulletin n° 14.042 du 21 septembre 1949, M. Dupont (Maurice), 24.454 francs.

Ces liquidations seront annulées dans les écritures du trésorier général.

— Par arrêté n° 3360, en date du 25 octobre 1951, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène.

N° 719. — Mme Yassibanda (Pauline), veuve de M. Commande, commis d'administration de 5e classe, une pension de veuve (infirmité) de 2.333 francs, avec jouissance du 5 mars 1947.

N° 720. — M. Mountoula (Grégoire), facteur mixte de 2e classe du C. F. C. O., une pension proportionnelle de 8.165 francs avec jouissance du 1er octobre 1950.

— Par arrêté n° 3391, en date du 16 octobre 1951, la décision n° 1819 A.E./L.E.G. du 26 juin 1948 est abrogée.

L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordée à la société d'assurances « La Méridienne », dont le siège social est à Casablanca, 90, rue de Commercy.

Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées au paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports).

M. Saglio (Philippe-Henri-Marie), domicilié à Brazzaville, est acceptée en qulité d'agent spécial pour l'A. E. F. de la société « La Méridienne », en remplacement de M. Meaux (Jean).

— Par arrêté n° 3417, en date du 29 octobre 1951, est accordée à M. Jacoulet, administrateur en chef de la France d'outre-mer, en retraite, domicilié à Paris (7e), 4, Villa de Ségur, remise gracieuse de la somme de 43.072 francs métro, dont il est redevable au budget général au titre de sommes indûment perçues.

— Par arrêté n° 3443, en date du 31 octobre 1951, M. Collorec (Jean), ingénieur hors classe (échelle 14, échelon 8), du statut général du Personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, secrétaire général du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. a délégation permanente pour l'ordonnancement du budget annexe du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. et des fonds spéciaux y rattachés, en l'absence de M. le directeur.

Rectificatif *à l'arrêté n° 2894/D. G. F.-7 du 15 septembre 1951 fixant les avances sur pension allouées à Mme Vve Dumas (épouse Bayet), veuve d'un géomètre inspecteur du cadre local de l'A. E. F.*

Art. 3 de l'arrêté susvisé.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 19 avril 1951sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lire :

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er janvier 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 3251, en date du 17 octobre 1951, sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel :

Sont placés en position de service détaché, à la charge du budget général de l'A. E. F., exercice 1951 :

M. Barou (Joseph), administrateur en chef du 3e échelon, directeur Fédéral du Plan à Brazzaville, pour compter du 1er janvier 1951.

M. Rolin (Jean), administrateur du 3e échelon, adjoint au directeur Fédéral du Plan à Brazzaville, pour compter du 1er janvier 1951.

M. Lebel (Guy), administrateur en chef du 3e échelon, directeur des Affaires Politiques au Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A E. F., pour la période du 1er janvier 1951 au 28 juin 1951, date de son départ en congé.

M. Daufresne (Frédéric), administrateur en chef du 3e échelon, directeur des Affaires politiques et d'Administration générale du Gouvernement général, pour la période du 29 juin 1951 au 21 août 1951.

M. Launois (Pierre), administrateur en chef du 3e échelon, directeur des Affaires politiques et de l'Administration générale du Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du 22 août 1951.

M. Guilbert (Pierre), administrateur du 3e échelon de la France d'outre-mer, directeur du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F. *p. i.*, pour compter du 1er janvier 1951.

M. Ladeveze (Georges), sous-préfet de 1re classe, directeur général des Services Economiques *p. i.* du Gouvernement général de l'A. E. F., pour compter du 1er janvier 1951.

— Par décision n° 3320, en date du 24 octobre 1951, une prolongation de séjour outre-mer, d'une durée de six mois, est accordée à M. Gaillardon (Marc), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, en service à Pointe-Noire, dont le séjour normal arrivera à expiration le 17 novembre 1951.

— Par décision n° 3200, en date du 11 octobre 1951, M. Guesnier (Jean-François),domicilié à Levallois Perret 36, rue Anatole France (Seine), titulaire de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire est agréé dans le corps commun des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de rédacteur de 5e classe stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 3323, en date du 24 octobre 1951, est rapportée la décision 2311/D. P. 2 du 18 juillet 1951 suspendant de ses fonctions M. Ganga (Aubert), commis greffier de 5e classe.

— Par décision n° 3380, en date du 26 octobre 1951, M. Mepas (Gustave), commis greffier de 4e classe, en service à Port-Gentil, est affecté, sur sa demande, au Greffe de Brazzaville, en remplacement de M. Aubame.

M. Aubame (Jean), commis greffier de 5e classe, en service à Brazzaville, est mis, sur sa demande, à la disposition du juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Mepas.

Les frais de déplacement afférents à cette permutation, seront supportées par les intéressés.

C. F. C. O.

— Par décision n° 3288, en date du 19 octobre 1951, sont promus au grade supérieur les agents dont les noms suivent, et pour compter des dates indiquées :

SERVICES GÉNÉRAUX

Filière Bureaux :

Ecrivain principal de 2e classe

M. Lœmba (Thystère), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951 ;

M. Kissi (Raoul), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951 ;

M. Kouakoua (Jérôme), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951.

Employée principale

Mme Fournier (Yvonne), échelle 11, à compter du 1er juillet 1951.

Comptable

M. Nardon (Jean), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951.

Rédactrice principale de 2e classe

Mme Descoins (Elise), échelle 13, à compter du 1er juillet 1951.

EXPLOITATION

Filière trafic :

Chef station de 1re classe

M. Panghou (Guillaume), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951.

M. M'Vila (Grégoire), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951.

Sous-chef de gare de 1re classe

M. Bizongo (Désiré), échelle 11, à compter du 1er juillet 1951.

Filière mouvement :

Contrôleur adjoint de 2e classe

M. Loubaki |Gustave), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951.

Contrôleur de 1re classe

M. Hue (René), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951.

M. Pons (Robert), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951.

Filière télécommunications :

Chef surveillant de 2e classe

M. N'Ganga (Joseph), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951.

VOIE ET BATIMENTS

Filière travaux :

Chef district de 2e classe

M. Plante-Bordeneuve (Jacques), échelle 12, à compter du 1er octobre 1951.

MATÉRIEL ET TRACTION

Filière dépôts :

Mécanicien principal de 2e classe

M. Bouboussao (Célestin), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951.

Filière ateliers :

Ouvrier principal de 2e classe

M. Demba (Antoine), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951 ;

M. Gakosso (Gabriel), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951 ;

M. Tchibinda (Albert), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951 ;

M. Zabo (Paul), échelle 8, à compter du 1er juillet 1951.

Chef ouvrier de 1re classe

M. Blondel (Louis), échelle 11, à compter du 1er novembre 1950.

Chef de brigade

M. Bouchet (Pierre), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951 ;
M. Loisel (Henri), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951 ;
M. Ulvoas (Joseph), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951 ;
M. Bourgeon (Georges), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951 ;
M. Pousset (Roger), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951 ;
M. Pouvrasseau (Georges), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951 ;
M. Souchard (André), échelle 12, à compter du 1er juillet 1951.

— Par décision n° 3382, en date du 26 octobre 1951, M. Urban (Guillaume), employé principal de 1re classe des Régies ferroviaires, précédemment en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville et rémunéré sur le budget général de l'A. E. F., est mis à la disposition du directeur du Réseau de l'A. E. F. (budget annexe du C. F. C. O.)

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3225, en date du 15 octobre 1951, M. Sorokombe (Léon), sous-brigadier de 5e classe du corps commun des Douanes, en service au Bureau central de Bangui, est rétrogradé au grade de proposé de 1re classe.

La présente décision aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de notification à l'intéressé.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 3314, en date du 23 octobre 1951, M. Quintard (Henri), contrôleur hors classe du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., actuellement en disponibilité sans traitement, est placé, sur sa demande, dans la position de congé hors cadres, pour servir auprès de la « Société Minière de l'Est Oubangui », pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1952.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3377, en date du 26 octobre 1951, les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent, en service au lycée Savorgnan-de-Brazza, y sont nommés dans les fonctions ci-après désignées :

M. Quievreux (Jean), en qualité de proviseur du lycée Savorgnan-de-Brazza et du directeur de l'Ecole des cadres supérieurs ;
Mme Combes (Laurence), née Berned, en qualité d'intendante universitaire ;
M. Garreau (René), en qualité de professeur de mathématiques et chargé de fonction de censeur ;
M. Cadena (Louis), en qualité de surveillant général ;
M. Combes (Daniel), en qualité de professeur de sciences.

La présente décision aura effet pour compter du jour de prise de service par les intéressés.

— Par décision n° 3379, en date du 26 octobre 1951, est et demeure rapportée, en ce qui concerne Mme Gillot, la décision n° 1638/D. P. 3 du 25 mai 1951.

Mme Gillot, institutrice principale de 3e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., embarquée à Bordeaux le 28 avril 1951, est mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole des cadres (section du cours complémentaire) à Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressée à destination de l'A. E. F.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 3198, en date du 11 octobre 1951, un congé administratif de six mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Gérard (Jean), géologue de 2e classe de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 3303, en date du 22 octobre 1951, un congé administratif de 6 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Gérard (Georges), géologue de 2e classe de la France d'outre-mer.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3329, en date du 24 octobre 1951, une autorisation d'absence sans solde, pendant la durée de la campagne électorale, valable du 11 octobre 1951 au 4 novembre 1951, est accordée à M. Samba-Delhot (Hyacinthe-Jean-Marie), médecin africain de 1re classe, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

— Par décision n° 3384, en date du 26 octobre 1951, un congé administratif de 12 mois, pour en jouir en France, est accordé à Mme Akan (Célestine), née Da Costa, sage-femme africaine de 2e classe, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, arrivée en A. E. F. le 11 mai 1947.

Mme Akan est autorisée à transiter par le Dahomey (A. O. F.), pour une durée maximum de 6 mois.

— Par décision n° 3383, en date du 26 octobre 1951, un congé administratif de 12 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Akan (Félix), pharmacien africain de 2e classe en service à l'Hôpital général de Brazzaville, arrivé en A. E. F. le 24 octobre 1947.

STATISTIQUE

— Par décision n° 3304, en date du 22 octobre 1951, un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Raz-sur-Couesnon (Ille-et-Vilaine), est accordé à M. Teurtrie (Léon), attaché adjoint des statistiques.

T. P.

— Par décision n° 3221, en date du 15 octobre 1951, est rapportée, en ce qui concerne M. Aubignat (Louis), ingénieur de 4e classe stagiaire des Travaux publics, la décision l'affectant au Gabon.

M. Aubignat (Louis), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari (Grands Travaux routiers, budget du Plan).

TRÉSOR

— Par décision n° 3202, en date du 11 octobre 1951, un congé administratif de 6 mois, pour en jouir à Paris (20e), 90, rue des Orteaux, est accordé à M. Brunel (Robert), commis principal de 4e classe des Trésoreries.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 171, en date du 11 octobre 1951, le médecin-lieutenant des troupes coloniales Blouzon (Jacques), en service dans les « cadres » au R. T. S. T. à Fort-Lamy, est placé dans la position « hors cadres », pour compter du 1er novembre 1951, et mis à la disposition du directeur du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en remplacement numérique du médecin commandant Riou, rapatriable.

A l'issue du stage d'imprégnation qu'il effectuera à Brazzaville, cet officier prendra les fonctions de médecin-chef du secteur n° 2 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Dolisie et de gérant de la caisse d'avances dudit secteur.

La solde et les indemnités du médecin lieutenant Blouzon seront à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 1er novembre 1951.

— Par décision n° 172, en date du 11 octobre 1951, le médecin capitaine des troupes coloniales Rimbault (Charles), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*J. O.* R. F. du 25 juin 1951), attendu par le s/s « Canada » du mois d'octobre 1951, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir au détachement motorisé autonome à Bouar, en complément d'effectif.

La solde et les indemnités du médecin capitaine Rimbaud sont imputables au budget de la France d'outre-mer pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— Par décision n° 175, en date du 16 octobre 1951, l'article 1er de la décision n° 165/C. M.-D du 3 octobre 1951 portant affectation du pharmacien lieutenant Pere (Jean), est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 1er. — Le pharmacien lieutenant des troupes coloniales Pere (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*J. O.* R. F. du 25 juillet 1951), attendu sur le s/s « Banfora » du mois de septembre 1951, est mis à la disposition du directeur général de la Santé publique, pour servir au laboratoire de chimie et de la repression des fraudes de l'A. E. F., à Brazzaville, en remplacement du pharmacien commandant Clary, antérieurement chargé de ces fonctions.

Ce dernier conserve uniquement ses fonctions de pharmacien-chef de l'Hôpital général de Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par décision n° 3187, en date du 10 octobre 1951, M. Auzou (Gustave), économe contractuel, précédemment en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est nommé économe de l'école des Cadres supérieurs de l'A. E. F. et gérant de la caisse des menues dépenses de cet établissement, en remplacement de M. Moreau (Jacques), rapatriable.

M. Auzou percevra à ce titre l'avance de 350.000 francs prévue par l'arrêté n° 3060/D. G. F. 2/3 du 11 octobre 1950.

— Par décision n° 3191, en date du 10 octobre 1951, est accordée à M. G. Boubée, comptable principal du C. F. C. O., en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, une indemnité pour perte partielle n° 1 d'effets, de 18.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 3229, en date du 15 octobre 1951, l'élève Boumpoutou (Basile), titulaire d'une bourse d'Enseignement supérieur, est mis en route sur la Métropole.

Une réquisition de passage par voie aérienne lui sera délivrée au compte du budget général de l'A. E. F. pour se rendre de Brazzaville à Paris.

Le boursier Boumpoutou a droit aux indemnités de séjour, de transport et de premier équipement prévues par l'arrêté ministériel du 5 août 1951.

— Par décision n° 3230, en date du 15 octobre 1951, sont admis à l'Ecole normale de Mouyondzi, les élèves dont les noms suivent :

1° Batanga (André) ;
2° Mackoubily (Alphonse) ;
3° Bobolo-Tondo (Charles) ;
4° Bitemo (Antoine).

— Par décision n° 3290, en date du 19 octobre 1951, M. Henry, ingénieur en chef, chef du Service des Travaux publics du Tchad est chargé :

1° Du contrôle technique à exercer auprès de la régie de distribution d'énergie électrique de Fort-Lamy tel qu'il est défini à l'article 7 du cahier des charges annexé à la Convention du 29 mai 1951 ;

2° Du contrôle financier de la dite régie tel qu'il est défini à l'article 7 de la Convention du 8 mars 1951.

Pour le contrôle technique et financier de l' «Energie Electrique de l'A. E. F. », M. Henry relevera directement du directeur général des Travaux publics, par l'intermédiaire du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par décision n° 3291, en date du 19 octobre 1951, le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Bangui sur Motaba (district de Dongou, région de la Likouala, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Motaba (David), autorisé à enseigner par décision n° 1575 du 19 août 1948.

— Par décision n° 3292 I. E. G.1, en date du 14 octobre 1951 le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans le territoire du Moyen-Congo :

1° A M'Bié (district d'Ewo, région de la Likouala-Mossaka). Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Opo (Raymond), autorisé à enseigner par décision n° 1575 du 19 août 1948 ;

2° A Bouégné (district de Mossaka, région de la Lokouala-Mossaka). Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946, et tenue par le moniteur Omoali (David), autorisé à enseigner par décision n° 740 du 1er août 1946 ;

3° A Bokosso (district de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka). Cette école sera dirigée par le R. P. Grymonpre, autorisé à enseigner par décision n° 907 du 12 septembre 1946 et tenue par le moniteur Otouba (Ernest), autorisé à enseigner par décision n° 1611 du 14 août 1949.

— Par décision n° 3318, en date du 23 octobre 1951, le tableau de l'article 1er de la décision n° 2502/I. E. G. du 6 août 1951, est modifié comme suit du fait de l'affectation de M. Thomas (Louis), à Fort-Archambault.

M. Rapp (Paul), ingénieur des Travaux météorologiques, indice 225-430, chargé d'enseignement, 1 heure par semaine, allocation horaire : 766 francs ;

M. Jeandidier (Gabriel), ingénieur des Travaux météorologiques, indice 225-430, chargé d'enseignement, 1 heure par semaine, allocation horaire : 766 francs.

La présente décision prendra effet à compter du 9 août 1951.

— Par décision n° 3319, en date du 23 octobre 1951, une gratification de 9.000 francs, est accordée à M. de Gaalon, administrateur de la France d'outre-mer, pour travaux et heures supplémentaires effectués au cours de l'année 1951, en tant que secrétaire-archiviste du Conseil du contentieux administratif de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 4, article 5, rubrique 1.

— Par décision n° 3363, en date du 23 octobre 1951, l'infirmier de 3e classe Ouango (Jean), du corps commun du Service de la Santé publique, en service à Zémio (Oubangui-Chari), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er décembre 1951.

— Par décision n° 3374, en date du 26 octobre 1951, une allocation exceptionnelle d'un montant de 76.840 francs métropolitains, soit 38.420 francs C. F. A. est accordée à M. Broustail (Michel), docteur vétérinaire, boursier de l'A. E. F. pour les frais d'impression de sa thèse.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 3, article 7, rubrique 2, bourses d'Enseignement.

Le mandatement sera effectué par les soins du Service administratif colonial.

— Par décision n° 3395, en date du 26 octobre 1951, la commission chargée de juger les épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. est constituée comme suit :

Président :

M. Bonnet, inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F..

Membres :

M. le directeur du Personnel ou son représentant ;
MM. Billard, inspecteur général adjoint ;
Gillot, instituteur principal ;
Erhard, professeur du cours complémentaire.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 3411, en date du 29 octobre 1951, la commission chargée de corriger l'épreuve écrite de l'examen prévu par l'arrêté n° 1814/D. P. 1 du 15 juin 1950, pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bonnet, inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;
MM. Billard, inspecteur général adjoint ;
Quievreux, proviseur du lycée ;
Mme Peteau, professeur au lycée ;
M. Gillot, instituteur principal.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 3421, en date du 30 octobre 1951, est autorisé le versement au profit du trésorier général d'une somme de 1.250 représentant un excédent de débit constaté au compte « Service local, dépôts divers ».

Cette somme sera constatée en recettes au titre du compte hors budget précité.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

— Par décision n° 3422, en date du 30 octobre 1951, une indemnité de 20.000 francs pour perte partielle n° 1 d'effets est accordée à M. Bourges (Charles), administrateur de la France d'outre-mer, en service à la Direction des Affaires économiques du Ministère de la France d'outre-mer.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 1240.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances à Brazzaville.

— Par décision n° 3442, en date du 31 octobre 1951, un secours temporaire de neuf mille francs (9.000 francs), pour l'année 1951, payable en une seule fois, est accordé à l'ex-charpentier Louemba Lou N'Souami.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ *rattachant le centre de sous-ordonnancement de Mouïla à la paierie de cette localité.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 690/F. du 5 avril 1951 instituant au chef-lieu des régions de la N'Gounié (Mouïla) et de l'Ogooué-Maritime (Port-Gentil) pour compter du 1er juin 1951 un centre de sous-ordonnancement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 690/F. du 5 avril 1951 susvisé est complété comme suit :

« Le centre de sous-ordonnancement de Mouïla est rattaché à la paierie de Mouïla. Il assure toutes les opérations comptables (recettes, dépenses, apurement) des régions et districts de : la N'Gounié (Mouïla), M'Bigou, Fougamou, N'Dendé, Mimongo).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 mai 1951.

Pour le Gouverneur, chef de territoire en mission :
Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,
LANATA.

ARRÊTÉ *portant en recettes et en dépenses au budget local exercice 1951 la somme de 31.950.442 francs représentant la part du Territoire dans la répartition des fonds de la Caisse de péréquation.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2101/F. du 18 novembre 1949 rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Gabon pour l'exercice 1950 ;

Vu le télégramme officiel 787/D. G. F. du Haut-Commissaire portant affectation au territoire du Gabon, de la somme de 49.042.198 francs au titre répartitionCaisse de péréquation ;

Vu la délibération en date du 20 avril 1950 du Conseil représentatif du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 916/F. du 27 mai 1950 portant en recettes et en dépenses au budget local du Gabon, exercice 1950, la somme de 49.042.198 francs représentant la part du territoire dans la répartition des fonds de la Caisse de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 1376/F. du 25 juin 1951 portant en recettes et en dépenses au budget local du Gabon, exercice 1951, la somme de 28.547.750 francs, représentant la part du territoire dans la répartition des fonds de la Caisse de péréquation ;

Vu le disponible constaté à la clôture de l'exercice 1950 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 octobre 1951 ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté n° 1376/F. du 25 juin 1951 est annulé.

Art. 2. — Est portée en recettes à la section II du budget local, exercice 1951, au titre « Recettes extraordinaires » chapitre unique, article 1er, rubrique I, la somme de 31.950.442 francs représentant le montant total des sommes non mandatées et non utilisées au cours de l'exercice 1950, sur la part attribuée en 1950 au territoire dans la répartition des fonds de la Caisse de péréquation.

Art. 3. — Il est ouvert, en dépenses, à la section II du budget local, exercice 1951, au titre « Dépenses extraordinaires » chapitre 18, le crédit suivant : « Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales » : 31.950.442 francs.

Art. 4. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Libreville, le 15 octobre 1951.

Pour le Gouverneur, en mission :
L'administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
A. MACLATCHY.

ARRÊTÉ *déclarant close la session budgétaire de l'année 1951 du Conseil représentatif du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1721/A. P. A. G. du 8 août 1951 portant convocation pour le 20 septembre 1951 à 9 heures en session budgétaire du Conseil représentatif du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée close le 18 octobre à 12 heures, la session budgétaire de l'année 1951 du Conseil représentatif du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 octobre 1951.

Pour le Gouverneur en mission :
L'administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
A. MACLATCHY.

ARRÊTÉ *portant ouverture de deux concours pour 10 emplois de commis de 4e classe et de commis adjoints de 5e classe stagiaires.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;
Vu les arrêtés des 9 juillet 1948 et 13 février 1949 fixant les conditions d'admission dans certains corps des agents auxiliaires et contractuels ;
Vu l'arrêté du 10 mai 1948 portant réglementation générales des concours et examens professionnels, pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 12 mai 1948 portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des services Administratifs et Financiers,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les concours pour les emplois suivants sont ouverts aux dates indiquées ci-après, au chef-lieu de chaque région :

Commis adjoint de 5e classe stagiaire : 5 places, mises en concours le 21 décembre 1951 ;
Commis de 4e classe : 5 places mises en concours le 21 décembre 1951.

Art. 2. — Les dossiers des candidats réunissant les conditions prévues par les arrêtés 632 et 636 du 5 mars 1948 devront être adressées au Gouverneur, chef de territoire avant le 1er décembre 1951, délai de rigueur.

Art. 3. — Les chefs de région désigneront, par délégation du Gouverneur, chef de territoire, les membres de la Commission de suveillance de leur centre d'examen.

Art. 4. — Les épreuves seront placées, sous enveloppes scellées et paraphées et adressées au Gouverneur, chef de territoire (Cabinet-Personnel).

Art. 5. — La Commission de correction des épreuves desdits concours siégera à Libreville et sera composée comme suit :

Président :
M. Salin, inspecteur des Affaires administratives.

Membres :
M. Génisset, instituteur principal de 1re classe ;
M. Martin (Victor), instituteur principal de 1re classe ;
M. Chambelland, instituteur de 6e classe ;
M. Avouele (Paul), rédacteur de 3e classe des S. A. F.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 19 octobre 1951.

Pour le Gouverneur en mission :
L'administrateur en chef,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
A. MACLATCHY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 2212/C. P. en date du 17 octobre 1951, à l'issue d'une période de disponibilité M. Mendome (Daniel), aide-forestier de 4e classe du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est rappelé à l'activité, et mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.), pour servir à la brigade de l'Ogooué, avec résidence à Lambaréné.

La solde et les accessoires de M. Mendome seront supportés par le budget du Plan.

— Par arrêté n° 2238/C. P. S. F. en date du 22 octobre 1951, M. Essono (Thomas) est agréé dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en qualité de préposé forestier de 5e classe stagiaire, en remplacement du préposé Assoum (Joseph) licencié.

M. Essono (Thomas), préposé forestier de 5e classe stagiaire est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.) pour servir à la brigade de l'Estuaire avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget du Plan, chapitre 4-4-1.

L'intéressé originaire du district d'Oyem aura droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er novembre 1951.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2152/C. P. en date du 9 octobre 1951, est abrogé l'arrêté n° 1108/C. P. en date du 22 mai 1951 engageant M. N'Dong (Gabriel) en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire.

M. Ella (Emile), titulaire du C. E. P. E. est intégré dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire et mis à la disposition du chef du service Météorologique du Gabon pour servir au centre de Libreville en remplacement de M. N'Dong (Gabriel) qui n'a pas pris ses fonctions.

M. Ella (Emile) originaire de Minvoul acquiert le droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1951.

DIVERS

— Par arrêté n° 2190/S. E. en date du 13 octobre 1951, il est créé à Mouïla, région de la N'Gounié, un cours complémentaire régi par l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 organisant les écoles supérieurres des territoires.

Les conditions d'admission au cours complémentaires de Mouïla sont celles fixées par l'arrêté n° 185/I. G.-E-3 du 21 janvier 1949 organisant les concours d'admission dans les collèges modernes et les écoles professionnelles des territoires.

L'ouverture de la classe de sixième de cet établissement est fixée au 15 octobre 1951.

— Par arrêté n° 2224/A. P. A. G. en date du 19 octobre 1951, le séjour dans le territoire du Gabon à l'exception de la région de la N'Gounié est interdit pendant 5 ans à compter de la date de leur libération aux nommés :

1° Pissama (Georges), boy, né vers 1929 à Pôungou, district de Fougamou, région de la N'Gounié, fils de Kassa et de M'Boumba, célibataire, résidant avant son incarcération à N'Djolé, condamné à 4 ans de prison pour vol et tentative de vol par jugement du 30 août 1951 du Tribunal correctionnel de Port-Gentil ;

2° Goukary alias Salah (Paul) pinassier, né vers 1915 à Oyenano, district de Fougamou, région de la N'Gounié, fils de feu Bitoubanene et de Ayaye, célibataire sans domicile, condamné à 6 mois de prison pour vagabondage par jugement du 13 septembre 1951 du même tribunal.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2150 en date du 9 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Taxe d'apprentissage.

Mayumba (district)	5.230	»

Traitements et salaires.

Libreville (commune)	55.665	»
Port-Gentil (commune)	20.519	»

Districts :

Libreville	55.272	»
Port-Gentil	2.500	»
Omboué	5.500	»
N'Djolé	28.772	»
Mouïla	3.600	»
N'Dendé	3.127	»
Oyem	6.647	»
Bitam	4.850	»
Mékambo	46.689	»
Tchibanga	36.141	»

Chiffre d'affaires.

Libreville (commune)	1.189	»
N'Dendé	35.363	»

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Libreville (commune)	12	»

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Libreville (commune)	119	»
N'Dendé	3.536	»

— Par arrêté n° 2203 en date du 16 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)	716.511	»

Taxe d'apprentissage.

Libreville (commune)	42.512	»

Traitements et salaires.

Libreville (commune)	42.143	»

Districts :

Libreville	1.238	»
Mouïla	5.107	»
Fougamou	800	»
Oyem	700	»
Minvoul	1.420	»
Mékambo	980	»

Foncier bâti.

Libreville (commune)	15.300	»

Foncier non bâti.

Libreville (commune)	1.590	»

Impôt général sur le revenu.

Libreville (commune)	1.774.335	»

Districts :

Libreville	87.755	»
Kango	17.160	»
Cocobeach	32.880	»
Mouïla	140.985	»
Fougamou	15.150	»
Oyem	18.720	»
Minvoul	6.120	»
Mékambo	7.140	»
Makokou	15.669	»
Koula-Moutou	29.040	»

Patentes.

N'Dendé	77.950	»

Licences.

N'Dendé	15.000	»

Impôt personnel nominatif.

Libreville (commune)	66.700	»
Port-Gentil (commune)	221.700	»

Districts :

Libreville	19.240	»
Kango	2.170	»
Cocobeach	2.000	»
Lambaréné	135.330	»
Mouïla	22.750	»
N'Dendé	35.750	»
Fougamou	2.000	»
Oyem	2.000	»
Minvoul	2.000	»

Impôt personnel numérique.

Districts :

Port-Gentil	4.080	»
N'Dendé	15.750	»

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Libreville (commune)	3.550	»

Centimes additionnels communaux sur foncier bâti.

Libreville (commune)	306	»

Centimes additionnels communaux sur foncier non bâti.

Libreville (commune)	80	»

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Libreville (commune)	17.744	»

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences.

N'Dendé	9.295	»

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2202/C. P. en date du 15 octobre 1951, M. Bourdillon, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 1er échelon, précédemment adjoint à l'administrateur-maire de Libreville, est nommé adjoint au chef du district de Libreville et chef du poste de contrôle administratif d'Akok, en remplacement de M. Simonet administrateur adjoint 2e échelon, qui reçoit une autre affectation.

M. Simonet, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2e échelon, est nommé adjoint au chef du district et agent spécial de N'Djolé, en remplacement de M. Ingrand, chef du district de Franceville.

— Par décision n° 2234/C. P. en date du 20 octobre 1951, M. Walker Deemin (Joseph), rédacteur de 3e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, en remplacement de M. Kangue (Joel), en instance de départ.

M. Walker Deemin, originaire de Libreville aura droit à la majoration d'éloignement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2163/C. P. en date du 11 octobre 1951, M. Messiaen (Charles), brigadier de 2e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, affecté provisoirement au bureau central des Douanes de Libreville par décision n° 2955/D. P.-3 du 20 septembre 1951, est nommé chef du bureau secondaire des Douanes de Bitam.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 2095/C. P. en date du 29 septembre 1951, M. Jalabert (Joseph), contrôleur de 3e classe stagiaire des Eaux et Forêts, précédemment en service à l'inspection forestière de la N'Gounié, est mis à la disposition du chef de la région de la Nyanga pour servir sous les ordres du chef de l'inspection forestière de la Nyanga avec résidence à Tchibanga.

M. Bourdais (Jean), agent contractuel des Eaux et Forêts, précédemment en service à la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.), est mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières du Gabon avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de MM. Jalabert et Bourdais continueront à être supportés par le budget du Plan.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2198/s. E. en date du 15 octobre 1951, M. Bissemo (André), chef-ouvrier de 5e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service à l'école des Métiers d'Owendo, est mis, sur sa demande à la disposition du chef de région des Adoumas, pour servir à la section de pré-apprentissage de Koula-Moutou.

M. Bissemo (André), originaire de Boko (Moyen-Congo) conserve le droit à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2200/s. E. en ate du 15 octobre 1951, M. Deroff (Julien), instituteur de 5e classe du corps commun de l'Enseignement, directeur de l'école régionale de Tchibanga, arrivé en A. E. F. le 19 octobre 1949, est autorisé à prolonger de six mois son séjour réglementaire expirant le 18 octobre 1951.

— Par décision n° 2201/s. R. en date du 15 octobre 1951, M. Distave (Léon), instituteur de 2e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., chef du secteur scolaire de Booué, arrivé en A. E. F. le 19 octobre 1949, est autorisé à prolonger de six mois son séjour réglementaire expirant le 18 octobre 1951.

— Par décision n° 2213/s. E., en date du 17 octobre 1951, les moniteurs Minkoe (Luc-François), Mba Ella (Jean-Pierre), Ndzang Bengang (Nœl) et Modjekou (Georges) sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Misson protestante française du Gabon.

— Par décision n° 2231/c. P. en date du 19 octobre 1951, M. Biteghe (Michel), chef de travaux pratiques de 7e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mis à la disposition du chef du territoire du Gabon, est affecté à l'école des Métiers d'Owendo en remplacement de M. Bissemo (André), chef-ouvrier de 5e classe qui reçoit une autre affectation.

M. Biteghe (Michel), originaire de Libreville perd le droit à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2232/s. E. en date du 19 octobre 1951, M. Duchereux (Albert), instituteur de 3e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé administratif, est nommé chef du secteur scolaire, directeur des écoles urbaines (garçons et filles) et gérant de la mutuelle scolaire de Port-Gentil.

— Par décision n° 2233/s. E. en date du 19 octobre 1951, M. Otambot (Paul), instituteur adjoint de 4e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., précédemment en service dans l'Ogooué-Maritime, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogoou-Ivindo en remplacement numérique de l'instituteur adjoint Owanleley (Jules) admis à l'école normale de Mouyondzi.

M. Otambot (Paul), originaire de Port-Gentil pourra prétendre à la majoration d'éloignement.

— Par décision n° 2248/s. E. en date du 22 octobre 1951, Mme Da Costa, née Lacomme, professeur licencié de 7e échelon, nouvellement affectée au Gabon, est mise à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommée directrice du cours complémentaire de Mouïla.

— Par décision n° 2249/c. P. en date du 22 octobre 1951, sont affectés au collège de Libreville :

1° Mme Schiff (Simone), professeur agrégée 3e échelon, mise à la disposition du chef du territoire du Gabon ;

2° M. Miclet (André), maître d'éducation physique 5e échelon, de retour de congé ;

3° M. Barthes (Julien), adjoint d'enseignement 3e échelon, retour de congé.

RECTIFICATIF *à la décision n° 2122/s. E. du 5 octobre 1951, portant affectation des moniteurs et monitrices de 5e classe stagiaires nouvellement agréés.*

L'article 1er de la décision n° 2122/s. E. du 5 octobre 1951 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

6° *Du chef de région de la N'Gounié.*
(Secteur scolaire de Mouïla)

. . . . . .

M. Maningou (Jules).

Lire

8° *Du chef de région des Adoumas.*
(Secteur scolaire de Koula-Moutou).

. . . . . .

M. Maningou (Jules).
(Le reste sans changement.)

P. T. T.

— Par décision n° 2157/c. P. en date du 9 octobre 1951, M. Passagne (René), receveur supérieur de 1re classe après 3 ans des Transmissions coloniales, précédemment en service à Fort-Archambault (Tchad), est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir en qualité de receveur du bureau de Libreville en remplacement de M. Lanata (Dominique), rapatriable.

— Par décision n° 2167/c. P. en date du 12 octobre 1951, M. Makaya (Costode) facteur de 3e classe des Postes et Télécommunications, en service à Bitam, est déclaré en absence irrégulière du 16 mai 1951 au 16 juin 1951.

M. Makaya sera astreint au remboursement de la solde qu'il a perçue pour cette période.

— Par décision n° 2222/c. P. en date du 19 octobre 1951, les indemnités pour heures supplémentaires de cours dans les conditions fixées par le § 3, article 5 de l'arrêté du 5 mars 1948 sont attribuées à M. Smagghe, chef de poste T. S. F. à Libreville, chargé des cours de perfectionnement du personnel du corps commun pour l'accession au cadre supérieur et de la direction et surveillance des cours d'élèves opérateurs.

Le nombre d'heures de cours est fixé à 24 heures par mois. La dépense est imputable au budget général, chapitre 12, article 1er, § 3.

RECTIFICATIF *à la décision n° 2118/c. P. du 4 octobre 1951.*

Au lieu de :

M. Halleguen (René), chef de centre radioélectricien de 2e classe.

Lire :

M. Halleguen (René), chef de section radioélectricien de 2e classe.
(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2156/c. P. en date du 9 octobre 1951, M. Mavoungou (Lucien), infirmier de 3e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Libreville, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de six mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1er mai 1951.

— Par décision n° 2169/c. P. s. s. en date du 12 octobre 1951, M. Bakar-Diarra, médecin africain de 1re classe, précédemment en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo), est mis à la disposition du chef de la région de l'Estuaire pour servir en qualité de médecin-chef au poste médical de Kango (poste vacant).

— Par décision n° 2219/c. P. en date du 17 octobre 1951, une Commission de discipline composée de :

Président :

M. Gondre, administrateur adjoint 3e échelon.

Membres :

M. Dercle, ingénieur de l'Agriculture ;
M. Maa (Pierre), moniteur d'Agriculture de 3e classe,
se réunira à Libreville sur convocation de son président pour émettre son avis sur les faits reprochés au moniteur d'agriculture de 3e classe Etoga (Lucien), en service à Libreville.

M. Dercle est désigné comme rapporteur de ladite Commission.

Après étude du dossier et audition de l'intéressé et de son défenseur, la Commission aura à répondre aux questions suivantes :

1° Compte tenu des délais de route, le moniteur d'agriculture Etog était-il en absence irrégulière du 30 juillet au 24 septembre 1951 ;

2° Ce fonctionnaire s'est-il signalé antérieurement par sa mauvaise manière de servir, sa paresse et son incapacité ;

3° Dans l'affirmative, ces faits constituent-ils des fautes graves passibles de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 41 de l'arrêté du 5 mars 1948 ?

4° Le cas échéant laquelle de ces sanctions convient-il de lui appliquer ?

— Par décision n° 228/s. E. en date du 19 octobre 1951, un centre d'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (session 1951) est ouvert à Libreville. La date de l'épreuve écrite est fixée au 12 novembre 1951.

La Commission de surveillance de l'épreuve écrite est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon ou son représentant.

Membres :

M. Chevalier, administrateur de la France d'outre-mer ;
Le chef du secteur scolaire de Libreville ;
M. Chambelland, instituteur ;
M. N'Tutume, instituteur.

La Commission chargée de faire subir aux candidats les épreuves orales et pratiques est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon ou son représentant.

Membres :

Le chef du Cabinet civil ou son représentant ;
Les chefs de secteur scolaire présents à Libreville.

— Par décision n° 2229/s. E. en date du 19 octobre 1951, un centre d'examen est ouvert à Libreville pour la session 1951 du concours pour l'accès au grade d'instituteur principal du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

La date de l'épreuve écrite est fixée au 12 novembre 1951.

La Commission de surveillance de l'épreuve écrite est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

M. Chevalier, administrateur de la France d'outre-mer ;
Le directeur du collège de Libreville.

Cette Commission se réunira le lundi 12 novembre 1951 à 7 h. 30 au bureau du service de l'Enseignement.

La Commission chargée de faire subir l'épreuve pratique est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant.

Membres :

M. Betbeder, inspecteur de l'Enseignement ;
M. Martin, instituteur principal.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 2197/C. P./s. s. en date du 15 octobre 1951, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Clotilde (Joseph), assistant sanitaire principal de 3e classe, en service à Tchibanga pour les motifs suivants :

« Fonctionnaire de haute valeur morale et de grand dévouement, a accompli chaque année grâce à une résistance physique peu commune la prospection de la région de la Nyanga toute entière.

« Est pour beaucoup dans la disparition, actuellement totale de la maladie du sommeil dans le district de Mayumba. Emporte l'estime de tous à l'issue d'un séjour de six ans. »

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ *déclarant close la deuxième session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 1842 du 8 août 1951 portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo, pour sa session budgétaire 1951, à Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée close à la date du 12 octobre 1951, la deuxième session ordinaire annuelle (dite session budgétaire) du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 20 septembre 1951, par arrêté n° 1842/C. C. R. du 8 août 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 octobre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ *chargeant le Secrétaire général* par intérim *du Moyen-Congo, de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du gouverneur parti en tournée.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatif susbséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Gagnon, secrétaire général *p. i.* du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du Gouverneur partant en tournée dans le territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 octobre 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 octobre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2388/A. P. A. G. du 17 octobre 1951, M. Rolland, administrateur de la France d'outre-mer, chef de région de la Sangha, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Ouesso en remplacement de M. Joffre, administrateur de la France d'outre-mer.

M. Rolland aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

DIVERS

— Par arrêté n° 2395/A. P. A. G. du 18 octobre 1951, le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 mars 1951 est accordé aux chefs de quartier des agglomérations africaines de Poto-Poto et de Bacongo (Brazzaville), le retard au recouvrement de l'impôt étant dû à des circonstances particulières et les chefs de quartier ayant fait preuve de bonne volonté.

Chacun des chefs de quartier de Poto-Poto et de Bacongo percevra une remise fixée à 5 % du montant de l'impôt perçu dans son quartier.

— Par arrêté n° 2431 du 22 octobre 1951 sont approuvés les statuts de règlement intérieur de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari objet de la délibération en date du 7 octobre 1951 de cette assemb'ée consulaire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 15 octobre 1951 sont rendus exécutoires divers rôles des taxes municipales concernant l'année 1951 détaillée ci-après :

Taxe sur les boissons.

Dolisie (commune).....	444.566	»

Taxe sur les hydrocarbures.

Dolisie (commune).....	460.340	»

— Par arrêté n° 2413 en date du 20 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices non commerciaux.

Brazzaville (commune).....	3.000	»

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune).....	187.066	»

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune).....	1.987.810	»

Impôt personnel nominatif.

Brazzaville (commune).....	302.900	»
Brazzaville (district).....	547.875	»

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune).....	59.053	»

— Par arrêté n° 2434 en date du 24 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune).....	105.630	»

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune).....	3.169	»

— Par arrêté n° 2451 en date du 27 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des taxes municipales concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Taxe sur les boissons.

Dolisie (commune).....	475.784	»

Taxe sur les hydrocarbures.

Dolise (commune).....	353.780	»

— Par arrêté municipal n° 28/M. en date du 19 septembre 1951, approuvé par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo sous le n° 323 en date du 19 octobre 1951, les articles 1, 2, et 3 de l'arrêté municipal n° 15/M: du 31 décembre 1949, réglementant la distribution de l'eau à Brazzaville, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. — (nouveau). — Le prix forfaitaire de l'eau distribuée par la régie des eaux, pour les besoins domestiques, aux particuliers non titulaires d'un compteur en ordre de marche est fixé à 550 francs par mois, par foyer ne comprenant pas plus de 2 personnes en dehors des enfants mineurs.

Art. 2. — (nouveau). — Le prix forfaitaire de l'eau distribuée hors compteur pour les chantiers de travaux est fixé comme suit :

1 citerne par jour : 6.600 francs par mois ;
2 citernes par jour : 11.000 francs par mois.

Art. 3. — (nouveau). — Le prix de l'eau distribué à tout titulaire d'un compteur en ordre de marche est fixé à 22 francs le mètre cube.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2397/C. P. en date du 18 octobre 1951, M. Lenfant (Fernand), chef de bureau de 1re classe d'Administration générale de la France d'outre-mer précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de la division de contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

— Par décision n° 2404/C. P. en date du 19 octobre 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par le planton de 4e classe Montou (Jérôme), précédemment en service au secrétariat du Gouvernement du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet pour compter du 9 octobre 1951 date d'expiration de son congé.

— Par décision n° 2424/C. P. en date du 21 octobre 1951, M. M'Bouma (Eugène), commis adjoint de 2e classe des S. A. F. en service à la mairie de Brazzaville est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1951.

— Par décision n° 2426/C. P. en date du 21 octobre 1951, M. Adampo (Jean-Vivien), commis de 3e classe des S. A. F. en congé à Brazzaville, précédemment en service à l'agence spéciale de Djambala est nommé agent spécial d'Abala, poste vacant.

La présente décision prendra effet pour compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

— Par décision n° 2430/C.P. en date du 21 octobre 1951, M. Babouele (Raphaël), planton de 1re classe précédemment en service à la mairie de Brazzaville, est mis à la disposition de l'inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er octobre 1951.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2355/C./AGR. en date du 15 octobre 1951, M. Peiffer (Philippe), conducteur de 3e classe du corps commun du service de l'Agriculture, de retour de congé est mis à la disposition du chef de région de l'Alima Léfini et nommé directeur du jardin d'essais de Lékana en remplacement de M. Guitton affecté à Gamboma.

— Par décision n° 2370 M. C./AGR. en date du 15 octobre 1951, M. Pouele (Damas) de l'école d'application de Mouyondzi est admis au centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2359/C. P. en date du 15 octobre 1951, M. N'Ganguie (Maurice), sous-brigadier de 4e classe du corps commun des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. précédemment en service à Mossaka, originaire de Djambala, titulaire d'un congé administratif à passer à Djambala son district d'origine, aura droit pour la période de son activité à Mossaka à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes sisvisés.

A compter du 25 décembre 1950, cette majoration sera calculée sur la solde de base 27.000 francs.

ENSEIGNEMENT

— Vu la décision n° 2372/C. P. du 15 octobre 1951 Mme Ducret, institutrice principale de 1re classe, est mise à la disposition du chef de région du Niari pour servir à Dolisie, en qualité de directrice de l'Ecole européenne.

— Vu la décision n° 2436/S. E. en date du 24 octobre 1951, le moniteur de 5e classe Goma (Gaston), est chargé du cours d'adultes ouvert à l'école régionale de Fort-Rousset par décision n° 2199/S. E. du 14 octobre 1950 en remplacement de l'instituteur adjoint Samba (Bernard) mis à la disposition du chef de région du Pool par décision n° 1907/C. P. en date du 16 août 1951.

Le moniteur de 5e classe Goma (Gaston) percevra à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 40 francs, fixée par l'arrêté n° 619/B. F. du 5 mars 1948.

La présente décision aura effet pour compter du 1er octobre 1951.

— Vu la décision n° 2443/C. P. en date du 25 octobre 1951, M. Spindler, professeur licencié de 1re classe, nouvellement affecté en A. E. F. par décision n° 3168/D. P.-3 du 9 octobre 1951 est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au collège moderne de Dolisie.

En application des circulaires n° 372/D. P.-3 du 5 novembre 1948, n° 35/D. P.-3 du 1er février 1949 et 559/D. P.-3 du 9 novembre 1949 M. Spindler percevra, à titre personnel, la solde et les indemnités d'un professeur licencié 7e échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2364/C. P. en date du 15 octobre 1951, M. Ekola (Jacques), aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire, en service à Impfondo, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir au centre météorologique régional de Pointe-Noire.

M. Ekola (Jacques), cessera de percevoir l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires accordée par décision n° 2288/C. P. en date du 25 octobre 1950, à compter de sa mise en route.

M. Ekola (Jacques), originaire du Cameroun, continuera de percevoir l'indemnité d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en viguer.

— Par décision n° 2365/C. P. en date du 15 octobre 1951, M. Tchitombi (Pierre), aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala pour servir à la station météorologique d'Impfondo en remplacement de M. Ekola (Jacques) muté à Pointe-Noire.

M. Tchitombi (Pierre), originaire du Gabon, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

M. Tchitombi (Pierre), rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2406/C. P. en date du 19 octobre 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Zoba (Alphonse) infirmier de 4e classe du corps commun de la Santé publique en service à Dolisie.

Le présente décision prendra effet pour compter du 1er novembre 1951.

SURETÉ

— Par décision n° 2389/C. P. en date du 17 octobre 1951, M. Lemeur, secrétaire de police nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition de l'aministrateur-maire de Brazzaville pour servir au commissarait central de police de cette localité.

— Par décision n° 2429/C. P. en date du 21 octobre 1951, l'article 2 de la décision n° 2308/C. P. du 5 octobre 1951 est modifié comme suit :

M. Voidey (Paul), inspecteur spécial de police, précédemment en service au commissariat central de police de Pointe-Noire est nommé provisoirement commissaire spécial *par intérim* du port de Pointe-Noire (budget annexe du port).

— Par décision n° 2360/C. P. en date du 15 octobre 1951, l'article 2 de la décision n° 2178/C. P. en date du 20 septembre 1951 portant licenciement de M. Mabele (André), exagent de police de 3e classe stagiaire est modifié comme suit :

« Des réquisitions de passage et de transport de bagages au compte du budget général de l'A. E. F. (budget annexe du port) lui seront délivrées pour se rendre de Pointe-Noire à Brazzaville par voie ferrée.

M. Mabele voyage accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

Classement : groupe VII arrêté du 3 octobre 1950.

DIVERS

— Par décision n° 2354/B. F. M.-C. en date du 15 octobre 1951, le montant maximum des encaisses des agences spéciales suivantes est fixé comme suit à compter du 1er novembre 1951 :

Région du Niari.

Sibiti	5.000.000	»
Mossendjo	4.000.000	»
Divénié	3.000.000	»
Loudima	3.000.000	»
Komono	2.500.000	»
Zanaga	2.500.000	»
Kibangou	2.000.000	»

Région de la Likouala-Mossaka

Fort-Rousset	5.000.000	»

Le chef du bureau des Finances, le trésorier général et les chefs de région intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

— Par décision n° 2361/C. P. en date du 15 octobre 1951, les Commissions de surveillance du concours pour l'emploi de commis adjoint de 5e classe stagaire des S. A. F. prévu pour le 19 novembre 1951 seront composées dans chaque chef-lieu de région comme suit :

Centre de Brazzaville.

Président :

M. Rousseau, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

M. Jubin (Marcel), rédacteur d'Administration générale ;
M. Bamanabio (François), instituteur.

Centre de Pointe-Noire.

Président :

M. Telliez, chef de bureau d'Administration générale.

Membres :

M. Roche, rédacteur d'Administration générale ;
M. Banthoud (Antoine), instituteur.

Centre de Dolisie.

Président :

M. Seiler, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

M. Viel, rédacteur d'Administration générale ;
M. Brémondy, instituteur principal.

Centre de Kinkala.

Président :

M. Rouhier, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

M. Bandio (Arthur), instituteur ;
M. Toutou (Emmanuel), commis principal des S. A. F.

Centre d'Impfondo.

Président :

M. Bosc (Alain), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

M. Taty (Paul), rédacteur des S. A. F. ;
M. Vila (Grégoire), instituteur.

Centre de Fort-Rousset.

Président :

M. Poujoulat, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

M. Ouatoula, (Mathieu), instituteur ;
M. Ongoly (Norbert), commis principal des S. A. F.

Centre d'Ouesso.

Président :

M. Ladhuie, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

M. Dubarry (Jean), médecin contractuel ;
M. Zonabia (Bernard), instituteur.

Membres :

Centre de Djambala.

Président :

M. Frey, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

M. Le Calvez, rédacteur d'Administration générale ;
M. Onzie, instituteur.

Ces mêmes commissions sont chargées en outre de la surveillance du concours du 26 novembre 1951 pour l'emploi de commis de 4e classe des S. A. F.

— Par décision n° 2403/B. F. M.-C. en date du 18 octobre 1951, le montant de la Caisse d'avance du district de Kimongo est porté à compter du 1er novembre 1951, à la somme de 300.000 francs.

Le chef de région du Niari et le payeur de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

— Vu la décision n° 2410 /s. E./B. F. du 19 octobre 1951. Il est accordé sur le budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1951, chapitre XVI, 4-5-1, une subvention de 26.000 francs à la Mutuelle scolaire de Pointe-Noire.

Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— Vu la décision n° 2419/s. E. en date du 20 octobre 1951, la composition de la Commission consultative des bourses du Moyen-Congo est fixée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

Le directeur de la Santé publique ou son représentant ;
M. Dadet, conseiller représentatif du terrioire ;
M. Tchichelle, conseiller représentatif du territoire ;
M. Zala, conseiller représentatif du territoire ;
M. Barthlen, directeur du collège de Pointe-Noire ;
M. Buisson, adjoint au chef du service de l'Enseignement ;
M. Desmont, chef du secteur scolaire ;
M. Le Touche, professeur de l'Enseignement technique ;
R. P. Leclerc ;
Le pasteur Savford ;
M. Paraiso (Denis), commerçant ;
M. Tchicaya (Raymond), B. A. O., représentant des parents d'élèves ;
M. Harrault (Guy), P. T. T., représentant des parents d'élèves.

La Commission se réunira le mercredi 24 octobre 1951 à 8 heures au bureau du service de l'Enseignement.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— Par décision n° 2420/T. P.M.-C./D. en date du 20 octobre 1951, le directeur du Réseau de l'A. E. F. à Pointe-Noire, est autorisé à extraire pour le compte du Réseau 50.000 mètres cubes de pierre à l'ancienne carrière S. C. B. au kilomètre 71, district de M'Vouti pour une durée de 3 ans à dater de sa publication au *J. O.* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est exonérée de toute redevance.

— Vu la décision n° 2432/s. E. du 23 octobre 1951, l'article 1er de la décision n° 2323/s. E. du 9 octobre 1951 organisant l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'Enseignement est comp été comme suit :

Centre de Dolisie.

L'instituteur adjoint principal Rodriguez (Joseph), en service à Pointe-Noire.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *portant création de centres d'achat et marchés de produits dans le territoire de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI *p. i.*, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 autorisant le Gouverneur général à prendre des mesures pour réglementer la circulation la mise en vente et l'exportation des produits de cueillette et d'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2222 du 21 octobre 1944 complétent l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F. modifié par l'arrêté n° 3254 du 16 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1938 portant création des centres d'achat et marchés de produits dans le territoire de l'Oubangui-Chari modifié par l'arrêté n° 1092 du 8 septembre 1944 ;

Vu l'arrêté n° 34/A.-E-P. du 23 janvier 1951 réglementant la circulation des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui, et abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 625/A.E-AGR. du 29 novembre 1949 et n° 402/A. E.-AGR. du 23 août 1950 ;

Vu les propositions retenues par la conférence de la production et des investissements ;

Vu les propositions des chefs des régions et districts autonomes de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le liste des marchés et centres d'achat des produits restant soumis au régime de l'autorisation préalable, d'achat et de transport est fixée ainsi qu'il suit :

Région de l'Ombella-M'Poko.

Bangui (commune mixte).
Bimbo (district).

District de Bossembélé :

Boali ;
Yakolé ;
Bossembélé :

District de Damara :

Damara ;
Bogangolo.

District de Bossangoa :

Bossangoa ;
Baddé ;
Boumentana ;
Bodjomo ;
Kouki ;
Léré ;
Bouasouma ;
Bambia .

District de Bouca :

Bouca ;
Marali ;
Bakoni ;
Gatoa ;
Tombo ;
Marzé ;
Donzi ;
Hodda ;
Mangayassi ;
Yangangou.

District de Batangafo :

Batangafo ;
Kambakota ;
Kabo ;
Kakobo ;
Bocambaye.

Région de Bouar-Baboua.

District de Bouar :

Bouar ;
Baoro ;
Bayanga-Didi ;
Bewiti ;
Baoui ;
N'Dongué ;
Niem.

District de Baboua :

Baboua ;
Abba ;
Koundé ;
Oué-Fô.

Région d'Ouham-Pendé.

District de Bozoum :

Bozoum ;
Baloua ;
Bodali ;
Bohina ;
Pasomé.

District de Bocaranga :

Bocaranga ;
Kounana ;
Mann ;
Herba ;
N'Zakounda ;

District de Paoua :

Paoua ;
Taley ;
Bénamkor ;
Bénal ;
Béboura ;
Gozion ;
Bélé ;
Bavara ;
Koupo.

Région de la Ouaka.

District de Bambari :

Bambari ;
Gouabili.

District de Bakala :

Bakal.

District de Grimari :

Grimari.

District de Koyango :

Kouango ;
Bangao ;
Bianga ;
N'Doro ;
Goussiéma ;
Pierlat.

District d'Alindao :

Alindao ;
Kongbo ;
Pouloubou ;
Guindéré ;
Agbaya ;
Pago ;
Bango ;
Congo (Toulou) ;
M'Bika ;
Tagbala ;
Congo-Bokoula ;
Gouada ;
Bada ;
Bounga.

Région de la Basse-Kotto.

District de Mobaye :

Mobaye ;
Palanda ;
Zangbé ;
Coyi.

District de Kembé :

Kembé ;
Poumanga ;
Satéma ;
Gbabga ;
Botsho ;
Likou ;
Koudou ;

Région de la Haute-Kotto.

District de Bria :

Bria ;
Hyrrabanda.

District de Yalinga :

Yalinga.

District d'Ouadda :

Ouadda.

Région de la Kémo-Gribingui.

District de Fort-Sibut :

Fort-Sibut ;
Griko ;
Fort-de Possel ;
Suklagba ;
Dengou ;
Ababnda ;
Djuku.

District de Dékoa :

Dékoa ;
Yagbarangba ;
Malingao ;
Simandélé ;
Yangéré ;
Massèngué ;
Bissakonou.

District de Fort-Crampel :

Fort-Crampel ;
Les M'Brès ;
Dongolomandji ;
Yakété ;
Ouandago ;
Crivai-Sambagoro ;
Azène.

Région de la Lobaye.

District de M'Baïki :

M'Baïki ;
Bouaka ;
Bokouma ;
La Mingui (Ballembe) ;
Bokanga ;
Yaka.

District de Boda :

Boda ;
N'Gotto ;
Bambio ;
Biri ;
Domo ;
Bounguélé ;
Bekagadzi ;
Bonaguiro ;
Bonganangone ;
Békadjouta ;
Bodjoula ;
Dongoulou.

District de Mongoumba :

Mongoumba.

Région du M'Bomou.

District de Bangassou :

Bangassou ;
Fodé ;
N'Douti ;
M'Vougba ;
Mdabazouma ;
Baramada ;
Bondo ;
N'Zacco ;
Zippo Niakari ;
Bogbo ;
N'Zotté ;
Magazani ;
Zimé ;
Barama ;

Balazimé ;
Yongossaba ;
Bitimbilika ;
Vougba ;
Kitika ;
Dérékouba ;
Boukona ;
Yongobéréké ;
Denguilo ;
Madabazouma ;
M'Boulo ;
Dangba.

District d'Ouango :

Ouango ;
Magamba ;
Mabo ;
Balama ;
Gambo ;
Bamboyo ;
N'Délé ;
Pombolo ;
Yengué ;
Toaka ;
Madou ;
N'Gandou ;
Bilengo ;
Kemba ;
Yétizou ;
Malagamba ;
Onazona.

District d'Obo :

Obo ;
Kitessa ;
Mabussu ;
M'Boki ;
Helle ;
Ligoua-Bassigbiri ;
Bambuti ;
Ahon (Dassikpoli) ;
Gbanda ;
Yakoma ;
Djemah.

District de Rafaï :

Rafaï ;
Zémio ;
Gambaturé ;
Berbaki ;
Lamarandza.

Région de la Haute-Sangha.

District de Berbérati :

Berbérati ;
Madjambé ;
Bania ;
Babadzo ;
Nassouvry ;
Gambouia ;
Dédé-Mokoubou ;
Bombang ;
Sosso ;
Gandio ;
Tapourou ;
Beya ;
Bachobo ;
Banzoum ;
M'Pako ;
Baffio ;
Nao ;
Amada-Gaza ;
Likaya.

District de Carnot :

Carnot ;

District de Nola :

Nola ;
Bololo ;
Salo ;
Bayanga-Sangha ;
M'Boussa-Bango ;

District autonome de N'Délé :

District autonome de N'Délé :

N'Délé ;
Bamingui ;
Bakoleopro ;
M'Ballo ;
Bangoron ;
Garoua ;
Dodovo-Yambo.

District autonome de Birao :

District autonome de Birao :

Birao ;
Ouadda-Djalé.

Art. 2. — Les chefs de région fixeront par décison après avis des Conseils des Notables, la date des marchés et centres d'achat.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés du 22 janvier 1938 et du 8 septembre 1944, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 5 octobre 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉ *autorisant le prélèvement de 238.107.000 francs sur la Caisse de réserve du territoire de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, *p. i.*, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté n° 3655/A. P.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1946 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 595/B. F. du 17 novembre 1949 approuvant la délibération n° 13/49 du 21 octobre 1949 du Conseil représentatif portant adoption du budget local, exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 912.844.000 francs ;
Vu les délibérations du Conseil représentatif et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local, exercice 1950, et l'arrêtant définitivement à 1.000.361.000 francs en recettes et en dépenses ;
Le Conseil privé entendu, en sa séance du 1er octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de réserve du territoire de l'Oubangui-Chari de la somme de 238.107.000 francs qui sera portée en recettes au budget local de l'Oubangui-Chari exercice 1950, pour 76.856.000 francs au chapitre 5, article 1er de la section I, et pour 161.251.000 francs au chapitre Ier, article 1er de la section II.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 octobre 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉ *autorisant le prélèvement de 125.479.000 francs sur la Caisse de réserve du territoire de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI *p. i.*, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HPNNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté n° 3655/A. P.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1936 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 124/C. P. du 27 décembre 1950 approuvant la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif portant adoption du budget local, exercice 1951, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.175.953.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 207/A. P. S. du 6 avril 1951 approuvant la délibération n° 36/51 du 28 mars 1951 du Conseil représentatif portant adoption d'une inscription supplémentaire de 56.479.000 francs en recettes et en dépenses au budget local, exercice 1951 au titre de prélèvement sur la Caisse de réserve ;
Le Conseil privé entendu en sa séance du 1er octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de réserve du territoire de l'Oubangui-Chari de la somme de 125.479.000 francs qui sera portée en recettes au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951 au chapitre 5, article 1er.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 octobre 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉ *portant clôture de la session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, *p. i.* CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. . ;
Vu l'arrêté 492/A. P. S. en date du 20 août 1951 portant convocation du Conseil représentatif en session ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée close à la date du 19 octobre, la session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, ouverte le 20 septembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 octobre 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉ *portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, *p. i.* CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisant administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;
Vu les nécessités,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué en session extraordinaire, le samedi 20 octobre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 19 octobre 1951.

RAYNIER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 535/A. P. S. du 4 octobre 1951, le Gouverneur *p. i.* de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari a arrêté :
M. Chipaux, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef de district de Kembé est nommé juge de paix à compétences limitées en remplacement de M. Pinnede, rentrant en congé.
M. Zebrowski, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef de district de Kouango est nommé juge de paix à compétences limitées de Kouango en remplacement de M. Hervé rentrant en congé.
MM. Chipaux et Zebrowski auront droit à l'indemnité annuelle prévue par les règlements en vigueur.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 524/C. P. en date du 28 septembre 1951, le Gouverneur *p. i.* des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari a arrêté :
Les infirmiers non brevetés de 5e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers non brevetés de 4e classe pour compter du 1er janvier 1951 :

MM. Souma (Dieudonné), en service à Bangui ;
Poumale (André), en service à Bangui ;
Mamadou (Etienne), en service à Bangassou ;
Sarabanga (François), en service à Bozoum ;
Borobo (Paul), en service à Bangui ;
Moussa (François), en service à Bangui ;
Bitoumbou (Jean), en service à Berbérati ;
Koumou (Jean-Nicolas), en service à Bambari ;
Douma (Jacques), en service à Bambari ;
Boungou (Pierre), en service à Bambari ;
Andjingba (Joseph), en service à Bambari ;
Gribanga (Emile), en service à Bria ;
Baligo (Thomas), en service à Bozoum ;
Pembellot (Lambert), en service à Bambari, secteur 14 ;
Kamba (Pierre), en service à Nola, secteur 10 ;
Mouanda (Philippe), en service au secteur 10 ;
Gnanga (Clément), en service au secteur 10 ;
N'Dzala (Pierre), en service à Nola.

Les infirmiers non brevetés de 5e classe stagiaires dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle et dernière période de stage de six mois pour compter du 1er juillet 1951 :

MM. Adoum (Joseph), en service à Bambari ;
N'Danguere (Maurice), en service à Bossangoa ;
Gasshier (Pierre), en service à Bangui.

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

DIVERS

— Par arrêté n° 519/A. E./S. P. du 25 septembre 1951, le Gouverneur *p. i.* des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari a approuvé les rôles primitifs et supplémentaires des sociétés indigènes de prévoyance ci-après désignées :

Région de la Haute-Sangha.

Société de prévoyance de Carnot, rôle primitif : 468.950 francs.
Société de prévoyance de Carnot, rôle supplémentaire : 700 francs.

Région de la Haute-Kotto.

Société de Yalinga-Oudda, rôle primitif : 136.800 francs.
Société de prévoyance de Yalinga-Oudda 1er rôle supplémentaire : 1.230 francs.

Région de la Kémo-Gribingui.

Société de prévoyance de Fort-Crampel, 2e rôle supplémentaire : 900 francs.

Région de la Basse-Kotto.

Société de prévoyance de Kembé, 1er rôle supplémentaire : 5.700 francs.
Société de prévoyance de Kembé, 2e rôle supplémentaire : 840 francs.

— Par arrêté nº 523 en date du 28 septembre 1951 la « Nouvelle Société France-Congo » est autorisée à ouvrir à Bouar, sur le lot nº 14, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

RECTIFICATIF *à l'arrêté nº 509 du 7 septembre 1951 autorisant la « Nouvelle Société France-Congo » à ouvrir un dépôt souterrain de 10.000 litres d'hydrocarbures.*

Au lieu de :

La Nouvelle Société France-Congo est autorisée à ouvrir à Bozoum un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

Lire :

.....un dépôt d'hydrocarbures de 1re catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision nº 1821/C. P. en date du 4 octobre 1951, M. Bocquet (Richard). administrateur 1er échelon, chef du district urbain de Bangui, est nommé chef de district de Bossembélé en remplacement de M. Cazal (Maurice), chef de bureau hors classe d'Administration générale qui, par permutation, est nommé chef du district urbain de Bangui.

— Par décision nº 1767/C. P. en date du 29 septembre 1951, le Gouverneur *p. i.*, chef du territoire de l'Oubangui-Chari a décidé :

M. Geffrier (André), chef de bureau contractuel, est nommé chef du centre de sous-ordonnancement de Bambari pour compter du 1er août 1951 date d'ouverture de ce centre de sous-ordonnancement.

M. Geffrier est nommé gérant de la caisse de menues recettes créée par l'article 4 de l'arrêté 873/C. P. du 19 mai 1951.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision nº 1763 en date du 28 septembre 1951, du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, MM. Leka (Timothée), Makapakayen (Ferdinand), M'Gbassom (Thomas), Orandrou (Louis), ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage sont nommés au grade d'aide-opérateur météorologistes de 5e classes stagiaires pour compter du 2 juillet 1951. La dépenses correspondant à leur traitement est imputable au budget général.

SURETÉ

— Par décision nº 1867 en date du 12 octobre 1951, MM. Kottono (Jean), Ouando (Albert), Ouanathi (Amédée), Doubly (André), N'Guere (Joseph), Issa (Albert), Kemma (Paul) et Kombe (François), sont admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agents de Police de 3e classe stagiaires et affectés au commissarait central.

L'engagement est prévu dans l'effectif budgétaire 1951. La dépense est imputable au budget local chapitre 8, article 5.

La présente décision prend effet à partir de la prise de service des intéressés.

DIVERS

— Par décision nº 1755/B. F.-2 en date du 27 septembre 1951, le Gouverneur *p. i.*, chef du territoire de l'Oubangui-Chari a décidé :

Une avance de 225.000 francs sera consentie à M. Desrotour, vétérinaire inspecteur de 2e classe régisseur d'une caisse d'avance.

Cette avance dont M. Desrotour devra justifier l'emploi dans les formes réglementaires et qui servira à divers achats en vue de la fête m'borroro, sera supportée par le budget local.

Imputation de la caisse d'avance : chapitre 26-1-1.

Régularisation de la dépense : 100.000 francs sur le chapitre 22-2-1 ;

125.000 francs sur le chapitre 17-3-1-7.

— Par décision nº 1776 en date du 29 septembre 1951, le Gouverneur *p. i.*, des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a décidé :

Une somme de 15.000 francs est mise à la disposition du chef de région de Bouar pour remboursement des frais de réception qu'il a engagés à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1951.

La dépense sera supportée par le budget local chapitre 22, article 2, § 1er.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ *abrogeant les arrêtés nos 284 et 293 respectivement du 25 juin 1951 et 10 juillet 1951 fixant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de Bongor et Massakory dépendant du C. S. O. de Fort-Lamy.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE *p. i.* DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1912 portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 relatif aux agences spéciales ;

Vu l'arrêté 1814 du 26 juin 1948 modifié par l'arrêté 2570 du 7 septembre 1949, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité accordée aux agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 8 août 1949 fixant le montant autorisé des agences spéciales du Tchad ;

Vu les arrêtés 284 et 293 respectivement du 25 juin 1951 et 10 juillet 1951, fixant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de Bongor et Massakory ;

Vu la lettre 741/D. G. F. 6 en date du 20 août 1951 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les arrêtés 284 et 293 respectivement en date du 25 juin 1951 et 10 juillet 1951 susvisés sont abrogés.

Art. 2. — Le chef de Cabinet, le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Tchad, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 octobre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté nº 426/A. G., en date du 9 octobre 1951, le séjour dans la région du Chari-Baguirmi est interdit au nommé Tardje Bagoum, né vers 1935 à Guéra (district de Mongo), fils de feu Bagoum et de Halime, condamné à 4 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

— Par arrêté n° 428/A. G., en date du 12 octobre 1951, le séjour dans la commune mixte de Fort-Lamy et la région du Chari-Baguirmi, est interdit à la nommée Ambram, née vers 1907 à Mongo (région du Batha), fille de Issara et de Amkama, condamnée à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 430/A. G., en date du 13 octobre 1951, le séjour dans tout le territoire du Tchad est interdit au nommé Makaga (Jean), né vers 1926 à Gailfo (district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko, Oubangui-Chari), fils de Damango et de Békouzou, condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour.

— Par arrêté n° 38, en date du 16 avril 1951 de l'administrateur-maire de Fort-Lamy, sont annulées faute d'emploi, les dépenses prévues aux budgets primitif, additionnel et annexe de la commune mixte de Fort-Lamy pour l'exercice 1950, savoir :

Budget primitif et additionnel			
Chap. 1er, art. 3	152.576	»	
Art. 4	10.000	»	
			162.576 »
Chap. 2, art. 1er	104.148	»	
Art. 2	250.420	»	
Art. 3	22.474	»	
Art. 4	3.654	»	
Art. 5	42.100	»	
Art. 6	28.900	»	
Art. 7	189.936	»	
			641.632 »
Chap. 3, art. 1er	25.099	»	
Art. 2	36.694	»	
			61.793 »
Chap. 4, art. 1er	910.500	»	
Art. 2	185.900	»	
Art. 3	326.203	»	
			1.422.603 »
Chap. 5, art. 3	580.080	»	
Art. 4	480	»	
			580.560 »
Chap. 6, art. 1	475	»	
Art. 2	1.145.415	»	
Art. 4	150.000	»	
Art. 5	452.523	»	
Art. 6	85.740	»	
Art. 7	300.000	»	
Art. 8	145.465	»	
Art. 9	159.209	»	
			2.438.827 »
Chap. 7, art. 1	25.115	»	
Art. 2	17.860	»	
Art. 3	37.905	»	
Art. 4	50.000	»	
			130.880 »
Chap. 8, art. 1er	65.000	»	
Art. 2	16.000	»	
Art. 3	46.000	»	
Art. 4	77.390	»	
Art. 5	30.030	»	
Art. 6	80.000	»	
			314.420 »
Chap. 9, art. 2	224.346 10		224.346 10
Soit au total			5.977.637 10
Budget annexe (Régie électrique).			
Chap. 1, art. 1er	206.993	»	
Art. 2	52.636	»	
Art. 3	29.035	»	
			288.664 »
Chap. 2, art. 1	2.609.856	»	
Art. 3	2.153	»	
Art. 4	119.581 50		
Art. 6	26.320	»	2.757.910 50
			2.757.910 50
Chap. 3, art. 1	118.885	»	
			181.885 »
Chap. 4, art. 1er	1.623.552	»	
			1.623.552 »
Chap. 5, art. 1	227.200	»	
			227.200 »
Soit au total			5.016.211 50

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 406 par le Gouverneur du Tchad, à Fort-Lamy, le 18 septembre 1951.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 425, en date du 8 octobre 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Bénéfices industriels et commerciaux		
Fort-Lamy (commune)	2.845.809	»
Taxe d'apprentissage		
Fort-Lmay (commune)	58.598	»
Bénéfices non commerciaux		
Fort-Lamy (commune)	27.600	»
Traitements et salaires		
Fort-Lamy (commune)	22.950	»
Chiffre d'affaires		
Communes :		
Fort-Lamy	3.623.074	»
Fort-Lamy	966.845	»
Impôt général sur le revenu		
Communes :		
Fort-Lamy	211.970	»
Fort-Lamy	2.689.657	»
Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)		
Communes :		
Fort-Lamy	362.307	»
Fort-Lamy	96.684	»
Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires		
Fort-Lamy	181.154	»
Fort-Lamy	46.842	»
Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu		
Communes :		
Fort-Lamy	3.138	»
Fort-Lamy	132.880	»
Impôt personnel nominatif		
Communes :		
Fort-Lamy	8.000	»
Fort-Lamy	74.600	»

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n 1988, en date du 5 octobre 1951, la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites et de la correction de l'épreuve manuelle du concours d'entrée à la section normale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, session 1951, est ainsi composée :

Président :

Le directeur de l'école des Métiers.

Membres :

M. Devaud, professeur technique adjoint contractuel (spécialité menuiserie) ;

Un représentant de l'Administration à désigner par le chef de région du Moyen-Chari.

— Par décision n° 1999/A. G., en date du 8 octobre 1951, la décision 2191/A. G. du 28 décembre 1950 est abrogée, sont nommés assesseurs près le Conseil d'arbitrage de Fort-Lamy.

Assesseurs titulaires :

M. Lamoureux, administrateur délégué des « Grands Garages du Chari » ;
M. Maka Toure, maître-maçon, en service à la mairie de Fort-Lamy.

Assesseurs suppléants :

M. Pech, directeur local de la Société « Davum » ;
M. Oumar Kassala, écrivain.

Un secrétaire du Conseil, pris parmi les fonctionnaires du chef-lieu du territoire sera désigné par le président.

Propriété Minière
Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au* Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté n° 32/31 M, en date du 15 octobre 1951, est rapporté l'arrêté n° 1987/M. du 25 juillet 1947 restituant à M. Gauthier (Léon), l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 209.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Rénonciation. — Par arrêté n° 3392/M, en date du 26 octobre 1951, est constatée, pour compter du 15 octobre 1951, la renonciation au permis général de recherches minières de type B n° 686, valable pour l'or exclusivement et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle Sud-Ouest vrais dont l'angle Sud-Ouest, matérialisé par un poteau-signal est situé à 210 mètres au Sud du confluent des rivières Pangankofio et Danazo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle Sud-Ouest de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 04' 0" Nord ; long. : 14° 44' 50" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION

Renonciations. — Par arrêté n° 3393/M, en date du 26 octobre 1951, est constatée, pour compter du 15 octobre 1951, la renonciation au permis d'exploitation n° CCXXXVIII-128 valable pour l'or exclusivement et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais, le milieu du côté Sud est dans le village de N'Guia-Bouar.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximatifement les suivantes :

Lat. : 5° 19' Nord ; long. : 14° 40' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3394/M, en date du 26 octobre 1951, est constatée, pour compter du 15 octobre 1951, le renonciation au permis d'exploitation n° CLV-119 R, valable pour l'or exclusivement et ainsi défini :

L'angle Sud-Est est situé à l'extrémité d'une droite ayant mille trois cent dix mètres de longueur et ayant son origine à la borne frontière onze du Cameroun et faisant avec le Nord vrai, un angle de 134 degrés vers l'Ouest.

Cette définition est substituée à celle qui figurait dans l'arrêté institutif du permis de recherches.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 1' Nord ; long. : 14° 43' Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 9 octobre 1951. — M. Papatheodorou (Jean), sollicite 2.500 hectares de bois divers (1er lot sur 10.000 hectares), région de la N'Zeme (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières N'Zeme et Mebba.

A est à 2 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 34°.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 34°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 2174/s. F., en date du 15 octobre 1951, pris en conseil privé, il est accordé à M. Nicolas (André), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 218.

Le présent permis, situé dans la région de la Maga (district de Kango, région de l'Estuaire), est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Yambi et Awagné.

Point A est situé à 2 kil. 500 de O selon orientement géographique de 312°.

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A selon orientement géographique de 312° ;

Le point C est situé à 3 kil. 500 de B selon orientement géographique de 222° ;

Le point D est situé à 1 kil. 500 de C selon orientement géographique de 132° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D selon orientement géographique de 222° ;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E selon orientement géographique de 132° ;

Le point A est situé à 6 kil. 500 de F selon orientement géographique de 42°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2175/s. F., en date du 15 octobre 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Bouchard (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 1er octobre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 217.

Le présent permis, situé dans la région de la M'Bé (district de Libreville, région de l'Estuaire), est ainsi déterminé :

Rectangle A B C D de 2 kil. 275 sur 2 kil. 200.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières M'Bé et M'Bivine.

Le point A est situé à 2 kilomètres de O selon orientement géographique de 17° ;

Le point B est situé à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 1293/s. F., en date du 13 juillet 1951 accordant aux Comptoirs d'Exportation « bois, produits africains » (C. E. B. P. A.) un permis temporaire d'exploitation n° 159 de 6.050 hectares pour 5 ans.*

L'article 2 de l'arrêté 1293 du 13 juillet 1951 accordant aux Comptoirs d'Exportation « bois et produits africains » (C. E. B. P. A.) pour 5 ans un permis temporaire d'exploitation de 6.050 hectares n° 159, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Lot n° 2. —.....,
A est à 2 kil. 800 à l'Ouest de O.

.....

Lire :

Lot n° 2. — .....
A est à 2 kil. 800 à l'Ouest de M.

.....

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2178/s. F., en date du 15 octobre 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Collin (Jacques), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 1er novembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 220.

Le présent permis est situé dans la région de la Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil. 715 sur 1 kil. 841.

Point d'origine O, borne située à l'ancien débarcadère Rechenmann au village N'Gonenanmbi sur la lagune Tchonga Tchiné.

Le point A est situé à 1 kil. 275 de O selon orientement géographique de 87° ;

Le point B est situé à 1 kil. 841 de A selon orientement géographique de 81° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au p an annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2180/s. F., en date du 15 octobre 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Anguiley (Jean-François), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans, à compter du 1er novembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 219.

Le présent permis, situé dans la région de la Rogolié (district de Libreville, région de l'Estuaire), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kil. 337 sur 1 kil. 500.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Segné et Rogolié.

Le point A est situé sur la rivière Segné à 1 kilomètre selon orientement géographique de 52° du point O ;

Le point B est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2177/s. F., en date du 15 octobre 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société «l' «Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. de bois divers de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 15 novembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.400 hectares portant le n° 216.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ogooué-M'Bine (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), est déterminé comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au village Emanengone sur l'Ogooué au terminus de la route dite route Roy.

Le point A est situé à 4 kil. 415 de O selon orientement géographique de 336° 30' ;

Le point B est situé à 5 kil. 838 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kil. 440 au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kil. 600 à l'Est géographique de C ;

Le point E set situé à 3 kil. 320 au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 3 kil. 238 à l'Est géographique de E ;

Le point A est situé à 5 kil. 760 au Sud géographique de F.

— Par arrêté n° 2179/s. F., en date du 15 octobre 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société « Scierie de Tchonga », titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers portant le n° 221.

Le présent permis, situé dans la région de la crique Tchonga Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Point d'origine O, borne en ciment sise au village Elomba sur la crique Tchonga-Tchiné ;

Le point A est situé à 5 kil. 200 de O selon un orientement géographique de 262° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 7181/s. F., en date du 15 octobre 1951, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.), du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 215 attribué précédemment à M. Berthier (Emile).

Ce permis est constitué par une parcelle de forêt située dans la région de l'Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire), ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Agoula.

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de O;

Le point B est situé à 6 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kil. 600 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 2 kil. 100 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 500 au Nord g éographique de E ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 2104 du 2 octobre 1951.

RACHAT DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 18 septembre 1951 la « Coopérative Oubangienne d'Importation et d'Exportation » (C. O. O. E. I.), sollicite un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses, portant sur 500 hectares.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre situé dans le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko.

Point d'origine O situé sur la piste automobilisable Salanga Bombabia et à 8 kil. 500 de Salanga.

Point de base A situé au Sud géographique de O et à 100 mètres de ce dernier point.

Base A B orientée Nord-Sud mesure 1 kilomètre.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de cette base.

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 20 septembre 1951 du Gouverneur *p. i.* de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » (C. M. O. O.), un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 43 ha. 20 ares, situé dans les régions suivantes :

Haute-Sangha.....	39 ha. 30
Lobaye.....	1 ha. 30
Bouar-Baboua.....	2 ha. 60
	43 ha. 60

TRANSFERTS DE PERMIS D'EXPLOITATION DE BOIS D'ŒUVRE

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2379, en date du 16 octobre 1951, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé au profit de M. Mounier (Louis), domicilié à Dolisie, et avec toutes les conséquences de droit, le transfert du permis temporaire d'exploitation de bois

d'œuvre n° 43 M.-C., accordé à M. Petersson (Karl-David), pour une période de validité de deux années à compter du 22 novembre 1949, par arrêté 2249 du 22 novembre 1949.

Cette coupe de 500 hectares est définie dans l'arrêté 2249 du 22 novembre 1949 susvisé, et sur le plan annexé audit arrêté attributif du P. T. E. n° 43 M.-C.

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 521/S. F., en date du 25 septembre 1951 du Gouverneur *p. i.* de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Araujo Almeida, commerçant à Bangui, un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 1.000 stères de bois de chauffe situé sur la rive droite de l'Oubangui, entre le poste à bois de Mokéro (C. G. T. A.) et le village de Mondoli à 1 kil. 500 du village de Mokéro (district de Bimbo région de l'Ombella-M'Poko).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — M. Thomas (Henri), demande la cession de gré à gré du lot n° 136 F de 1.700 mètres carrés du quartier commercial de Pointe-Noire.

— La « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SO.C.I.O.), à Pointe-Noire, demande cession de gré à gré parcelle de terrain du lot n° 27B du quartier résidentiel de Pointe-Noire (avenue Poincaré), d'une superficie approximative de 535 mètres carrés, en vue d'une construction de bâtiments à usage d'habitation.

— Par arrêté n° 2375, en date du 16 octobre 1951, un terrain de 2.694 mq. 45, sis à Brazzaville, avenue du Camp, est cédé de gré à gré à la « Brasserie de Léopoldville », en échange d'un immeuble sis à Pointe-Noire.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 15 septembre 1951, le Président de la « Société d'Equitation de Bangui », sollicite la cession de gré à gré d'un terrain de 8 ha. 24 ares, sis au village Ouango. Ce terrain est destiné à l'édification d'un club-house, de bâtiments annexes et d'installation d'allées cavalières.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 29 août 1951, le chef de bataillon Calvet demande l'affectation au Domaine militaire d'un terrain de 10 ha. 80, sis au Kassaï, pour installation d'un champ de tir.

— Par lettre, en date du 17 septembre 1951, l'administrateur-maire de la ville de Bangui sollicite la cession à la commune mixte d'un terrain de 16 ha, sis à Bangui, cité africaine. Ce terrain est destiné à l'habitat africain.

— Par lettre, en date du 22 septembre 1951, le Procureur de la République à Bangui demande l'affectation au Service Judiciaire d'un terrain de 2.100 mètres carrés, sis rue des Flamboyants à Bangui.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par lettre du 1er septembre 1951, enregistrée le 24 septembre 1951, M. Roger (Marcel-Louis-Ghislain), directeur de société à Pointe-Noire, a demandé l'obtention d'une concession rurale de 2e catégorie (culture vivrière, constitution d'un verger sélectionné et construction d'une case), sise à la Songolo (district de Pointe-Noire, région du Kouilou), d'une superficie de 6.000 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 6 septembre 1951 M. Albuquerque demande la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 50.000 mètres carrés, sis à Bokanga (district de M'Baïki).

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2376, en date du 16 octobre 1951, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, aux Etablissements « Carlos Silva et Compagnie », un terrain de 725 mètres carrés, sis avenue Paul-Doumer à Brazzaville et un terrain de 400 mètres carrés le jouxtant.

— Par arrêté n° 2377, en date du 16 octobre 1951, est attribuée à titre définitif à M. Brunet, une parcelle de terrain de 140 mètres carrés, sise au quartier du Plateau à Brazzaville qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 770/A. E. du 2 mai 1949.

— Par arrêté n° 2378, en date du 16 octobre 1951, sont attribuées à titre définitif les parcelles suivantes du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville :

A M. Gana (François), le lot n° 68 du bloc n° 11, rue des Banziris, quartier Gambali, d'une superficie de 374 mètres carrés.

M. Bopele (Pascal), le lot n° 80 du bloc n° 9, rue des Banziris, quartier Gambali, d'une superficie de 412 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2380, en date du 16 octobre 1951, est cédé de gré à gré et à titre définitif, après mise en valeur, à la commune mixte de Pointe-Noire, un terrain de 66.598 mètres carrés qui lui avait été affecté par arrêté n° 1411/A. E. du 4 juillet 1950.

— Par arrêté n° 2374, en date du 16 octobre 1951, sont attribuées à titre définitif les parcelles suivantes du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Mme Sembo (Henriette), le lot n° 77 du bloc n° 19, rue des Kassai, quartier Gambali, d'une superficie de 715 mètres carrés ;

M. N'Gandou (Paul), le lot n° 72 du bloc n° 16 rue du Dispensaire, quartier Gambali, d'une superficie de 398 mètres carrés ;

M. Tessani (Prosper), le lot n° 109 du bloc n° 37, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 408 mètres carrés ;

M. Voka (Dominique), le lot n° 129 du bloc n° 45, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 317 mètres carrés ;

M. Ondombo (Pierre), le lot n° 127 du bloc n° 45, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 358 mètres carrés ;

M. Mole (Maurice), le lot n° 126 du bloc n° 35, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 380 mètres carrés ;

M. Makaya (Henri), le lot n° 112 du bloc n° 36, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 431 mètres carrés ;

M. Matiala (François), le lot n° 107 du bloc n° 41, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 333 mètres carrés ;

M. Owassa (Théophile), le lot n° 101 du bloc n° 41, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 260 mètres carrés ;

M. Wessi (Aboulou), le lot n° 100 du bloc n° 38, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 236 mètres carrés ;

M. Kossi (François), le lot n° 95 du bloc n° 40, rue des Bangalas, quartier Gambali, d'une superficie de 322 mètres carrés ;

M. N'Gaka (Louis), le lot n° 74 du bloc n° 18, rue des Kassais, quartier Gambali, d'une superficie de 348 mètres carrés.

DIVERS

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 198, Me Vannoni, avocat-défenseur à Libreville, a demandé l'immatriculation au profit de Mme N'Kove (Elisabeth), épouse Taillade, d'un terrain de 3.150 mètres carrés, lot 578 de Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 819 du 28 décembre 1909.

— Suivant réquisition n° 209, M. Serant, receveur des Domaines à Libreville, a demandé l'immatriculation au profit de M. Duboy (succession), d'un terrain de 1.609 mq. 25, sis à Port-Gentil, lot 28, ex-lotissement « Clairville », qui lui a été attribué à titre définitif par acte de vente du 26 septembre 1926 ; .

— Suivant réquisition n° 210, M. Serant, receveur des Domaines à Libreville, a demandé l'immatriculation au profit de M. Girard (Max), d'un terrain de 625 mètres carrés, sis à Port-Gentil, lot 5, lotissement « Clairville », qui lui a été attribué à titre définitif par acte de vente du 31 décembre 1929

— Suivant réquisition n° 211, M. Serant, receveur des Domaines à Libreville, a demandé l'immatriculation au profit de M. Claudel, d'un terrain de 934 mq. 20, sis à Port-Gentil, lot 27, ex-lotissement « Safia », qui lui a été attribué à titre définitif par acte de vente du 20 mai 1926.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisitions n^{os} 1117 à 1319, les ci-dessous nommés ont demandé l'immatriculation des propriétés ci-après leur appartenant :

MM. Ma Kenengue à Bacongo, lot 12, bloc 2 ;
N'Sounga, à Bacongo, lot 9, bloc 2 ;
Matongo, à Bacongo, lot 60, bloc 7 ;
Kiyindou, à Bacongo, lot 93, bloc 10 ;
Kouetolo, à Bacongo, lot 104, bloc 11 ;
Keoua, à Bacongo, lot 35, bloc 5 ;
Massamba, à Bacongo, lot 7, bloc 1 ;
Mouanga, à Bacongo, lot 18, bloc 3 ;
Moussabou, à Bacongo, lot 23, bloc 3 ;
Bilongo, à Bacongo, lot 76, bloc 8 ;
M'Beto, à Bacongo, lot 24, bloc 4 ;
Massamba, à Bacongo, lot 53, bloc 7 ;
Moundaya, à Bacongo, lot 73, bloc 9 ;
Mounanou, à Bacongo, lot 53, bloc 7 ;
Malonga, à Bacongo, lot 55, bloc 6 ;
Kinzondzi, à Bacongo, lot 28, bloc 4 ;
Niekessa, à Bacongo, lot 22, bloc 3 ;
Libali, à Bacongo, lot 30, bloc 5 ;
Massamba, à Bacongo, lot 55, bloc 8 ;
Manfouana, à Bacongo, lot 61, bloc 9 ;
Balossa, à Bacongo, lot 74, bloc 10 ;
Matila, à Bacongo, lot 34, bloc 5 ;
N'Kounkou, à Bacongo, lot 64, bloc 7 ;
N'Goubi, à Bacongo, lot 10, bloc 2 ;
Zambouabea, à Poto-Poto, lot 63, bloc 19 ;
N'Gapela, à Poto-Poto, lot 46, bloc 5 ;
Bokoubola, à Poto-Poto, lot 27, bloc 37 ;
Mounemelie, à Poto-Poto, lot n° 23, bloc 37 ;
Baouba, à Poto-Poto, lot 25, bloc 37 ;
Decorade, à Poto-Poto, lot 45, bloc 26 ;
Moyabat, à Poto-Poto, lot 43, bloc 38 ;
Fataki, à Poto-Poto, lot 49, bloc 38 ;
Bokota, à Poto-Poto, lot 15, bloc 38 ;
Signengo, à Poto-Poto, lot 63, bloc 29 ;
Makaya, à Poto-Poto, lot 28, bloc 42 ;
Mougningo, à Poto-Poto, lot 30, bloc 42 ;
Ilekela, à Poto-Poto, lot 44, bloc 33 ;
Amba, à Poto-Poto, lot 44, bloc 33 ;
Loumeto, à Poto-Poto, lot 20, bloc 41 ;
Mouki, à Poto-Poto, lot 66, bloc 34 ;
Clifford, à Poto-Poto, lot 57, bloc 37 ;
Bobengue, à Poto-Poto, lot 47, bloc 38 ;
Dzema, à Poto-Poto, lot 40, bloc 33 ;
Babizi, à Poto-Poto, lot 61, bloc 37 ;
Bemba, à Poto-Poto, lot 77, bloc 28 ;
Masseke, à Poto-Poto, lot 41, bloc 38 ;
Mondeka, à Poto-Poto, lot 29, bloc 37 ;
Yoka, à Poto-Poto, lot 32, bloc 3 ;
Do Rego, à Poto-Poto, lot 21, bloc 13 ;
Mamadou, à Poto-Poto, lot 35, bloc 3 ;
Mangouta, à Poto-Poto, lot 26, bloc 12 ;
Boulama, à Poto-Poto, lot 13, bloc 14 ;
Boukari, à Poto-Poto, lot 20, bloc 10 ;
Ali, à Poto-Poto, lot 18, bloc 9 ;
M'Bassa, à Poto-Poto, lot 34, bloc 6 ;
Ali, à Poto-Poto, lot 22, bloc 10 ;
Vouama, à Bacongo, lot 5, bloc 2 ;
N'Goma, à Bacongo, lot 26, bloc 4 ;
Moundziala, à Bacongo, lot 26, bloc 5 ;
Bikoumou, à Bacongo, lot 19, bloc 3 ;
Fila, à Bacongo, lot 37, bloc 4 ;
Gomah, à Bacongo, lot 18, bloc 3 ;
Mahoukou, à Bacongo, lot 63, bloc 8 ;
Batantou, à Bacongo, lot 61, bloc 8 ;
Louamba, à Bacongo, lot 86, bloc 10 ;
Bitoukou, à Bacongo, lot 50, bloc 7 ;
Malanda, à Bacongo, lot 68, bloc 8 ;
Mizelet, à Bacongo, lot 69, bloc 9 ;
Siassia, à Bacongo, lot 96, bloc 11 ;
Kounkou, à Bacongo, lot 16, bloc 11 ;
N'Gatsami, à Poto-Poto, lot 76, bloc 16 ;
Assako, à Poto-Poto, lot 55, bloc 16 ;
Agnolo, à Poto-Poto, lot 56, bloc 16 ;
Boumba, à Poto-Poto, lot 46, bloc 26 ;
Apendi, à Poto-Poto, lot 54, bloc 16 ;
Mamadou, à Poto-Poto, lot 48, bloc 15 ;
N'Gombe, à Poto-Poto, lot 3, bloc 39 ;
Goumry, à Poto-Poto, lot 9, bloc 8 ;
Adzoumi, à Poto-Poto, lot 46, bloc 15 ;
Bokoudoli, à Poto-Poto, lot 51, bloc 37 ;
Kanga, à Poto-Poto, lot 55, bloc 22 ;
Mafouta, à Poto-Poto, lot 53, bloc 22 ;
N'Guema, à Poto-Poto, lot 57, bloc 22 ;
Maina, à Poto-Poto, lot 7, bloc 14 ;
Hadji, à Poto-Poto, lot 7, bloc 15 ;
Mamadou, à Poto-Poto, lot 17, bloc 8 ;
Missonsa, à Bacongo, lot 42, bloc 7 ;
Kouakoua, à Bacongo, lot 56, bloc 8 ;
Doudy, à Bacongo, lot 28, bloc 3 ;
M'Bandza, à Bacongo, lot 74, bloc 8 ;
Nouari, à Bacongo, lot 80, bloc 10 ;
Kouba, à Bacongo, lot 26, bloc 3 ;
Louya, à Bacongo, lot 97, bloc 10 ;
M'Bemba, à Bacongo, lot 52, bloc 7 ;
Malonga, à Bacongo, lot 75, bloc 9 ;
Dianzinga, à Bacongo, lot 78, bloc 10 ;
Mountault, à Pointe-Noire, lot 1 ;
Amadou, à Pointe-Noire, lot 4 ;
N'Zao, à Pointe-Noire, lot 5 ;
Klouvi, à Pointe-Noire, lot 14 ;
Hadja-Conde-Kamara, à Pointe-Noire, lot 10 ;
M'Vila, à Pointe-Noire, lot 19 ;
Portelia, à Pointe-Noire, lot 30 ;
Gnali, à Pointe-Noire, lot 32 ;
Makaya, à Pointe-Noire, lot 38 ;
Kibadi, à Bacongo, lot 144, bloc 12 ;
Debeka, à Bacongo, lot 20, bloc 3 ;
Malonga, à Bacongo, lot 43, bloc 5 ;
Awa Sambola, à Poto-Poto, lot 43, bloc 24 ;
Kitsono, à Poto-Poto, lot 122, bloc 32 ;
Tsongue, à Poto-Poto, lot 84, bloc 27 ;
Kobani, à Poto-Poto, lot 49, bloc 23 ;
N'Zelomona, à Poto-Poto, lot 92, bloc 28 ;
Kimbembe, à Poto-Poto, lot 74, bloc 26 ;
Mokoko, à Poto-Poto, lot 107, bloc 21 ;
Bossandanga, à Poto-Poto, lot 41, bloc 24 ;
Kondzo, à Poto-Poto, lot 70, bloc 18 ;
Goma-M'Bembe, à Poto-Poto, lot 38, bloc 14 ;
Ondze, à Poto-Poto, lot 64, bloc 17 ;
M'Bangui, à Poto-Poto, lot 121, bloc 19 ;
Eboundit, à Poto-Poto, lot 119, bloc 19 ;
Mouanga, à Poto-Poto, lot 94, bloc 29 ;
Kanza, à Poto-Poto, lot 103, bloc 21 ;
Gambali, à Poto-Poto, lot 30, bloc 13 ;
Pimbi, à Poto-Poto, lot 86, bloc 27 ;
N'Gassi, à Poto-Poto, lot 98, bloc 29 ;
Engombola, à Poto-Poto, lot 123 *bis*, bloc 19 ;
Imeagba, à Poto-Poto, lot 71, bloc 20 ;
Mampouya, à Poto-Poto, lot 76, bloc 26 ;
Yoba, à Poto-Poto, lot 69, bloc 20 ;
Samba, à Poto-Poto, lot 76, bloc 10 ;
N'Tsona, à Poto-Poto, lot 97, bloc 6 ;
Eteke, à Poto-Poto, lot 101, bloc 30 ;
Bakoulissolo, à Poto-Poto, lot 87, bloc 24 ;
Bakilo, à Poto-Poto, lot 92, bloc 24 ;
Matala, à Poto-Poto, lot 86, bloc 37 ;
Dzalamou, à Poto-Poto, bloc 111, lot 31 ;
Itoua, à Poto-Poto, lot 81, bloc 8 ;
Mabenga, à Poto-Poto, lot 74, bloc 16 ;
Ondze, à Poto-Poto, lot 100, bloc 7 ;
Moussembakoto, à Poto-Poto, lot 83, bloc 8 ;
Wagoualo, à Poto-Poto, lot 75, bloc 9 ;
Abogoniongo, à Poto-Poto, lot 89, bloc 4 ;
Itoua, à Poto-Poto, lot 89, bloc 7 ;
Ongala, à Poto-Poto, lot 84, bloc 7 ;
Makoma, à Poto-Poto, lot 103, bloc 6 ;
N'Gampela, à Poto-Poto, lot 85, bloc 8 ;
Morde, à Poto-Poto, lot 60, bloc 14 ;
Moulele, à Poto-Poto, lot 87, bloc 17.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 1015 du 11 octobre 1951, M. Gono (Thomas) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.500 mètres carrés à Berbérati (arrêté définitif du 19 mars 1951, n° 174).

Cette propriété prendra le nom de « Bas-Fond ».

— Par réquisition n° 1016, du 18 octobre 1951, M. Thyssen a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui », du lot 1 de M'Baïki (Lobaye) de 2.500 mètres carrés (arrêté définitif du 17 février 1928, n° 55).

Cette propriété prendra le nom de « Roc ».

— Par réquisition n° 1.017, du 30 octobre 1951, Mme Bidou (Jeanne) a demandé l'immatriculation à son profit du lot 334 de Bangui de 1.630 mètres carrés (arrêté définitif du 31 juillet 1951, n° 459).

Cette propriété prendra le nom de « Monique-Albert ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à Mme N'Kove (Elisabeth), épouse Taillade, d'une superficie de 3.150 mètres carrés, sise à Libreville, lot 578 (réquisition d'immatriculation n° 198), ont été closes le 12 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Duboy (Emile) [succession], d'une superficie de 1.609 mq.25, sise à Port-Gentil, lot 28, ex-lotissement « Clairville », (réquisition d'immatriculation n° 209) ont été closes le 9 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Girard (Max), d'une superficie de 625 mètres carrés, sise à Port-Gentil, lot 5, lotissement « Clairville » (réquisition d'immatriculation n° 210), ont été closes le 13 octobre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Claudel, d'une superficie de 934 mq. 20, sise à Port-Gentil, lot 27, ex-lotissement « Safia » (réquisition d'immatriculation n° 211), ont été closes le 12 octobre 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-1181 *du 11 octobre 1951 portant relèvement des tarifs des indemnités de déplacements applicables aux militaires et assimilés.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur les service des frais de déplacement des militaires isolés, et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu les décrets des 11 janvier 1913 et 27 mai 1904 sur les tarifs de solde et d'indemnités des troupes métropolitaines et coloniales ;

Vu les décrets des 11 janvier 1913 et 26 mai 1904 sur les tarifs de solde et d'indemnités des troupes métropolitaines et coloniales ;

Vu le décret du 29 juin 1939 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires à solde journalière, français, chefs de famille ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les tarifs du § 1 (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) du tableau A, annexé au décret du 12 juin 1908, sont remplacés par les suivants :

GRADES	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE												
		DE REPAS		DE COUCHER	SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT				DE FRAIS D'HOTEL		
		Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille et célibataires	Normale dans la limite de 30 jours		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour		Normale dans la limite de 30 jours		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31e au 90e jour		Militaire	Femme	Enfant mineur ou mère vivant avec lui
					Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires			
		francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Officier général et assimilés	Sans changement	550	420	470	1.570	1.310	1.300	1.100	1.100	840	830	630	1.240	850	650
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés		490	350	430	1.410	1.130	1.180	930	980	700	750	500	1.020	740	650
Chef de bataillon et assimilés		450	330	410	1.310	1.070	1.120	890	900	660	710	480	980	700	650
Capitaine et assimilés		400	300	380	1.180	980	990	770	800	600	610	390	870	670	530
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés		380	280	360	1.120	920	950	730	760	560	590	370	830	630	510
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés		350	270	340	1.040	880	900	660	700	540	560	320	700	540	440
Sous-officier autre qu'adjudant, sergent-major et assimilés		340	260	330	1.010	850	880	650	680	520	550	320	680	520	420
Caporal-chef, brigadier-chef caporal, brigadier et soldat		330	250	320	980	820	860	640	660	500	540	320	660	500	400

Art. 2. — Les taux des indemnités journalières figurant au § C de l'article 23 (inspections spéciales confiées par le Ministre à des officiers généraux ou supérieurs) du décret du 12 juin 1908, sont modifiés comme suit :

Au lieu de : « 1.575, 1.415, 1.265, 1.095 et 1.000 francs »;

Mettre : « 2.050, 1.840, 1.650, 1.430 et 1.300 francs ».

Art. 3. — Les frais figurant aux tableaux 14 et 15 du décret du 11 janvier 1913 et aux tableaux correspondants annexés au décret du 26 mai 1904, sont remplacés par les suivants :

Indemnités d'absence temporaire.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR	
	CHEFS de famille	CÉLIBATAIRES
	francs	francs
Officiers de tous grades.....	260	180
Militaires non officiers à solde mensuelle (caporaux-chefs exceptés).....	190	140
Caporaux-chefs à solde mensuelle.	80	»

Observations. — Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué un supplément d'indemnité fixé à 100 francs par jour pour les officiers et 60 francs par jour pour les militaires non officiers (*b*).

Indemnité spéciale aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre

GRADES	SANS LOGEMENT gratuit		AVEC LOGEMENT gratuit	
	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires
	francs	francs	francs	francs
Officiers				
Officier général et assimilé.....	1.300	1.100	830	630
Colonel, lieutenant-colonel et assimilé.....	1.180	930	750	500
Chef de bataillon et assimilé...	1.120	890	710	480
Capitaine et assimilé.....	990	770	610	390
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé.....	950	730	590	370
Militaires non officiers à solde mensuelle				
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilé.	900	660	560	320
Autres militaires.....	880	650	550	320

Art. 4. — Le taux de l'indemnité journalière instituée par le décret du 29 juin 1939 en faveur des militaires à solde spéciale progressive, français, chefs de famille, est modifié comme suit :

Au lieu de : « 55 francs »,

Mettre : « 70 francs ».

Art. 5. — Le vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat à la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er juin 1951.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Arrêté *portant réorganisation de la Direction du Personnel de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 1er novembre 1928 et les textes subséquents organisant la Caisse des retraites de la France d'outre-mer, notamment le décret du 6 avril 1929 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ratifié par la loi du 9 juillet 1936 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, et les textes l'ayant complété ou modifié ;

Vu le décret du 7 mars 1936 rendu pour l'application du décret précité du 30 octobre 1935 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Caisse centrale de Sécurité sociale de la région parisienne instituant une Caisse de Sécurité sociale au Ministère de la France d'outre-mer à compter du 6 mai 1947 ;

Vu les arrêtés des 22 octobre 1948 et 13 décembre 1949 sur l'organisation et les attributions de la direction du Personnel de l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les attributions du premier bureau A :

« Le premier bureau A, aux ordres d'un administrateur en chef (questions relatives à l'organisation générale et à l'administration du personnel de l'administration centrale et annexes) :

« 1re section. — Organisation générale du Ministère et de ses annexes en France. Tableaux d'effectifs. Confection des annuaires. Consignes générales horaires et méthodes de travail. Affectations, mutations. Carte d'identité. Discipline. Notation. Propositions pour le centre des hautes études administratives. Préparation du budget du ministère et de ses annexes (personnel). Renseignements généraux au public concernant le recrutement. Questions de défense nationale relatives au personnel (en liaison avec les service de la Défense nationale). Validations de services. Accidents du travail.

« 2e section. — Gestion du personnel civil titulaire de bureau de l'administration centrale (à l'exception du personnel du service intérieur). Tenue des archives et des dossiers du personnel inactif.

« 3e section. — Gestion du personnel de service du service intérieur, du personnel titulaire des services annexes, du personnel auxiliaire et contractuel. Commission des contrats.

« 4e section. — Caisse de sécurité no 529, à l'exclusion de son fonctionnement technique, qui relève de la Caisse centrale de Sécurité sociale de la région parisienne ».

Art. 2. — Le paragraphe 8o de l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 1948 susvisé, est remplacé par le suivant :

« 8o Le cinquième bureau, aux ordres d'un administrateur en chef ou d'un administrateur. Reconnaissance des droits à pension du régime général de l'Etat. Constitution des dossiers. Liquidation. Avances sur pensions. Commissions de réforme.»

Art. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 1938 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les services de pension du Département (5e bureau de la Direction du Personnel et Caisse de retraites de la France d'outre-mer) sont placés sous l'autorité d'un administrateur en chef chargé notamment de toutes les questions d'ordre général relatives aux pensions (législation, réglementation, contentieux, du régime général et de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer. Centralisation du courrier. Contrôle des caisses locales). »

Art. 4. — La réorganisation opérée par le présent arrêté ne devra entraîner aucune modification dans les effectifs et les crédits de personnel.

Art. 5. — Le directeur du Personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

Louis JACQUINOT.

Arrêté *interministériel portant approbation du premier budget additionnel pour l'exercice 1951 de l'Office national antiacridien.*

Par arrêté interministériel du 1er octobre 1951, le premier budget additionnel pour l'exercice 1951 de l'Office national antiacridien est fixé comme suit :

Recettes :

Recettes extraordinaires : 5.813.746 francs.

Dépenses :

Dépenses ordinaires : 5.813.746 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bail (René-Edouard), comptable, décédé à Pointe-Noire le 7 août 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1er mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Theroy (Robert), gendarme du détachement de gendarmerie nationale de l'A. E. F.-Cameroun, section du Tchad, décédé le 4 octobre 1951 à Moundou.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Le mercredi 28 novembre 1951, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication, à la Mairie de Pointe-Noire, le lot n° 32, parcelle A du lotissement du quartier résidentiel, superficie approximative : 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 1.750.000 francs.

Les déclarations de surenchères du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire jusqu'au 4 décembre 1951, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région.

Avis *aux importateurs et avis de l'Office des changes n° 180 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.*

L'avis n° 160 de l'Office des changes (instruction aux intermédiaires n° 465), a porté à la connaissance des importateurs et des intermédiaires que le remboursement de factures d'un montant inférieur à 500 dollars ne sera plus demandé à l'E. C. A. et que les importateurs titulaires de licences PRE-B devront solliciter de l'Office des changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'acheter au marché libre les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.

Le présent avis a pour objet de préciser que cette règle a une portée générale et qu'aucun remboursement inférieur à 500 dollars ne sera demandé à l'E. C. A., quelle que soit la nature de la dépense.

En conséquence, les règlements de fret inférieurs à 500 dollars devront être effectués à l'aide de dollars acquis sur le marché libre, après autorisation de l'Office des changes, dans les conditions habituelles.

Pour le directeur général :

Le directeur-adjoint,

SALPHATI.

Avis *de l'Office des changes n° 181 relatif au règlement financier des importations en provenance de l'Union Belgo-Luxembourgeoise.*

En raison des mesures qui viennent d'être édictées par les autorités monétaires de l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, les importations de marchandises en provenance de ces territoires ne peuvent faire l'objet d'un paiement qu'après réalisation des importations. En conséquence, ces importations ne peuvent plus donner lieu avant réalisation, à achat de francs belges au comptant ou à terme, ni à un versement au crédit d'un compte étranger belge.

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

Avis *n° 182 de l'Office local des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Argentine.*

A compter de la publication du présent avis, toute opération au débit des comptes étrangers argentins doit être faite dans les conditions ci-après :

Est, en conséquence, suspendue, en ce qui concerne le fonctionnement des comptes étrangers argentins, l'application des dispositions contenues dans les instructions aux intermédiaires n° 36, paragraphe II et 471 paragraphe 1 (avis 164) de l'Office local des changes, ce dernier avis publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., le 15 janvier 1951, dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent avis.

I. — *Règle générale* :

1° A compter du 19 octobre 1951, toute opération au débit des comptes étrangers argentins est, en règle générale, subordonnée dans chaque cas, à une autorisation spéciale et préalable de l'Office local des changes.

2° Cette règle est applicable à tous les comptes étrangers argentins, qu'il s'agisse des comptes ouverts, avec l'accord des autorités monétaires argentines, au nom des banques établies en argentine et dénommés, selon la terminologie argentine « comptes particuliers argentins », ou qu'il s'agisse de comptes ouverts en application de l'avis n° 164 (inst. n° 471), au nom de toute personne physique ou morale établie en Argentine.

II. — Dérogations à la règle générale :

La règle générale édictée au paragraphe 1er ci-dessus ne comporte que les dérogations ci-après :

1° *Règlement d'exportations à destination de la République Argentine.*

Les prélèvements au débit des comptes étrangers argentins afférents à des règlements d'exportations à destination de la République Argentine (principal et frais accessoires), peuvent être faits sans autorisation spéciale et préalable, lorsque l'exportateur est en mesure de justifier à la banque chez laquelle est ouvert le compte à débiter que l'exportation a été réalisée avant le 19 octobre 1951.

Il est rappelé que, pour justifier de la réalisation de l'exportation et, en particulier, de sa date, l'exportateur doit remettre à la banque domiciliataire l'exemplaire du titre d'exportation (licence d'exportation ou engagement de change, selon le cas) qui a été restitué audit exportateur, après imputation, par le bureau de douane de sortie.

Tout prélèvement au débit d'un compte étranger argentin en vue d'un règlement d'exportation (principal et frais accessoires) doit, lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, être soumis à l'autorisation spéciale et préalable de l'Office local des changes. Il en est ainsi notamment pour :

Les exportations réalisées à partir du 19 octobre 1951, quel que soit le régime sous lequel les marchandises sont exportées et, notamment, même si l'exportation peut se faire sous le couvert d'un simple engagement de change :

Les règlements d'avances sur commandes.

En ce qui concerne les exportations portant sur des marchandises expédiées directement à destination de la République Argentine avant le 19 octobre 1951, mais dont le passage en douane sera postérieur à cette date, l'autorisation sera délivrée sans difficultés, lorsque la demande sera assortie indépendamment de l'exemplaire au titre d'exportation imputé par le bureau de douane de sortie, d'une lettre de voiture (ou de tout titre de transport en tenant lieu), attestant le changement de la marchandise avant le 19 octobre 1951, en vue de son acheminement direct sur un port d'embarquement de la zone franc.

2° *Règlement des frais de séjour exposés en France* (1) *par des personnes résidant en République Argentine.*

Les prélèvements au débit des comptes étrangers argentins en vue du règlement des frais de séjour exposés en zone franc par des personnes résidant en République Argentine sont dispensés d'une autorisation préalable, dans les conditions suivantes :

a) Comptes ouverts au nom de personnes morales.

Les prélèvements sont limités à 10.000 francs métropolitains par personne et par journée de séjour.

b) Comptes ouverts au nom de personnes physiques.

Les prélèvements sont faits en faveur du titulaire du compte ou de sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs), lors du séjour en France des intéressés.

Ils sont limités à 10.000 francs métropolitains par personne et par journée de séjour sans pouvoir excéder 500.000 francs métro, au total par mois de séjour en France pour une même famille.

Dans les deux cas visés aux alinéas *a* et *b* qui précèdent la banque qui tient compte à débiter est tenue de s'assurer sous sa responsabilité, que les bénéficiaires des prélèvements résident habituellement en République Argentine.

3° *Virements entre comptes étrangers argentins :*

Tout compte argentin peut être débité librement par le crédit d'un compte étranger argentin ouvert, avec l'accord des autorités monétaires argentines, au nom d'une banque établie en République Argentine (c'est-à-dire selon terminologie argentine par le crédit d'un « compte particulier argentin ».

Lorsque le compte à créditer ne remplit pas les conditions ci-dessus, le virement nécessite une autorisation spéciale et préalable de l'Office local des changes.

Le directeur général,
C. POSTEL-VINAY.

(1) Par « France », il faut entendre dans le présent avis :
La France métropolitaine ;
Les départements de la France d'outre-mer ;
Les autres territoires d'outre-mer de l'Union française.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Africaine de Commerce et d'Echange

S. A. C. E.

Société anonyme au capital de 70.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE - B. P. 626

Assemblée générale extraordinaire

Messieurs les actionnaires de la « Société Africaine de Commerce et d'Echange », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société pour le *samedi 1er décembre 1951*, à 9 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un nouvel administrateur ;

Autorisations et pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour procéder à une augmentation de capital de 420.000 francs C. F. A. ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'EZANGA

(Anciens Etablissements C. QUILLIARD)
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Messieurs les actionnaires de la « Société Forestière d'Ezanga » (anciens Etablissements QUILLIARD), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *28 décembre 1951*, à 11 heures, au siège administratif de la société, 5, rue Boudreau, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1950 ;

2° Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1950 ; quitus aux administrateurs ;

4° Nomination d'administrateurs ;

5° Nominations de commissaires aux comptes ;

6° Décisions à prendre conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXPLOITATION FORESTIÈRE DE TCHONGA-TCHINE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : OMBOUÉ (Fervan-Vaz, Gabon)

Aux termes d'un acte passé par devant Me DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 24 octobre 1951, enregistré :

M. PAPATHEODOROU (Frédéric), commerçant, demeurant à Port-Gentil,

Et M. CHING THES PING (Charles), exploitant forestier, demeurant à Omboué (Fernan-Vaz),

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement en A. E. F., l'exploitation forestière et le commerce du bois de toute essence et sous ses formes et plus particulièrement l'exploitation du permis nº 138, lots nº 1 et 2, situés au Fernan-Vaz (lagune de Tchonga-Tchine, Gabon) et tous autres permis qui viendraient à échoir à la Société.

La dénomination et la signature sociale seront :

EXPLOITATION FORESTIÈRE DE TCHONGA-TCHINE

Le siège social est fixé à Omboué (Fernan-Vaz, Gabon).

La durée de la Société est fixée à 10 années, à compter de ce jour 24 octobre 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. PAPATHEODOROU (Frédéric), 250 parts, en représentation de son apport en espèces, pour la somme de....	250.000 »
A M. CHING THES PING (Charles), 250 parts, en représentation de son apport en espèces, pour la somme de....	250.000 »
TOTAL égal au capital social.....	500.000 »

La Société est administrée par M. PAPATHEODOROU (Frédéric), pour une durée illimitée.

M. CHING THES PING (Charles) sera chef d'exploitation sur les chantiers.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Deux expéditions des statuts de ladite Société ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 24 octobre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. DUCAM.

« ARNOLD & Cie »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé par devant Me DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 12 octobre 1951, enregistré :

M. ARNOLD (Fritz), transitaire, demeurant à Port-Gentil,

Et M. LOUVET-JARDIN (Jean), exploitant forestier, demeurant à Lambaréné (Gabon),

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet tout ce qui se rapporte à l'agréage, l'achat, la vente et l'expédition des bois et toutes opérations de transit pour le compte de tiers.

La dénomination et la signature sociale seront :

Société « **ARNOLD & Cie** »

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

La durée de la Société est fixée à 10 années, à compter du 1er octobre 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. ARNOLD (Fritz), 500 parts, en représentation de son apport en espèces, pour la somme de.....	500.000 »
A M. LOUVET-JARDIN (Jean), 500 parts, en représentation de son apport en espèces, pour la somme de :	500.000 »
TOTAL égal au capital social.....	1.000.000 »

M. ARNOLD (Fritz), est nommé gérant unique pour toute la durée de la Société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Deux expéditions des statuts de ladite Société ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 24 octobre 1951.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. DUCAM.

Société Industrielle et Commerciale de l'Oubangui

« SICOMO »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

I

Par décision des associés réunis en Assemblée générale extraordinaire à Pointe-Noire, le 26 juillet 1951, il a été décidé :

1º Que la Société « Socofrance » (Moyen-Congo), société à responsabilité limitée, au capital de 1 million de francs, siège social Pointe-Noire, constituée originairement suivant acte reçu par Me FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 20 janvier 1950, aurait désormais son siège social à Bangui ;

2º Que ladite Société serait transformée en société anonyme ;

3° Que les 500 parts appartenant à la « Société Française du Commerce et de l'Industrie », dite « Socofrance-Bangui », société anonyme au capital de 10 millions de francs dont le siège social est à Bangui seraient cédées à M. MILITCH (Nicolas), commerçant, demeurant à Pointe-Noire.

II

Par acte sous seing privé, en date à Bangui du 21 juillet 1951, la cession des 500 parts de ladite Société « Socofrance-Bangui » à M. MILITCH (Nicolas) a été constatée.

III

Par décision générale des associés de la Société « Socofrance (Moyen-Congo), réunis en Assemblée générale extraordinaire à Bangui, le 22 septembre 1951, il a été décidé :

1° Que la « Compagnie Française pour l'Afrique Equatoriale », dite COFA, société anonyme au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Pointe-Noire, propriétaire de 500 parts sociales, était autorisée à céder :

Cent de ses parts à M. JEAN LOUIS, transporteur à Bangui ;

Cent de ses parts à la « Société Immobilière et Commerciale du Congo », dite SOCICO, société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Pointe-Noire.

Cinquante de ses parts à M. PANAYOTOPOULOS (André), directeur de société, demeurant à Bangui ;

Cinquante de ses parts à M. O'LANYER (Gabriel), directeur de société, demeurant à Bangui ;

Cent de ses parts à M. H. SYLVOZ, directeur de société demeurant à Berbérati ;

2° Que la « Société Socofrance » (Moyen-Congo), prendrait pour raison sociale :

Société Industrielle et Commerciale de l'Oubangui
« SICOMO »

société anonyme au capital de 1 million de francs.

IV

Par acte sous-seings privé, en date à Bangui du 22 septembre 1951, les cessions de parts de la COFA aux tiers ci-dessus désignés ont été réalisées.

Deux expéditions notariées des procès-verbaux des assemblées générales des 25 juillet et 22 septembre 1951 et deux expéditions notariées de l'acte de cession de parts du 22 septembre 1951, expéditions délivrées par Me VARLET, notaire à Bangui, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Bangui, le 24 octobre 1951.

V

Par décision générale extraordinaire des associés réunis à Bangui le 25 septembre 1951, les résolutions suivantes ont été prises à la majorité :

1° La « Société Socofrance » (Moyen-Congo), société anonyme à responsabilité limitée, au capital de 1 millions de francs est transformée en société anonyme dénommée « Société Industrielle et Commerciale de l'Oubangui », au capital social de 1 million de francs, dont le siège social est à Bangui, cette transformation n'entraînant pas création d'une personne morale nouvelle. Les associés ont en outre constaté que d'après le bilan de la Société, l'actif net non réévalué s'élève à une somme au moins égale à 1 million de francs, montant du capital social qui se trouve ainsi entièrement libéré ;

2° Les anciens statuts de la société anonyme à responsabilité limitée « Socofrance » (Moyen-Congo), ont été modifiés et remplacés par de nouveaux statuts, dont la teneur approuvée par l'Assemblée est la suivante :

Société Industrielle et Commerciale de l'Oubangui

« SICOMO »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

STATUTS

TITRE I

Objet. - Dénomination. - Siège. - Durée.

Art. 1er. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet l'importation, l'exportation, la consignation, la transformation, la préfabrication et le conditionnement, le transit ou le transport de tous produits ou manufacturés en France, dans les colonies françaises et à l'étranger, et commerce en général, gros, demi-gros et détail.

L'acquisition et la vente de tous terrains et immeubles et la mise en valeur de concessions urbaines et rurales, et toutes autres transactions immobilières et foncières.

La création de sociétés filiales, la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes par voie d'apport, de participation, de souscription ou achat d'actions, d'obligations ou de tous autres titres quelconques, ou par toutes autres voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la présente société ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 3. — La Société a pour dénomination :

Société Industrielle et Commerciale de l'Oubangui
« SICOMO »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Bangui. Il pourra être transféré en tout autre endroit d'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration, ou en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 44 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement, conformément à l'article 52 des statuts.

TITRE II

Capital social. - Actions.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1 million de francs C. F. A., il est représenté par 1.000 actions de 1.000 francs chacune, entièrement libérées.

Les actions sont nominatives.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions de capital nouvelles, représentatives d'apports en nature ou émises en espèces, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les augmentations de capital, ou réduction, pourront être décidées par l'Assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 8. — En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions libérales en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire dans les formes prévues par la loi, tous les porteurs d'actions de capital pour lesquels les versements exigibles auront été effectués auront un droit de préférence proportionnel au nombre de ces actions à la souscription des actions nouvelles émises en espèces. Ce droit de préférence sera exercé conformément à la législation en vigueur.

Les augmentations de capital pourront s'effectuer avec primes à l'émission. Le montant de ces primes ne sera pas considéré comme un bénéfice, mais formera un fonds de réserve spécial qui recevra l'affectation décidée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Art. 9. — Le montant des actions souscrites en numéraire est payable par quart souscription à un compte spécialement ouvert à cet effet, à la Société Générale, Bangui, et le surplus aux époques et conditions fixées par le Conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettres recommandées adressées aux domiciles figurant sur les registres de la Société, un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les porteurs, cessionnaires, intermédiaires et souscripteurs sont tenus solidairement au versement du montant de l'action. La libération des actions peut se faire par voie de compensation avec une dette exigible de la Société.

Les actionnaires pourront libérer leurs actions anticipativement.

Tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non encore appelés deux ans après la cession si celle-ci a été notifié à la Société.

Art. 10. — Faute pour un actionnaire d'avoir effectué les versements appelés aux époques fixées conformément à l'article 9, il sera débité d'un intérêt de retard calculé au taux de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Passé un délai de six mois, la Société pourra faire vendre les actions dont les versements seraient en retard. A cet effet les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social, quinze jours après la publication, la Société aura le droit de faire procéder, sans aucune mise en demeure, et aux risques et périls des actionnaires défaillants, à la vente de ces actions en bloc ou détail, en bourse ou aux enchères publiques devant notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros. Les actions dont les versements exigibles n'auront pas été effectués ne seront pas admises à la négociation ou au transfert, aucun dividende ne leur sera payé, et elles ne donneront pas droit de vote aux assemblées générales.

En cas de vente par la Société des actions non libérées, comme dit ci-dessus, le produit net de la vente des actions s'imputera sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel restera débiteur de la différence en moins profit de l'excédent.

La Société peut exercer simultanément l'action personnelle contre son débiteur et ses gérants.

Art. 11. — Les actions non entièrement libérées seront représentées par des certificats nominatifs qui seront remplacés par des titres définitifs, lorsque le dernier versement aura été effectué.

Art. 12. — Les actions sont nominatives. Ces titres sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et signés de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être remplacée par une griffe.

Les cessions des actions peuvent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé ; elles en sont opposables à la Société et aux tiers qu'autant qu'elles ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La cession des actions entre les associés est libre ; au contraire, si le cessionnaire est étranger à la Société, la cession n'est valable qu'autant qu'elle a été adoptée par le Conseil d'administration afin que les associés aient été mis à même d'exercer sur les actions le droit de préemption qui leur est accordé dans les formes et conditions ci-après indiquées.

Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions à des personnes autres que des associés devra en avertir le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre des actions à céder et le prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de cet avis, le Président du Conseil d'administration devra provoquer une décision du Conseil d'administration sur l'agrément du cessionnaire, si ce dernier est agréé, la cession peut être immédiatement régularisée. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver la décision qui refuse l'agrément.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, et si l'associé vendeur persiste dans son intention de vendre, le Président du Conseil d'administration devra, dans les 8 jours qui suivront la décision du Conseil d'administration, inviter tous les associés à lui faire connaître s'ils ont l'intention de se rendre acquéreur d'une part ou de la totalité des actions à vendre et à quel prix.

Quinze jours après cet avis, les réponses des associés seront récapitulées et l'attribution des actions à vendre sera faite à celui qui aura offert le prix le plus élevé.

En cas d'égalité entre les offres, les actions à vendre seront attribuées aux associés qui ont fait ces offres, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent déjà dans la Société ou à défaut par tirage au sort.

L'offre des associés ne pourra être inférieure aux taux des actions fixés chaque année par le Conseil d'administration sur la base du dernier bilan. Ce prix sera, s'il y a lieu, majoré en outre d'une somme calculée *prorata temporis* sur le dernier dividende distribué.

Le prix des cessions fixé chaque année par le Conseil d'administration sur la base du dernier inventaire ne pourra être inférieur au coefficient 25 de la moyenne des dividendes distribués pendant les deux années précédant la cession ; les années sans distribution de dividende devront entrer en ligne de compte pour le calcul de ce revenu moyen. Cependant, et par exception à la règle ci-dessus, jusqu'à expiration du second exercice social, le prix de cession ne pourra être inférieur à la valeur nominale de l'action.

L'acquisition par les associés devra être réalisée dans le mois de la décision du Conseil d'administration refusant l'agrément de la cession projetée, faute de quoi, les actions pour lesquelles le Conseil d'administration n'aura pas trouvé acquéreur resteront la propriété de l'associé vendeur.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers en ligne directe descendante ou ascendante, lesquelles sur simple justification de leur qualité seront admises à exercer droit de préemption possible de la part de leurs associés tous les droits appartenant à leur auteur.

Art. 13. — Les dividendes de tous titres seront valablement payés au porteur du coupon, sauf pour les titres pour lesquels une déclaration de perte aurait été notifiée à la Société dans les formes légales.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre. A défaut pour des propriétaires indivis de s'être mis d'accord sur un représentant unique, un mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nu-propriétaires seront valablement représentés par l'usufruitier ou le représentant des usufruitiers s'il en existe plusieurs indivis, comme dit ci-dessus.

Les héritiers d'un actionnaire seront obligatoirement agréés par le Conseil d'administration qui ne pourra leur refuser le transfert.

Art. 15. — Chaque action de capital libérée des versements appelés donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Elle donne droit en outre aux parts de bénéfice stipulées à l'article 50 ci-après.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés aux actions suivant le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession du titre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Art. 17. — Les héritiers, ayant cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, s'immiscer dans l'administration de la Société, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ou en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 18. — Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds en sus de ce montant ni à aucune restitution de dividendes régulièrement perçus.

TITRE III

Conseil d'administration.

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et 7 au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 20. — Chaque administrateur doit déposer dans les coffres de la Société dix actions pendant toute le durée de son mandat. Ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés en principe pour trois ans, sauf révocation ou effet du renoncellement. Cependant le premier conseil nommé lors de la constitution de la Société restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1952, qui renouvellera le Conseil en entier pour la première fois. Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de ses fonctions. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Si le Conseil d'administration se trouve réduit à moins de 3 membres, les membres restants ont l'obligation de pourvoir au remplacement dans le mois qui suit la vacance. Les nominations sont faites à titre provisoire et doivent être soumises à l'Assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Si un des postes d'administrateur pourvu par l'Assemblée devient vacant dans l'intervalle de deux sessions d'Assemblée générale, même si le nombre des administrateurs restants n'est pas inférieur à 3, le Conseil a la faculté de pourvoir au remplacement dans les mêmes conditions.

Tous les actes accomplis par le Conseil entre la nomination provisoire et l'Assemblée générale suivante sont valables même si l'Assemblée ne ratifie pas la nomination. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'au terme du mandat de ce dernier.

Art. 23. — Le Conseil élit parmi ses membres un Président et éventuellement un Vice-président et fixe la durée de leurs fonctions.

Le Président et le Vice-président sont toujours rééligibles. Il désigne un secrétaire même non administrateur.

Art. 24. — Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige ou si possible au moins une fois par trimestre ; la convocation indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire à la validité de la délibération. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. S'il n'y a que deux administrateurs

présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Tout administrateur peut se présenter au Conseil par un mandataire même étranger à la Société.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ces procès-verbaux sont valablement signés par le Président et le Secrétaire (ou le vice-président et secrétaire).

La justification vis-à-vis des tiers du nombre d'administrateurs ayant assisté ou ayant été représentés à la réunion résulte des déclarations du procès-verbal ; la justification des pouvoirs du Conseil résulte d'un extrait des statuts ; celle des pouvoirs donnés par le Conseil d'un procès-verbal de la délibération contenant cette décision. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou vis-à-vis des tiers sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exclusion des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, dont la liste est énonciative et non limitative :

Il représente la Société auprès de toutes les administrations ainsi qu'en justice en demandant et en défendant ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il acquiert et aliène, par tous moyens, selon le mode qu'il juge convenable, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets et marques de fabrique et licences ;

Il passe tous contrats, traités, marchés, affrètements, sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions et entreprises quelconques ;

Il décide la création de toutes entreprises ainsi que leur liquidation ;

Il consent toutes subventions et accepte toutes libéralités ;

Il reçoit ou paye toutes sommes en capital, intérêts et frais accessoires ;

Il effectue le dépôt ou opère le retrait de tous titres, biens, pièces ou sommes dans toutes les caisses publiques et privées ;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et fonds de réserves ;

Il fait tous prêts ou contracte tous emprunts, à l'exception des emprunts comportant l'émission d'obligations, lesquels devront être au préalable autorisés par l'Assemblée générale.

Il crée ou alimente toutes les caisses de retraites pour le personnel;

Il contracte toutes assurances ou décide au contraire de faire supporter par la Société les risques généralement couverts auprès de compagnies spécialisées ;

Il fixe le montant des amortissements ainsi que les sommes à prélever pour toutes réserves légales (fonds de remplacement, etc..) ;

Il peut, avant l'Assemblée générale, décider la répartition des comptes sur les dividendes afférents à l'exercice, si la situation provisoire au milieu de l'exercice le permet ;

Il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour ;

Il dresse les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée et propose la répartition des bénéfices ;

Il soumet aux assemblées générales toutes les propositions de modifications aux statuts ;

D'une manière générale, il statue sur toutes les affaires rentrant dans l'administration de la Société sans autre limite que les décisions expressément réservées à l'Assemblée générale.

Art. 27. — Le Conseil peut, soit pour l'expédition des affaires courantes de la Société et la gestion de l'activité sociale, soit pour un objet déterminé, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs convenable. Les membres du Conseil remplissant des fonctions réelles et permanentes, soit comme administrateur-délégué, soit comme administrateur-directeur, auront droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou les deux, selon ce qui sera déterminé par le Conseil, ces émoluments seront payés par frais généraux.

Le Conseil peut accorder telles rémunérations qu'il jugera convenable pour rétribuer les concours dont la Société aura bénéficié.

Art. 28. — La rétribution globale du Conseil est représenté par la participation aux bénéfices déterminés à l'article 50 ci-après, et par des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et reste maintenu jusqu'à décision nouvelle (ces jetons de présence étant payés par frais généraux).

La rétribution globale annuelle du Conseil est répartie entre les membres selon les usages et décisions dudit Conseil à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 30. — Tous marchés ou entreprises conclus avec la Société et dans lesquels un ou plusieurs administrateurs auraient un intérêt direct ou indirect sont soumis aux autorisations et approbations prévus par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

TITRE IV

Commissaires.

Art. 31. — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires ou non, conformément aux termes de la loi du 24 juillet 1867, et tous autres textes modificatifs publiés en A. E. F.

Les commissaires sont nommés pour un an, sauf dispositions légales nouvelles contraires, et toujours rééligibles.

L'Assemblée fixe chaque année la rémunération attachée aux fonctions de commissaire.

S'il y a plusieurs commissaires ils peuvent agir ensemble ou séparément, ou l'un à défaut de l'autre.

TITRE V

Assemblées générales.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice social, en Assemblée générale ordinaire, par les soins du Conseil d'administration, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation établi comme il sera dit à l'article 33. Des assemblées générales peuvent être convoquées en dehors de l'Assemblée annuelle, soit par les administrateurs lorsque l'intérêt de la Société l'exige, ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins le 1/4 des actions représentatives du capital social, soit par les commissaires en cas de refus ou carence du Conseil, après mise en demeure motivée d'avoir à faire cette réunion à lui adressée par les commissaires au nom d'un groupe d'actionnaires réunissant le 1/4 au moins des actions, ou en tout autre cas prévu par les lois en vigueur.

Les demandes adressées au Conseil comme dit ci-dessus doivent être faites par lettre recommandée par tous les requérants, et le Conseil est tenu de faire la convocation dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

Art. 33. — Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social 20 jours francs au moins à l'avance pour les assemblées générales ordinaires et 15 jours francs au moins pour les assemblées extraordinaires. En cas d'assemblées générales ordinaires convoquées exceptionnellement, le délai est réduit à 7 jours francs. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunon.

Art. 34. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents statuts obligent tous les actionnaires même dissidents, absents ou incapables.

Art. 35. — L'Assemblée générale se compose de tous les propriétaires des actions de capital libérées des versements exigibles.

Art. 36. — Tout actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée peut s'y faire représenter par un membre de l'Assemblée. Les femmes mariées non séparées de biens y sont valablement représentées par leurs maris, les mineurs et interdits par leurs tuteurs, les nu-propriétaires par les usufruitiers, les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Art. 37. — Pour pouvoir assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter, les actionnaires doivent déposer leurs titres, s'ils sont au porteur 3 jours francs au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, soit au siège social, soit dans une banque du siège social, soit dans une banque de Paris (ces établissements étant indiqués précisément dans la convocation). Ceci s'applique aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Le reçu nominatif de dépôt constatant le nombre d'actions et la date constitue la carte d'admission ; pour les dépôts effectués à Paris, un télégramme de la banque au siège social justifiera le nombre de voix que pourra composter un pouvoir donné à un actionnaire présent à l'Assemblée par le déposant, à Paris.

Pour les actions nominatives, le dépôt est inutile, l'inscription aux registres de la Société constituant le titre suffisant.

Art. 38. — Les assemblées ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le 1/4 du capital social. Si ce *quorum* n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. Les délibérations de cette 2e Assemblée sont valables quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les assemblées ayant à statuer sur des modifications de statuts, la dissolution anticipée de la Société pour pertes de plus des 3/4 du capital social ou sur la sincérité des déclarations notariées de souscriptions et versements délibéreront valablement comme il sera dit aux articles 44 et 52 ci-après.

Art. 39. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Le Conseil est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute proposition qui lui aura été soumise par écrit trente jours francs au moins avant la date de l'Assemblée par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

L'Assemblée ne peut statuer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 40. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou en son absence par le Vice-président ou à défaut par un administrateur désigné à cet effet par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

Le Président et les deux scrutateurs complètent le bureau en désignant un secréatire qui peut ne pas être actionnaire.

Art. 41. — Préalablement à l'ouverture des débats, il est dressé une feuille de présence mentionnant le nombre d'actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions déposées ou actions nominatives dont dispose chacun. Cette feuille est signée par chaque actionnaire ou mandataire à l'entrée de la réunion. Elle est certifiée par le bureau.

Les feuilles de présence sont conservées au siège social et doivent être communiquées sans déplacement à tout actionnaire qui en fait la demande.

Art. 42. — Les délibérations sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque actionnaire ou son mandataire possède autant de voix qu'il a déposé d'actions en vue d'assister à l'Assemblée, sans limitation, autre que celle prévue pour les assemblées spéciales à l'article 44 ci-après, en conformité avec l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Le mode de scrutin est décidé par l'Assemblée.

Art. 43. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil sur les affaires sociales ainsi que les rapports du ou des commissaires sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil et les opérations visées par l'article 40 de la loi de 1867.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes présentés par le Conseil. Elle approuve ou modifie les propositions du Conseil pour les dividendes à répartir et les époques de paiement.

Elle nomme, réélit et révoque les administrateurs et commissaires. Elle approuve ou non les marchés passés entre les administrateurs et la Société qui doivent obligatoirement lui être soumis ainsi que toutes opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle délibère sur tous objets figurant à l'ordre du jour et qui ne sont pas expressément réservés à la compétence des assemblées extraordinaires. Elle

détermine le montant des jetons de présence et de l'allocation des commissaires.

Elle confère au Conseil tous pouvoirs et autorisations qu'elle juge utile, notamment pour l'émission d'emprunts obligatoires.

Art. 44. — L'Assemblée générale réunie en Assemblée extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes modifications, additions ou suppressions, qu'elle jugera utile, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société ou augmenter les engagements des actionnaires.

Les assemblées extraordinaires qui auront à délibérer sur des modifications aux statuts ne seront régulièrement composées et ne pourront délibérer valablement que si elles comprennent un nombre d'actions, présentes ou représentées, dont la valeur égale au moins les 3/4 du capital social. S'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société et si sur une première convocation l'Assemblée n'a pas atteint le *quorum* ci-dessus, une 2e Assemblée peut être convoquée par deux insertions publiées à quinze jours d'intervalle dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. La convocation sera établie dans la forme prévue à l'article 33 et reproduira l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Cette seconde Assemblée délibérera valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette deuxième Assemblée ne réunit pas 50% du capital social il peut être convoqué une troisième Assemblée dans les mêmes formes que pour la deuxième.

Cette troisième Assemblée délibère valablement si elle réunit un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Les résolutions des assemblées extraordinaires ci-dessus sont prises à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés ; les actionnaires présents ou représentés disposent d'autant de voix qu'ils ont de titres nominatifs ou ont déposés de titres au porteur comme dit précédemment sans autre limitation que celle de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 et textes légaux subséquents, en ce qui concerne les assemblées ayant à statuer sur la sincérité des déclarations notariées de souscription et versement ou la valeur des apports en nature résultant du rapport des commissaires aux apports. Chaque actionnaire assistant à ces assemblées spéciales dispose alors d'autant de voix qu'il aura déposé d'actions ou sera propriétaire.

Art. 45. — Si une décision de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision en sera définitive qu'après approbation par une Assemblée générale des porteurs de cette catégorie d'actions, délibérant dans les conditions prévues à l'article 44 pour les assemblées générales extraordinaires statuant sur les questions ne modifiant ni l'objet ni la forme de la Société.

Art. 46. — Toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire ou d'une catégorie d'actions peuvent délibérer valablement nonobstant formes et délais de convocation, si elles réunissent la totalité des actionnaires.

Art. 47. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et un membre du bureau ou le cas échéant par le ou les liquidateurs.

TITRE VI

Bilans. - Bénéfices. - Répartitions. - Réserves.

Art. 48. — L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin. Par exception le premier exercice comprendra la période allant du jour de la constitution au 30 juin 1952.

Art. 49. — Il est dressé chaque année un état de la situation active et passive de la Société qui est tenu à la disposition du ou des commissaires. A la clôture de l'année il est dressé un inventaire général de l'actif et du passif social et dressé un compte de profits et pertes.

Les inventaires, bilans et comptes de profits et pertes, doivent être mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée ainsi que le rapport des commissaires et celui du Conseil. Tout actionnaire peut dans les quinze jours précédant l'Assemblée, prendre connaissance au siège social de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

Il peut se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire social et du rapport des commissaires, conformément au texte du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 50. — Les résultats de l'exercice fournis par le bilan et le compte de profits et pertes, comptes tenus de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves, provisions, fonds de prévoyance ou de renouvellement, admis par le contrôle des contributions en déduction constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 5% pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire et cesse lorsque la réserve atteint 1/10e du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer un premier dividende aux actionnaires de 8% du montant dont elles sont libérées, sans que, si le bénéfice d'une année ne permet pas le paiement de ce dividende, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes. Toutefois, l'insuffisance des résultats d'une année peut être compensée par prélèvements sur fonds de réserves spéciaux ;

3° 15% du solde sont attribués au Conseil d'administration ;

4° Sur le surplus l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elles juge utile, soit pour amortissements complémentaires, soit pour être portée à tous fonds de réserves ou prévoyance, soit pour être reportée à nouveau ;

5° Le solde est réparti entre les actions.

Art. 51. — Le paiement des dividendes se fait aux époques, lieux et conditions fixés par le Conseil d'administration. Les dividendes sont valablement payés au porteur du coupon. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. - Liquidation.

Art. 52. — En cas de perte des 3/4 du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer une Assemblée générale pour statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'activité de la Société ou de prononcer la dissolution anticipée. Cette Assemblée, pour délibérer valablement doit se tenir conformément aux dispositions de l'article 44 ci-dessus, tant en ce qui concerne le *quorum* des 3/4 que la majorité des deux tiers. Sa décision doit être rendue publique par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Art. 53. — A l'expiration de la Société ou lors de sa dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs remplaçant le Conseil d'administration et détermine ses ou leurs pouvoirs. La nomination des liquidateurs met également fin aux pouvoirs des commissaires. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée se continuent jusqu'à apurement des comptes de clôture de la liquidation.

Les liquidateurs représentent la société vis-à-vis des tiers. En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'Assemblée générale convoquée par les soins de l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Art. 54. — Les pouvoirs conférés aux liquidateurs seront tels qu'ils leur permettront de réaliser à l'amiable tout l'actif de la Société, d'éteindre son passif.

Toutefois ils ne pourront faire le transport et la cession de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société par voie d'apport contre actions ou autres titres sans y avoir été préalablement autorisés par l'Assemblée générale.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée sont certifiées par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale entend le rapport des liquidateurs, approuve ou redresse la liquidation ou les comptes et donne quitus aux liquidateurs.

Art. 54 *bis*. — Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux actions de capital le montant libéré non encore amorti.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 55. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société jusqu'à la clôture de la liquidation entre les actionnaires et la Société, les administrateurs, les commissaires et les liquidateurs ou les actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

TITRE IX

Constitution définitive.

Art. 56. — La présente Société sera définitivement constituée lorsque :

1° Toutes les actions en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé sur chacune d'elle deux cent cinquante francs en espèces, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscriptions et de versements contenant les mentions légales ainsi qu'un exemplaire des statuts ;

2° Une Assemblée générale des souscripteurs aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements, nommé les premiers administrateurs et commissaires et reçu leur acceptation de fonctions.

Cette Assemblée sera convoquée au moins trois jours francs à l'avance par lettre recommandée ; si tous les souscripteurs sont présents ou représentés l'Assemblée pourra valablement délibérer sans question de publicité ni délai.

L'Assemblée constitutive sera composée des souscripteurs ou de leurs mandataires en nombre représentant au moins les 1/3 du capital souscrit.

L'Assemblée sera présidée par le fondateur ou son mandataire qui constituent le bureau conformément aux 2e et 3e alinéas de l'article 40 ci-dessus. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3.

Art. 57. — Les frais de constitution et toutes dépenses engagées en vue de la constitution définitive de la Société seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement à amortir.

Art. 58. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

3° L'Assemblée a nommé comme administrateur de la Société pour la durée fixée à l'article 21 des statuts :

M. MILITCH (Nicolas), commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

M. H. SYLVOZ, directeur de société, demeurant à Berbérati ;

La « Compagnie Française pour l'Afrique Equatoriale », dite COFA, société anonyme au capital de 3 millions de francs dont le siège social est à Pointe-Noire, en la personne de son vice-président ;

La « Société Immobilière et Commerciale du Congo », dite SOCICO, société anonyme au capital de 1 million de francs dont le siège social est à Pointe-Noire, en la personne de son président ;

4° L'Assemblée a nommé M. ELISALDES (Pierre), demeurant à Pointe-Noire comme commissaire aux comptes ;

5° L'Assemblée générale a constaté que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies et que la transformation de la société anonyme à responsabilité limitée « Socofrance » (Moyen-Congo), en société anonyme, dite « Société Industrielle et Commerciale de l'Oubangui », en abrégé : SICOMO, étant définitivement réalisée, la Société peut valablement fonctionner sous sa forme nouvelle.

VI

Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du 25 septembre 1951 et des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 29 septembre 1951.

Pour extrait conforme :
Le Président du Conseil d'administration,
MILITCH (Nicolas).

EXTRAIT DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE DU GABON

TITRE I

Dénomination. - But. - Siège social.

Art. 1er. — Il est constitué à Libreville, sous le nom de « A. T. G. », une association qui a pour but de permetre à ses membres la pratique du tourisme.

Art. 2. — Le siège social de cette association est situé à Libreville.

Fait à Libreville, le 31 octobre 1951.

Le Président.
J. P. GNANGOGNENY.

Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale

S. A. R. L. au capital de 35.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LA NOMBA-LIBREVILLE
R. C. LIBREVILLE 128 B.

AUGMENTATION DE CAPITAL. — MODIFICATION AUX STATUTS

Au termes d'une délibération des associés, en date du 29 septembre 1951, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Libreville, suivant acte de dépôt reçu par Me LÉONARDI, notaire en cette ville, non encore enregistré mais qui le sera dans le délai prescrit par la loi, en date du... octobre 1951, il est extrait ce qui suit :

Augmentation de capital.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 18.000.000 de francs C. F. A., pour être porté à 53.000.000 de francs C. F. A. par la création de 3.600 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, intégralement libérées, attribuées comme suit : Compagnie « Delmas Vieljeux » 1.800 parts nº 7001 à 8.800 inclus ;

« Ateliers et Chantiers de Bretagne » : 1.800 parts nº 8801 à 10600.

Modification statuts.

Comme conséquence de l'augmentation de capital, l'article 7 des statuts de cette société est modifié comme suit :

Le capital est fixé à la somme de 53.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 10.600 parts de 5.000 francs chacune portant les nº 1 à 10600, attribués aux associés en proportion de leurs apports.....
.....

Il n'a pas été autrement dérogé aux statuts de la Société.

De ce que dessus, mention en a été faite au registre du Commerce de Libreville, au folio 128 *b*.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
A. LÉONARDI.

ETUDE DE Me BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR A BANGUI

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 4 juin 1949, par le Tribunal civil de Bangui, et devenu définitif, entre :

M. PLAT (Maurice), commerçant, demeurant à Bangui et Mme LEGEAIS (Denis), sans profession, demeurant à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de la femme et la séparation de corps au profit du mari.

La présente publicité est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :
Charles BOMEL.

ETUDE DE Me VANNONI, AVOCAT-DÉFENSEUR PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

D'un jugement rendu en Chambre du Conseil par le Tribunal civil de Libreville, le 15 septembre 1951, enregistré, il appert que :

M. REGNAULT (Marcel) et son épouse, Mme GUYON (Lucie), ayant Me VANNONI comme avocat-défenseur, ont conjointement adopté la mineure PELISSON (Lucie-Marcelle), suivant dispositif dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

.....

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Homologue l'acte d'adoption dont s'agit :

En conséquence, dit qu'il y a lieu à adoption de la mineure PELISSON (Lucie-Marcelle), née à Libreville, le 30 mars 1939, conjointement par le sieur REGNAULT (Marcel), né à Savigny-sur-Aisnes (Ardennes), le 19 octobre 1905, exploitant forestier, demeurant à

Libreville, et par la dame GUYON (Lucie), son épouse, née à Voncp (Ardennes), le 20 avril 1910 :

Dit que l'adoptée portera le nom de REGNAULT (Lucie-Marcelle) ;

Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Ordonne que le dispositif en sera transcrit, dans les trois mois, sur les registres de l'état civil de la commune mixte de Libreville, année courante et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'adoptée, conformément à l'article 364 du Code civil.

Pour extrait :

Charles VANNONI.

Compagnie de l'Afrique Française

« CAFRA »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

AVIS DE REGROUPEMENT D'ACTIONS

La « Compagnie de l'Afrique Française », dite CAFRA, société anonyme au capital de trente millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Pointe-Noire (A. E. F.) procède au regroupement de ses 300.000 actions de 100 francs C. F. A. en 20.000 actions de 1.500 francs C. F. A.

Il sera remis une action nouvelle, coupon I, attaché par quinze anciennes, coupons 1 attaché. La négociation des rompus est affaire personnelle aux porteurs. Les opérations d'échange seront effectuées par la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris.

Elles commenceront le 12 novembre et les actions anciennes resteront inscrites à la cote des courtiers en valeurs le temps nécessaire pour le regroupement.

L'insertion obligatoire au B. A. L. O. a paru dans le n° 44 du 29 octobre 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EXPLORATION MINIÈRE AU CONGO

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs

Siège social à PARIS, 9, rue Chauchat

Modifications aux statuts.

I

Il est rappelé que par délibération en date du 31 août 1950 dont une copie a été déposée à Me BARATTE, notaire à Paris, par acte par lui reçu le 25 septembre 1950, l'Assemblée générale des actionnaires de la société anonyme *Exploitation Minière au Congo*, sous la condition suspensive de l'autorisation préfectorale prescrite par le décret-loi du 9 septembre 1939, modifié l'article 5 des statuts ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Les 4 premiers alinéas sont remplacés par les 4 alinéas suivants :

« La Société a pour objet en tous pays, notamment en Afrique Equatoriale Française ;

« La recherche, la prospection, l'étude et l'exploitation de tous gites de substances minérales ;

« L'obtention de tous droits de recherches, permis d'exploitation, permis de recherches généraux ou non, ainsi que tous droits d'exploitation ; permis d'exploitation ou concession soit directement, soit indirectement en se substituant à toute personne ou société, titulaire de ces droits, notamment à la C. M. C. F. ;

« L'acquisition, la prise à bail de tous droits de cette nature ;

« L'exercice de tous les droits attachés à ces permis ou concessions, la cession, l'amodiation à toute personne ou société de ces permis ou concession ».

Deux copies de l'Assemblée générale sus-énoncée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 27 septembre 1950, et l'insertion légale de cette modification a paru dans les Annonces de la Seine, feuille du 24 au 27 septembre 1950.

Une copie de ladite Assemblée générale a été déposée au Greffe notariat de Brazzaville le 27 octobre 1950 et l'insertion légale en a paru dans le *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française, feuille du 15 novembre 1950.

II

L'autorisation préfectorale prescrite a été accordée par le M. le Préfet de Police de la Seine, le 23 avril 1951, et n'a pas été l'objet de recours, ainsi que le constate une mention apposée par M. le Préfet de Police de ladite autorisation le 12 juin 1951.

III

Et par acte reçu par Me BARATTE, notaire à Paris, le 28 juin 1951, M. le Président du Conseil d'administration de la société *Exploitation Minière au Congo*, a constaté que par suite de l'obtention de ladite autorisation la modification apportée à l'article 5 des statuts de la société était devenue définitive.

Audit acte est demeurée annexée une ampliation de l'autorisation en question.

Deux extraits de l'Assemblée générale du 31 août 1950 et deux expéditions de l'acte du 28 juin 1951, et et de l'autorisation préfectorale y annexée, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 6 juillet 1951 et l'insertion afférente à ce dépôt a parue dans les Annonces de la Seine feuille 5 au 7 juillet 1951.

Un extrait de l'Assemblée générale du 31 août 1950, et une expédition de l'acte du 28 juin 1951 et de ladite autorisation y annexée ont été déposés au Greffe notariat de Brazzaville, le 26 octobre 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« EXPLORATION MINIÈRE AU CONGO »

(E. M. A. C.)

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
porté à 20.000.000 de francs

Siège social à PARIS, 9, rue Chauchat

Augmentation de capital.

I

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 29 novembre 1950, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me BARATTE, notaire à Paris, suivant acte par lui reçu le 8 décembre 1950, la *Compagnie Minière du Congo Français*, société anonyme au capital de 93.150.000 francs, dont le siège est à Lyon, (Rhône), 31, rue Paul-Chevanard, avec siège administratif à Paris, 9, rue Chauchat, a fait apport à la société anonyme *Exploration Minière au Congo*, au capital de un million de francs, dont le siège est à Paris, 9, rue Chauchat, des biens et droits suivants se rapportant au territoire du Moyen-Congo (Afrique Equatoriale Française) savoir :

1° Le permis d'exploitation n° LII 437 délivré par arrêté de M. le Gouverneur de l'Afrique Equatoriale Française du 4 mars 1950, et comprenant notamment le gisement de M'Passa ;

2° Le permis d'exploitation n° CCCXIII 200 délivré par arrêté de M. ledit Gouverneur du 26 février 1945 et comprenant notamment le gisement de d'Hapilo ;

3° Les droits miniers actuellement représentés par le permis d'exploitation n° VII417 délivré par arrêté de M. ledit Gouverneur du 18 avril 1936, et le permis d'exploitation délivré par celui-ci à la date du 10 février 1945, lesquels droits miniers comprennent notamment le gisement de Yanga-Koubenza, à l'exclusion du gisement de M'Fouati avec engagement par la société *Exploration Minière au Congo* de toutes extensions desdits droits miniers qui lui seraient ultérieurement attribuées et notamment du permis général de recherches demandé pour couvrir et déborder les deux permis d'exploitation susvisés ;

4° Dans la mesure ou les droits des tiers ne s'opposeraient pas aux effets de cet apport, le permis général de recherches institué par décret du 27 mars 1950, pour les substances de la 4e catégorie, à l'exclusion de l'or, des pierres précieuses et des substances classées comme utiles aux recherches et réalisations atomiques, portant sur 400 kilomètres carrés couvrant le gisement de Boko-Songho et ses dépendances ;

5° Le résultat de tous ses travaux et études antérieures effectuées dans le bassin du Niari ;

6° La jouissance pendant la phase des recherches, et la toute propriété, s'il est passé à la phase des recherches, et la toute propriété, s'il est passé à la phase d'exploitation dans un délai de trois ans du jour dudit acte des constructions ci-après sises à Mindouli (Congo français) à l'exclusion des terrains.

a) Groupe de six bâtiments dits Mindouli-Vieux Camp nos 150, 151, 152, 101, 250 et 251 ;

b) Une maison dite Mindouli-Camp de la Vouvou et ses dépendances ;

c) Deux bâtiments à usage de magasin à Mindouli, quartier de l'usine de la Vouvou.

Le tout évalué forfaitairement à 5 millions de francs.

Ces apports on été consentis et acceptés :

1° Moyennant l'attribution à la *Compagnie Minière du Congo Français*, de 5.000 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées de la société E. M. A. C., à créer comme devant faire partie de l'augmentation de capital de 19 millions de francs, dont il sera ci-après parlé ;

2° Et, s'il était passé à la phase d'exploitation dans le délai ci-dessus prévu, moyennant l'attribution automatique et complémentaire faite à la valeur nominale des titres, du quart des augmentations de capital de toute nature que la société E. M. A. C. pourrait être appelée à réaliser jusqu'à un maximum de 466.666.666 francs (contre-valeur de 1.333.333 dollars U. S. A.) et au fur et à mesure desdites augmentations de capital.

Il a été stipulé audit acte :

Que lesdits apports deviendraient caducs, si dans ledit délai de 3 ans, il n'était pas passé à la phase d'exploitation des gisements qui auraient été découverts ou procédé aux augmentations de capital dont il vient d'être question.

Que des apports deviendraient définitifs :

1° Après vérification et approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la société *Exploration Minière au Congo* tant dudit acte d'apport que de l'augmentation de capital par voie d'émission d'actions de numéraire de 14 millions de francs ;

2° Et après obtention des autorisations administratives nécessaires à la transmission au profit de la société E. M. A. C. des biens et droits apportés.

Et que la réalisation de cette dernière condition serait établie au moyen d'une déclaration faite par acte notarié par le Conseil d'administration de la société E. M. A. C.

II

Aux termes d'une délibération tenue à la date du 30 novembre 1950, dont une copie du procès-verbal a été annexée à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société *Exploration Minière au Congo*, a à l'unanimité :

1° Décidé que le capital social augmenté de 19 millions de francs et ainsi porté à 20 millions de francs par la création de 19.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, devant porter les nos 1001 à 20000 de même rang et de même nature que celles alors existantes et qui porteraient jouissance du 1er janvier 1950.

Que sur ces 19.000 actions, 5.000 entièrement libérées, nos 1001 à 6000, seraient attribuées à la *Compagnie Minière du Congo Français*, en représentation de ses apports en nature sus-indiqués et que les 14.000 actions de surplus nos 6001 à 20000 seraient émises au pair et seraient libérées en totalité lors de la souscription soit en espèces, soit par compensation, en tout ou en partie, avec des comptes créditeurs que les souscripteurs pourraient avoir dans les livres de la Société ;

2° Décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 19 millions dont s'agit, d'apporter à l'article 6 des statuts la modification suivante :

L'article 6 est abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 6. — Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 novembre 1950, la *Compagnie Minière du Congo Français*, société anonyme au capital de 93.150.000 francs, dont le siège est

à Lyon, 31, rue Paul-Chevanard, a fait apport à la Société des biens et droits suivants se rapportant au territoire du Moyen-Congo (Afrique Equatoriale Française), savoir :

1° Le permis d'exploitation n° LII 437 comprenant notamment le gisement de M'Passa ;

« 2° Le permis d'exploitation n° CCCXIII 200 comprenant notamment le gisement d'Hapilo ;

« 3° Les droits miniers actuellement représentés par les permis d'exploitation n° VII 417 et CCCXI 319, comprenant notamment, le gisement de Yanga-Koubanza, à l'exclusion du gisement de M'Fouati ;

« 4° Le permis de recherches institué par décret du 27 mars 1950, sur le gisement de Boko-Songho, et ses dépendances, dans la mesure ou les droits des tiers ne s'opposeraient pas aux effets de cet apport ;

« 5° Le résultat de tous travaux et études antérieures effectuées dans le bassin du Niari ;

« 6° La jouissance, pendant la phase de recherches, et la toute propriété, s'il est passé à la phase d'exploitation, de divers bâtiments sis à Mindouli (Congo Français).

« Moyennant :

« 1° L'attribution de 5.000 actions de 1.000 francs, chacune entièrement libérée, créées à titre d'augmentation de capital ;

« 2° Et s'il est passé à la phase d'exploitation dans le délai prévu audit acte d'apport, l'attribution complémentaire faite à la valeur nominale des titres du quart des augmentations de capital de toute nature que la société *Exploration Minière au Congo*, pourra être appelée à réaliser jusqu'à un maximum de 466.666.666 francs (contre-valeur de 1.333.333 dollars U.S.A.) et au fur et à mesure desdites augmentations de capital.

« Le capital social est fixé à la somme de vingt millions de francs, divisé en 20.000 actions de 1.000 francs chacune, portant les n^{os} 1 à 20000, dont 1.000 entièrement libérées n^{os} 1 à 1000 souscrites et libérées en numéraire formaient le capital originaire d'un million de francs de la Sociétété et 19.000 actions n^{os} 1001 à 20000 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1950 .

« Sur ces 19.000 actions, 5.000 entièrement libérées n^{os} 1001 à 6000 ont été attribuées à la *Compagnie Minière du Congo Français*, en représentation de ses apports en nature faits par elle à la Société, aux termes de l'acte sous seings privés du 29 novembre 1950, sus-énoncé et les 14.000 de surplus n^{os} 6001 à 20000 ont été souscrites en numéraire. »

III

Suivant acte reçu par M^{e} BARATTE, notaire à Paris, le 8 décembre 1950 les membress du Conseil d'administration de la Société *Exploration Minière au Congo* ont déclaré que les 14.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, émises en espèces, en exécution de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1950, ont été intégralement souscrites par diverses sociétés qui ont compensé le montant de leurs souscriptions soit quatorze millions de francs avec le montant de créances liquides et exigibles qu'elles possédaient sur la société E. M. A. C.

A cet acte est demeurée annexée une liste des souscripteurs contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

IV

Aux termes d'une délibération à la date du 11 décembre 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société *Exploration Minière au Congo* a reconnu après vérifications la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus visée (chiffre III) ainsi que l'état des souscripteurs y annexé et a nommé M. PECCIA-GALETTO (Jacques), ingénieur au corps des Mines à Paris, 143, boulevard Montparnasse, en qualité de commissaire à l'effet de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature faits par la *Compagnie Minière du Congo Français* ainsi que les attributions et avantages particuliers qui en sont la représentation et de faire à une subséquente assemblée.

V

Aux termes d'une délibération tenue le 20 décembre 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société *Exploration Minière au Congo*, a :

1° Adopté les conclusions du rapport de M. PECCIA-GALETTO, commissaire, dressé à la date du 13 décembre 1950, et par suite approuvé les apports en nature faits par la *Compagnie Minière du Congo Français* à la société E. M. A. C. aux termes de l'acte sous seings privés du 29 novembre 1950 sus-visé ainsi que les attributions stipulées en représentation de ces apports et les avantages qui peuvent en être la conséquence ;

2° Constaté en conséquence que la double augmentation de capital d'ensemble 19 millions de francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1950 était définitivement réalisée, que le capital social qui était d'un million de francs, était porté à 20 millions de francs, et que par suite les modifications apportées à l'article 6 des statuts par cette assemblée sous la condition suspensive de cette réalisation étaient devenues définitives.

Le tout sous réserve de l'obtention de l'autorisation de M. le Gouverneur de l'Afrique Equatoriale Française pour la transmission à la société *Exploration Minière au Congo* des deux permis d'exploitation n° LII 437 et CCCXIII 200 faisant partie des apports en nature qui lui ont été faits par la *Compagnie Minière du Congo Français*.

Une copie de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires 11 et 20 décembre 1950 et un original du rapport du commissaire aux apports ont été déposées au rang des minutes de M^{e} BARATTE, notaire à Paris, suivant acte par lui reçu, le 22 décembre 1950.

VI

Enfin, suivant procès-verbal dressé par M^{e} BARATTE, notaire à Paris le 29 janvier 1951, les membres du Conseil d'administration de la société *Exploration Minière au Congo* ont déclaré :

Que par arrêté n° 3998/M, en date du 30 décembre 1950, M. le Gouverneur de l'Afrique Equatoriale Française, a autorisé le transfert à la société *Exploration Minière au Congo* des permis d'exploitation LII 437 et CCCXIII 200, dont il a été ci-dessus question et a pris acte du caractère définitif de cette mutation.

Que par suite, l'augmentation de capital de 19 millions de francs, decidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1950 sus-rappelée était définitivement réalisée.

Que le capital social qui était d'un million de francs se trouvait porté à 20 millions de francs.

Et que les modifications apportées à l'article 6 des statuts étaient devenues définitives.

Deux originaux de l'acte d'apport, deux copies de l'Assemblée générale du 30 novembre 1950, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement, deux originaux des souscripteurs y annexé, deux copies de chacune des assemblées générales des 11 et 20 décembre 1950 et deux originaux du rapport du commissaire aux apports le tout sus-rappelé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine à la date du 15 janvier 1951.

Et deux expéditions du procès-verbal notarié du 29 janvier 1951 sus-énoncé ont été déposées au Greffe du même Tribunal le 2 février 1951.

Une expédition de l'acte de dépôt du 8 décembre et de l'acte d'apport y annexé, une expédition de la déclaration de souscription et de versement, de l'état des souscripteurs et de l'Assemblée générale du 30 novembre 1950 y annexée, une copie de chacune des assemblées générales des 11 et 20 décembre 1950 et un original du rapport du commissaire aux apports ont été déposés au Greffe notariat de Brazzaville, le 26 octobre 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME

E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et refractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui B. P. N° 40 et **Pointe Noire** B. P. N° 198

CRÉDIT FONCIER DE L'OUEST AFRICAIN

Société anonyme au capital social de 115.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, avenue Roume, numéro 22

Transfert de siège social.

Aux termes d'une délibération tenue le 24 juillet 1951 par les actionnaires de la société anonyme dénommée *Crédit Foncier de l'Ouest Africain* au capital actuel de 115.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, avenue Roume n° 22, et d'une lettre-missive en date du 19 octobre 1951, le Conseil d'administration de ladite société a décidé le transfert de son siège social dans la même ville, rue Jules-Ferry n° 43, dans l'immeuble de la *Société Immobilière Maginot*, à compter du 20 octobre 1951.

Un extrait de cette délibération et de la lettre-missive sus-énoncée, ont été déposées au rang des minutes de l'étude de Me LEGOUY, notaire à Dakar, suivant acte reçu par Me LESOUEF, notaire *par intérim* le substituant, le 23 octobre 1951, enregistré.

Deux expéditions de l'acte de dépôt sus-énoncé et de ses annexes, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux civils de Dakar, Grand-Bassam, Douala, Brazzaville et Casablanca, ayant juridiction commerciale, à la date du 14 novembre 1951.

Pour extrait et mention :

LESOUEF, notaire *p. i.*

INVENTÉ EN U. S. A.

Le stylo à plume capotée gagne de plus en plus de partisans.

SES AVANTAGES SONT NOMBREUX :

Le capot protège la plume contre les chocs, évite l'encrassement, empêche l'évaporation de l'encre et surtout maintient la plume constamment mouillée, immédiatement prête à l'écriture.

Un des précurseurs du stylo à plume capotée (système américain) est la Société **ROYAL FRANCE**.

LE ROYAL PEN

possède une plume spéciale, très glissante pour écriture fine.

Caractéristiques : corps en plexiglass, bague dorée, capuchon doré vieil or.

EN VENTE EXCLUSIVE PAR

ROYAL FRANCE

35, rue Hermel - Paris 18e
Service 68

Avec plume pointe iridium ..... **740 fr.**
Avec plume or 18 cts ..... **1.380 »**

Envoi contre remboursement, plus frais d'expédition.
Demandez notre nouveau catalogue.

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL